

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 12 septembre 2017

Volume 37

ROSA FANIZZI
Sténographe officielle

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me LUCIE JONCAS, avocate en chef
Me CHARLES LEVASSEUR, avocate en chef adjoint

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me CHRISTIAN LEBLANC
Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Postmedia Network inc.
La Presse ltée
Bell Média
Groupe Capitales Média

Me MICHEL DÉOM
Procureure générale du Québec

M. PHILIPPE LE-OUARDI, stagiaire
Ville de Montréal

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me MARIE COSSETTE
Conférence des juges de paix magistrats du Québec

Me ISABEL J. SCHURMAN
Conseil canadien des avocats de la défense

Me JULIE CARLESSO
Me FRANÇOIS FONTAINE
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CATHERINE CLAVEAU
Me NICOLAS LE GRAND ALARY
Barreau du Québec

Me MATHILDE BARIL-JANNARD
Fédération nationale des communications

M. ALEX NORRIS
Opposition à la Ville de Montréal

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
IDENTIFICATION DES PROCUREURS	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me CATHERINE CLAVEAU, NICOLAS LE GRAND ALARY Barreau du Québec	7
REPRÉSENTATIONS DE Me ISABEL J. SCHURMAN Le Conseil canadien des avocats de la défense	26
REPRÉSENTATIONS PAR Me JULIE CARLESSO Québecor et Le Devoir inc.	38
REPRÉSENTATIONS PAR Me CATHERINE DUMAIS Directeur des poursuites criminelles et pénales	95
REPRÉSENTATIONS PAR M. ALEX NORRIS Opposition à la Ville de Montréal	154

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce douzième
2 (12e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour, bienvenue à la Commission. Veuillez vous
8 assurer que vos cellulaires et autres appareils
9 mobiles soient bien éteints et notez qu'il y a
10 interdiction de prendre des photos dans la salle
11 d'audience, selon les règles de procédure de la
12 Commission.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, bonjour tout le monde. Je vous demanderais
15 de procéder à l'appel des avocats.

16 LA GREFFIÈRE :

17 Oui. Alors, pour l'identification, je demanderais
18 aux procureurs d'ouvrir leur micro. Alors, je
19 demanderais d'abord aux procureurs de la Commission
20 de s'identifier.

21 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

22 Me LUCIE JONCAS :

23 Bonjour, Lucie Joncas pour la Commission.

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

1 LA GREFFIÈRE :

2 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
3 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
4 représentent.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Cogeco,
7 Radio-Canada, La Presse, Postmedia, Bell Média et
8 Groupe Capitales Média.

9 Me MICHEL DÉOM :

10 Bonjour, Michel Déom pour la Procureure générale du
11 Québec.

12 Me CATHERINE DUMAIS :

13 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
14 poursuites criminelles et pénales.

15 Me MARIE COSSETTE :

16 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des
17 juges de paix magistrats.

18 Me MATHIEU CORBO :

19 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
20 la Ville de Montréal.

21 Me ISABEL J. SCHURMAN :

22 Bonjour, Isabel Schurman pour le Conseil canadien
23 des avocats de la défense, Canadian Council of
24 Criminal Defence Lawyers.

25

1 M. PHILIPPE LE OUARDI, stagiaire :

2 Bonjour, Philippe Le Ouardi, stagiaire, pour le
3 Ville de Montréal.

4 Me JULIE CARLESSO :

5 Bonjour, Julie Carlesso pour Québecor Média et Le
6 Devoir.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Barreau du Québec. Allez-y, peut-être un petit mot
11 pour vous présenter, pour ceux qui vous écoutent
12 qui ne vous connaissent pas.

13 Me CATHERINE CLAVEAU :

14 Oui. Bonjour. Alors, moi, je suis Catherine
15 Claveau, vice-présidente du Barreau du Québec. Je
16 suis accompagnée de maître Nicolas Le Grand Alary,
17 qui est avocat au secrétariat de l'Ordre des
18 affaires juridiques du Barreau du Québec.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Allez-y.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me CATHERINE CLAVEAU

22 Alors, Monsieur le Juge Chamberland, Monsieur
23 Matte, Maître Bachand, alors, merci de nous
24 accueillir devant vous ce matin. Avant de répondre
25 à vos questions, j'aimerais revenir sur les

1 principaux points de notre mémoire.

2 Alors, tout d'abord, le Barreau du Québec
3 considère qu'il est essentiel de favoriser la libre
4 circulation de l'information tout en préservant le
5 droit à un procès juste et équitable.

6 L'établissement d'un juste équilibre entre
7 ces deux facettes, parfois contradictoires, de
8 l'intérêt public est primordial. Ainsi il est
9 important que les journalistes puissent recueillir
10 librement tous les renseignements pertinents
11 permettant de mieux informer le public.

12 Dans cette optique, les sources
13 journalistiques doivent pouvoir parler de manière
14 confidentielle aux journalistes sans craindre que
15 leur identité ne soit relevée. Cependant, nous
16 croyons qu'il est important de souligner que la
17 protection de la confidentialité des sources
18 journalistiques n'est pas un droit fondamental
19 protégé par la Charte canadienne des droits et
20 libertés.

21 Il est également important de considérer
22 l'adoption prochaine du projet de loi S-231 qui
23 codifie, de manière générale, les principes établis
24 par la Cour suprême du Canada en ajoutant la
25 possibilité de nommer un avocat pour présenter des

1 observations dans l'intérêt de la liberté de la
2 presse lors des demandes d'autorisations
3 judiciaires.

4 Le Barreau du Québec salue d'ailleurs la
5 modification des directives du directeur des
6 poursuites criminelles et pénales pour y inclure
7 les journalistes. Nous considérons qu'il s'agit
8 d'une mesure favorisant l'équilibre entre la
9 liberté d'expression et la conduite d'enquêtes
10 criminelles et la répression des crimes. En effet,
11 cela permettra à une personne ayant une
12 connaissance approfondie des notions juridiques
13 sous-tendant l'attribution d'autorisations
14 judiciaires de confirmer que les critères sont
15 rencontrés avant de s'adresser au tribunal.

16 Par ailleurs, le Barreau du Québec
17 recommande qu'un mécanisme de traçabilité des
18 demandes des mandats ou d'autorisations judiciaires
19 soit institué. En effet, celui-ci aurait comme
20 avantage de permettre la compilation de données,
21 notamment sur le taux d'acceptation ou de refus des
22 autorisations judiciaires, afin de favoriser la
23 transparence du processus.

24 Le Barreau du Québec suggère également de
25 réfléchir à la pertinence d'instituer un mécanisme

1 de vérification afin de vérifier que l'utilisation
2 de la surveillance des communications par les corps
3 policiers se déroule conformément aux lois et aux
4 directives applicables.

5 Finalement, le Barreau du Québec a été
6 interpellé par certaines questions qui ont été
7 soulevées pendant les travaux de la Commission
8 quant à la compétence des juges magistrats
9 considérant qu'il relève directement de leur
10 fonction d'émettre la grande majorité des mandats
11 et autres autorisations judiciaires. Il s'agit des
12 personnes qui sont spécialisées dans l'émission de
13 mandats.

14 Au demeurant, le processus menant à la
15 sélection des juges de paix magistrats est
16 exactement le même que celui qui s'applique aux
17 juges de la Cour du Québec ainsi qu'aux juges
18 municipaux et ils sont soumis à un code de
19 déontologie de la magistrature, comme tous les
20 juges nommés par le gouvernement du Québec. Nous
21 voyons donc difficilement ce qui justifie ces
22 questions quant à l'exercice de leur fonction.

23 Alors, je vous remercie à nouveau, là, de
24 m'avoir permis de faire cette petite présentation
25 mais, évidemment, nous sommes à votre disposition,

1 Maître Alary et moi, pour répondre à vos questions.

2 LE PRÉSIDENT :

3 C'est nous qui vous remercions d'avoir contribué à
4 nos travaux en nous faisant parvenir vos
5 commentaires, donc je peux vous dire qu'on
6 attendait les commentaires du Barreau, c'est...
7 Mais, même si on les attendait, ça a été
8 satisfaisant de les recevoir, ça a été un signe de
9 l'attention que vous portez aux questions que nous
10 avons le mandat d'étudier.

11 J'aurais une question. Ça concerne la
12 présence d'un avocat lors de la demande
13 d'autorisation judiciaire mettant en cause un
14 journaliste.

15 Vous avez fait référence tantôt au projet
16 de loi S-231. Dans le projet de loi S-231, il est
17 aussi question d'un avocat, mais c'est optionnel.
18 C'est le juge qui peut estimer que c'est nécessaire
19 et demander à ce qu'il y en ait un. Vous proposez
20 que, si j'ai bien lu, que la présence d'un avocat
21 soit obligatoire. C'est-à-dire qu'il y en ait... il
22 y ait un avocat, ami de la cour, dans tous les
23 dossiers mettant en cause les journalistes.

24 Pourquoi vous dissociez-vous de l'approche
25 suivie dans le projet de loi S-231? C'est ma

1 première question.

2 Me CATHERINE CLAVEAU :

3 C'est sûr que, à la base, on salue cette option-là,
4 mais, nous, nous sommes allés plus loin. Puis comme
5 vous avez vu dans notre mémoire, on s'est vraiment
6 basé sur le modèle de la Norvège qui eux
7 systématiquement, lors de demande d'autorisation,
8 ont un avocat amicus curiae qui est compétent,
9 spécialisé dans ce domaine-là et qui conseille la
10 cour. On pense que c'est un processus qui fait en
11 sorte que vraiment ça va aider le juge magistrat à
12 prendre sa décision.

13 Il est important cependant que cette
14 personne-là n'ait pas accès à l'identification de
15 la source ni du journaliste pour pas qu'elle ait un
16 parti pris, mais vraiment avec les normes de son
17 champ d'expertise, soit en mesure de bien
18 conseiller le juge magistrat quant à l'opportunité
19 d'émettre le mandat ou non.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Si on allait dans ce sens-là, on créerait un
22 système, dites-moi si je me trompe, on créerait un
23 système qui est... qui n'est même pas présent
24 lorsqu'il s'agit d'autoriser un mandat concernant
25 un bureau d'avocats.

1 Me CATHERINE CLAVEAU :

2 Je pense, je vais demander à mon collègue de
3 répondre.

4 Me NICOLAS LE GRAND ALARY :

5 Oui. Bonjour.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bonjour, Maître Le Grand Alary, hein! Oui.

8 Me NICOLAS LE GRAND ALARY :

9 Oui. La raison, c'est que la Cour suprême, comme
10 vous le savez, a défini des règles assez claires au
11 niveau des perquisitions dans les bureaux d'avocats
12 et le contrôle se fait a posteriori, se fait après
13 l'exécution du mandat. Les documents par exemple
14 vont être sous scellé.

15 Dans le contrôle pour le cas des sources
16 journalistiques, il n'y a pas ce niveau de contrôle
17 là a posteriori et donc le choix qui a été fait
18 dans S-231, c'était d'avoir un contrôle a priori ou
19 avant l'émission du mandat ou de l'autorisation et
20 donc on est allé dans cette même lignée-là pour
21 s'assurer qu'on n'ait pas à rajouter des étapes
22 subséquentes, donc c'est un peu la différence qui a
23 mené à notre position là-dessus.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Est-ce que je comprends que s'il y avait un

1 contrôle a posteriori dans le cas des dossiers
2 mettant en cause des journalistes, la même... vous
3 n'auriez pas la même recommandation à faire?

4 Me NICOLAS LE GRAND ALARY :

5 On n'a pas de position claire là-dessus, on ne
6 s'est pas penché sur cette question-là parce que,
7 dans le cadre du projet de loi S-231, ce n'était
8 pas ça qui était à l'étude. Et notre mémoire devant
9 la Commission actuellement est basé en partie sur
10 les travaux de S-231 aussi parce que les deux sont
11 interreliés. Mais, il y aurait peut-être moyen
12 d'avoir un mécanisme, mais on n'a pas évalué toutes
13 les conséquences possibles d'une telle approche.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Est-ce que l'ami de la cour dans ces cas-ci serait
16 à la charge du gouvernement?

17 Me CATHERINE CLAVEAU :

18 Je pense qu'on ne s'est pas... on n'est pas allé
19 dans le micro par rapport à ça. Évidemment, la
20 question se pose. Est-ce que ce serait à la charge
21 de... de l'employeur?

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bien, je pense que la règle générale quand... quand
24 une cour de justice sent le besoin d'avoir un
25 éclairage additionnel, c'est à la charge du

1 gouvernement. Alors, je suppose que c'est un peu le
2 même... la même dynamique qui est en arrière de ça.

3 Me CATHERINE CLAVEAU :

4 Hum, hum. Sans doute.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Vous avez parlé tantôt de la directive du ministère
7 de la Sécurité publique, je crois, ou du
8 procureur...

9 Me CATHERINE CLAVEAU :

10 Hum, hum.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui. Et il y a la Procureure générale du Québec
13 aussi qui a modifié sa directive concernant les
14 mandataires, et le ministère de la Sécurité
15 publique. Vous saluez l'initiative.

16 Me CATHERINE CLAVEAU :

17 Oui.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Dans votre mémoire, vous soulignez le fait que le
20 journaliste, l'expression, le mot « journaliste »
21 ne soit pas défini pourrait causer un problème.
22 Mais vous dites, on pourrait se rabattre sur la
23 définition qui apparaît dans...

24 Me CATHERINE CLAVEAU :

25 Le projet de loi S-231.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Exactement. Oui.

3 Me CATHERINE CLAVEAU :

4 Effectivement. Une définition qu'ils ont d'ailleurs
5 resserrée depuis le début. Dans le premier projet,
6 c'était très large. Et ça a été resserré à la
7 suggestion, je pense, que nous avons faite pour pas
8 que ce soit, entre autres le petit journaliste qui
9 fait un blogue dans les médias sociaux. C'est
10 vraiment resserré à des journalistes
11 professionnels.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bon. J'allais vous amener là-dessus. Parce que
14 c'est une... Et je ne veux pas vous piéger. Alors,
15 si vous ne vous sentez pas à l'aise de répondre à
16 une question, je comprendrai parfaitement bien. Il
17 y aura probablement d'autres forums si on fait des
18 recommandations. Par exemple, de modifications
19 législatives, il y aura d'autres forums pour vous
20 exprimer. Alors, ne vous sentez pas contraint du
21 tout.

22 Me CATHERINE CLAVEAU :

23 Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Mais il y a des gens ici qui ont exprimé l'avis

1 que, au contraire, la définition de journaliste
2 devrait être très englobante. Entre autres à cause
3 des nouvelles technologies. Donc, il y aurait...
4 Vous, vous semblez vous réjouir d'une définition
5 plus restrictive. Vous avez milité en faveur d'une
6 définition plus restrictive devant le sénat,
7 j'imagine.

8 Me CATHERINE CLAVEAU :

9 Hum, hum.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Et d'autres plaident en faveur d'une définition
12 plus large. Alors, pour quelle raison avez-vous
13 opté pour une définition restrictive par opposition
14 à une définition large?

15 Me CATHERINE CLAVEAU :

16 C'est principalement parce que, dans le projet de
17 loi S-231, la définition originale incluait une
18 personne qui avait, avec rémunération, sans
19 rémunération, à temps plein, à temps partiel, que
20 ce soit son activité principale ou non, et par un
21 média, et non les médias au sens qu'on peut
22 l'entendre. Et on voulait faire un rappel avec la
23 décision de la Cour suprême dans National Post
24 qu'une des raisons pourquoi, justement, les
25 journalistes ne bénéficient pas d'un privilège

1 générique au sens de la Common Law, c'est justement
2 à cause que c'est un groupe hétérogène, hétéroclite
3 qu'il y a une difficulté à bien cerner.

4 Et depuis plusieurs années, le Barreau a
5 participé dernièrement en deux mille dix-sept
6 (2017) avec le projet de loi de Serge Ménard. On
7 était sorti en faveur de ce projet de loi-là.
8 Aussi, on avait un protocole avec la Fédération
9 professionnelle des journalistes. Mais il y a de la
10 difficulté à bien cerner qu'est-ce qu'un
11 journaliste. Et, nous, on est préoccupé par tout le
12 travail que le policier et le procureur du DPCP,
13 qui est amené à évaluer des situations, il faut
14 qu'ils soient capables de bien prévoir s'il s'agit
15 d'un journaliste pour que, par exemple, le projet
16 de loi S-231 soit effectif.

17 Si la définition est tellement large qu'on
18 est obligé de se présenter devant le juge de la
19 Cour supérieure, comme le prévoit S-231, avec le
20 mécanisme spécial pour les journalistes, ça
21 complexifie la chose pour les procureurs et les
22 avocats. Ils doivent être capables de savoir que
23 telle ou telle personne est un journaliste. Donc,
24 c'est pour ça qu'on visait une définition claire
25 qui est assez circonscrite.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Merci.

3 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

4 Moi, je voudrais vous entendre sur le mécanisme de
5 vérification. Est-ce que vous voyez là un mécanisme
6 externe, un mécanisme interne qui pourrait déjà
7 être existant dans un ministère?

8 Me CATHERINE CLAVEAU :

9 Je vais laisser maître Le Grand Alary.

10 Me NICOLAS LE GRAND ALARY :

11 On n'a pas... Dans le cadre de nos travaux pour la
12 Commission, on s'est concentré vraiment sur
13 l'aspect du mandat qui était au niveau de
14 l'émission des autorisations judiciaires, des
15 mandats. Donc, on n'a pas regardé les autres
16 aspects du mandat au niveau, par exemple, du
17 travail des corps de police ou l'aspect
18 administratif, là. Donc, au niveau des ministères,
19 je ne sais pas. Je n'ai pas l'information pour
20 savoir s'il y aurait des mécanismes actuellement
21 qui existent. Mais on incite la Commission à
22 réfléchir sur la possibilité d'avoir une sorte de
23 contrôle.

24 Parce que si jamais on a des autorisations
25 qui sont émises visant des journalistes et qu'on a

1 des enquêtes qui sont faites, il y a par exemple de
2 l'écoute électronique ou il y a des perquisitions,
3 et que ça ne mène à aucune accusation, on ne saura
4 jamais forcément qu'il y a eu, à part pour la
5 perquisition, mais juste pour une écoute
6 électronique, par exemple, on ne saura pas qu'il y
7 a eu une telle surveillance d'effectuée. Donc, il
8 faut s'assurer d'avoir un... On essaie d'avoir un
9 certain contrôle. Et on pense que c'est justifié
10 dans le cadre, justement, de tous les événements
11 qui sont survenus et du fait qu'il y a une
12 commission d'enquête qui a été instituée, d'avoir
13 un contrôle pour que les recommandations de la
14 Commission puissent porter fruit pour dans
15 l'avenir.

16 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

17 Et ce mécanisme-là viserait que les journalistes ou
18 si c'est de façon plus large les communications,
19 les mandats sur les communications?

20 Me NICOLAS LE GRAND ALARY :

21 Dans le cadre du mémoire, on s'est concentré sur
22 les journalistes mais je pense que personne n'est
23 contre la vertu et donc, on ne peut pas être, à
24 moins que ça devienne une tâche indûment lourde
25 pour les corps de police ou pour les ministères

1 d'administrer un mécanisme de vérification, il
2 faudra s'assurer qu'il y ait les ressources
3 disponibles et la capacité de le faire.

4 Mais c'est sûr que dans le cas qui nous
5 préoccupe, il faut qu'au minimum les données soient
6 ventilées parce que ce qu'on a remarqué en étudiant
7 les documents déposés à la Commission, par exemple,
8 au niveau des autorisations puis des mandats qui
9 ont été autorisés, ceux qui ont été refusés, il n'y
10 a aucune ventilation au niveau de, on ne pouvait
11 pas cibler les journalistes donc ça, c'est pour ça
12 aussi qu'on aimerait ça avoir des statistiques sur
13 les cas qui visent particulièrement les
14 journalistes.

15 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

16 O.K. Au ministère de la Sécurité publique, il
17 existe une division de la vérification interne des
18 organisations policières qui pourrait se charger de
19 ce mandat-là, c'est-tu une ouverture qui pourrait
20 être satisfaisante pour vous autres?

21 Me CATHERINE CLAVEAU :

22 Bien, c'est certain qu'on ne connaît pas...

23 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

24 O.K.

25

1 Me CATHERINE CLAVEAU :

2 ... le fond, leur mandat exactement. Mais c'est
3 sûr, comme disait mon collègue, on ne peut pas être
4 contre la vertu. Donc, si déjà ils ont les
5 effectifs et que c'est ce qu'ils font déjà, bien
6 les continuer plus fortement par rapport aux
7 journalistes.

8 Me NICOLAS LE GRAND ALARY :

9 Puis j'ajouterais juste aussi le fait qu'il faut
10 s'assurer d'une transparence du processus parce que
11 le mécanisme de vérification, c'est aussi pour
12 qu'il y ait un aspect de contrôle, un aspect de
13 vérification au niveau de l'accessibilité au public
14 de ces informations-là. Donc, c'est beau des
15 mécanismes de vérification interne, mais il faut
16 qu'il y ait un certain, peut-être pas toutes les
17 informations, mais il faut qu'il y ait un certain
18 produit qui puisse être livré au public à titre
19 d'information.

20 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

21 Merci.

22 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

23 Toujours sur les statistiques, vous recommandez
24 qu'on puisse avoir des statistiques pour vérifier
25 la fréquence où le décideur confirme ou infirme

1 l'opinion du DPCP donc ça va un petit peu plus loin
2 que la traçabilité de ce qui est accordé et refusé.
3 Ces statistiques-là, elles seraient pertinentes
4 dans quel sens pour vous?

5 Me NICOLAS LE GRAND ALARY :

6 C'est juste que dans le cadre des travaux de la
7 Commission, on pense qu'il est intéressant qu'on
8 réfléchisse à la possibilité que le nombre
9 d'autorisations, qu'on ait des données ventilées
10 qui visaient les journalistes, ce qui devrait être
11 relativement simple à faire advenant l'adoption du
12 projet de loi S-231 parce qu'il va y avoir un
13 mécanisme spécial visant les journalistes donc on
14 pourrait identifier ce type de demande-là assez
15 particulièrement, spécifiquement on pourrait les
16 compter. C'est juste pour savoir, peut-être, un
17 portrait de la situation puis pour assurer un suivi
18 parce qu'il faut s'assurer que les recommandations
19 que vous allez faire dans votre rapport portent
20 fruit puis qu'on soit capables de les évaluer. Si
21 on voit, ces données-là qu'on n'a peut-être pas
22 actuellement nous permettraient peut-être d'avoir
23 un éclairage nouveau ou différent sur la question.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ça peut peut-être poser un problème de secret

1 professionnel, par contre, parce que, pour savoir
2 si l'avis du DPCP au corps de police, dans le fond,
3 a été confirmé ou infirmé par l'autorisation qui a
4 été accordée ou refusée, il faudrait savoir quel
5 est cet avis-là.

6 Or, si c'est un avis qui est probablement
7 assujetti au secret professionnel, ce n'est pas sûr
8 que les policiers sont obligés de suivre un avis
9 qu'ils reçoivent alors je ne le sais pas si c'est
10 réaliste dans ce contexte-là. On peut vérifier bien
11 d'autres choses mais la conformité à un avis
12 juridique, ça risque de poser des problèmes très
13 délicats, à première vue. C'est à la page 7 dans
14 votre mémoire, à peu près au milieu de la page
15 qu'on voit cette référence-là. Ça avait attiré mon
16 attention comme celle de maître Bachand, de toute
17 évidence.

18 Me NICOLAS LE GRAND ALARY :

19 Oui et le secret professionnel de l'avocat, le
20 Barreau du Québec...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Bien oui.

23 Me NICOLAS LE GRAND ALARY :

24 ... est toujours un des premiers à défendre le
25 secret professionnel de l'avocat. Là, ça serait de

1 savoir si on a une justification à ce qu'on limite
2 le secret professionnel dans cette situation-là.
3 Est-ce que le client veut se limiter lui-même, et
4 donc lever lui-même le secret professionnel, c'est
5 la question qu'il faut se poser. Je n'ai pas la
6 réponse, on n'a pas la réponse là-dessus mais c'est
7 une piste de solution qu'on lance.

8 On pourrait faire la référence avec, au
9 niveau du gouvernement fédéral en matière de
10 sécurité nationale, le nouveau comité
11 parlementaire, le gouvernement qui doit assigner
12 des fonctionnaires pour témoigner, ils ne pourront
13 pas invoquer le secret professionnel. Donc, le
14 législateur s'est limité à ce niveau-là et on
15 n'avait pas de commentaires particuliers sur cette
16 disposition-là parce qu'on considérait que le
17 contrôle fait par les parlementaires était dans
18 l'intérêt public et que c'était une limite
19 raisonnable que le législateur et le gouvernement
20 s'imposait lui-même.

21 Donc, il y a moyen de travailler là-dessus
22 mais c'est sûr que moi, on n'a pas la réponse
23 aujourd'hui là-dessus, on ne s'est pas penchés
24 spécifiquement mais c'est une piste qu'on vous
25 donne. C'est sûr qu'il y a des grosses

1 considérations qui entrent en ligne de compte là-
2 dessus.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci beaucoup. C'était un plaisir de vous recevoir
5 et encore une fois, merci d'avoir contribué à nos
6 travaux.

7 Me CATHERINE CLAVEAU :

8 Merci, bonne chance pour la suite.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, oui. C'est bien aimable. Alors maître
11 Schurman?

12 REPRÉSENTATIONS DE Me ISABEL J. SCHURMAN :

13 Me ISABEL J. SCHURMAN :

14 Bonjour.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bonjour.

17 Me ISABEL J. SCHURMAN :

18 Merci beaucoup de nous avoir invités à participer à
19 vos travaux, c'est un privilège. Si ça vous
20 convient, je commencerais avec quelques
21 commentaires plutôt généraux et par la suite,
22 répondre à vos questions.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Absolument, ça nous convient. Vous faites comme
25 vous voulez, alors on s'ajustera.

1 Me ISABEL J. SCHURMAN :

2 Nous sommes, comme vous savez, une organisation
3 nationale. Le Conseil canadien des avocats de la
4 défense, « Canadian council of criminal defence
5 lawyers » a été fondée en mil neuf cent quatre-
6 vingt-douze (1992) et représente les avocats de la
7 défense de partout au pays. Les réalités de
8 certaines choses sont différentes d'une province à
9 une autre et je vais en parler tout à l'heure sur
10 le sujet des juges de paix. Ceci dit, il est bien
11 évident que le droit à la vie privée puis liberté
12 de la presse sont des protections... sont des
13 protections garanties par la constitution et c'est
14 des valeurs fondamentales. Si les journalistes se
15 sentent menacés, suivis, coincés par l'État, bien
16 ça va mettre en jeu cette valeur constitutionnelle,
17 liberté de la presse. Et leur rôle est quand même
18 fondamental, c'est-à-dire le rôle des journalistes.

19 Donc, pour protéger ces valeurs-là, nous,
20 nous sommes d'avis que l'accent doit être sur le
21 point d'entrée. La personne qui autorise le mandat,
22 l'écoute, et caetera, on doit mettre l'accent sur
23 une vérification ou un système qui... qui, au point
24 d'entrée, fait tout ce qui est nécessaire pour
25 protéger les valeurs que nous tenons chères. La

1 personne, finalement, qui est au point d'entrée est
2 le gardien ou la gardienne de nos valeurs à nous
3 tous, nous avons déjà... notre président a déjà
4 fait des représentations devant un comité du sénat
5 en disant que le juge de paix n'était pas une
6 personne pour faire ces autorisations-là. Et la
7 raison, c'est la suivante, le juge de paix d'ici,
8 au Québec, ce n'est pas le juge de paix d'ailleurs.
9 Dans plusieurs autres provinces, les juges de paix
10 n'ont aucune formation juridique. Donc quand le
11 président du Conseil canadien des avocats de la
12 défense a dit devant le comité sénatorial que ce
13 n'est pas approprié que ça soit des juges de paix,
14 bien entendu, il ne faisait pas référence aux juges
15 de paix magistrats que nous avons ici au Québec,
16 ça, il n'y en a pas de problème.

17 Nous, nous croyons que le minimum que ça
18 doit prendre, c'est une formation juridique comme
19 nous avons, comme ont nos juges de paix magistrats
20 ici, ou les juges de la Cour provinciale, ou les
21 juges de la Cour supérieure.

22 Donc, si une personne n'a pas de formation
23 juridique, notre position c'est catégorique, ce
24 n'est pas la personne appropriée pour... parce que
25 ce n'est pas de leur faute, mais ils n'ont pas

1 l'information ni la formation nécessaire pour
2 assurer la protection de ces valeurs
3 constitutionnelles.

4 Si la personne a la formation juridique
5 comme nos juges de paix magistrats ou les juges de
6 la Cour provinciale, Cour supérieure, bien nous
7 croyons qu'on peut également envisager un rôle à
8 l'intérieur de chacune des cours, si on veut, de
9 juges qui ont une formation spécialisée en matière
10 de privilège pour que ça soit privilège avocat-
11 client, que ça soit privilège des journalistes,
12 quand des policiers arrivent et demandent un mandat
13 ou une écoute, bien on a un certain nombre de juges
14 ou juges de paix qui ont une formation spécialisée.

15 Toute la question de privilège est
16 extrêmement nuancée, ce n'est pas toujours clair,
17 que ça soit avocat-journaliste ou n'importe quoi
18 d'autre. Et ça sera peut-être rassurant de savoir
19 que la personne qui reçoit la demande connaît un
20 peu mieux ces nuances-là que n'importe quel juriste
21 parce qu'on n'est pas tous spécialisés dans tout,
22 ça c'est évident.

23 Nous croyons que non seulement la question
24 de privilège est nuancée et complexe, mais avec la
25 philosophie de la Cour suprême, c'est toujours à

1 peu près cas par cas, sauf avocat-client. Et dont
2 d'autant plus raison pour que le juge de paix ou le
3 juge autorisateur a assez d'informations et assez
4 de formation dans ce domaine-là pour bien
5 comprendre et bien décider.

6 Nous sommes également d'avis que ça
7 pourrait être très utile d'avoir un système où il y
8 a soit un amicus curiae qui est disponible ou un
9 système d'avocat spécial, « special advocate »
10 comme on voit à Ottawa dans un autre domaine. Ce
11 rôle de personne peut être disponible pour le juge
12 de paix ou le juge autorisateur.

13 Et je vous ai entendu tout à l'heure
14 demander « mais qui va payer pour ça » et, ça,
15 reste à savoir si ça devrait être le gouvernement
16 ou un mélange de budgets entre les forces de
17 l'ordre et justice. Est-ce que ça devrait être un
18 peu des deux? Ça, on n'a pas de réponse à ça, mais
19 nous sommes d'avis que ce genre d'amicus ou avocat
20 spécial peut être très utile pour le juge
21 autorisateur pour évaluer les cas qui ne sont pas
22 très clairs.

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

24 Et est-ce que ce serait, votre mémoire ne le
25 mentionnait pas, mais à la discrétion du juge de

1 paix magistrat ou obligatoire l'amicus curiae?
2 Me ISABEL J. SCHURMAN :
3 Moi, je pense que ça peut être à la discrétion et
4 d'autant plus si on a un système par lequel il y a
5 un certain nombre de juges de paix magistrats qui
6 ont une formation spécialisée. Donc, on peut
7 envisager plusieurs choses. Quelqu'un avec la
8 formation spécialisée pense qu'il n'a pas besoin,
9 il n'a pas besoin. Quelqu'un avec de la formation
10 spécialisée trouve la situation assez difficile de
11 décider, donc il a l'assurance d'avoir un autre...
12 une autre paire d'yeux sur la question. Quelqu'un
13 qui n'a pas... qui est le seul juge de paix
14 disponible puis il n'a pas la formation
15 spécialisée, mais là il peut faire appel ou elle
16 peut faire appel à quelqu'un comme un amicus ou un
17 avocat spécial.

18 Nous avons également choisi une définition
19 plutôt étroite de « journaliste » et c'est vraiment
20 une question de trouver un équilibre entre de
21 permettre aux forces de l'ordre de faire leur
22 travail et de protéger la liberté de la presse qui
23 est envisagée par notre constitution.

24 On est à l'ère de l'Internet, des faits
25 alternatifs, des fausses nouvelles, des blogues sur

1 à peu près tout et rien. Notre protection
2 constitutionnelle va à ceux et celles qui
3 desservent le droit du public de savoir « the
4 people's right to know. » Et donc ça a été pour ça
5 que, nous, nous avons opté plutôt vers une
6 définition plus restreinte.

7 Et, bon, je pense que ça fait le tour de ce
8 que nous avons mis dans notre petite lettre envoyée
9 cet été. Si vous avez des questions, je suis à
10 votre disposition.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui. Peut-être en commençant par la définition du
13 journaliste. Est-ce que la définition qu'on
14 retrouve dans S-231 vous convient? C'est la
15 définition dans le projet de loi qui est
16 présentement devant la Chambre des communes, c'est-
17 à-dire le journaliste qui travaille contre
18 rémunération, qui travaille de façon régulière pour
19 un média?

20 Me ISABEL J. SCHURMAN :

21 C'est certainement un modèle qui peut être
22 envisagé. Oui. C'est certainement un qui nous
23 convient.

24 LE PRÉSIDENT :

25 D'accord.

1 Me ISABEL J. SCHURMAN :

2 Ça, je suis désolée. Mais nous n'avons pas vraiment
3 étudié ça en profondeur mais la définition est un
4 point de départ, ça c'est sûr. 231 c'est un point
5 de départ.

6 LE PRÉSIDENT :

7 D'accord. Maintenant, revenant aux juges de paix
8 magistrats, en lisant votre lettre de cet été, on
9 avait l'impression que vous étiez d'avis que les
10 demandes d'autorisation judiciaire concernant des
11 journalistes ne devaient pas aller devant les juges
12 de paix magistrats.

13 Ce que je comprends de ce que vous dites ce
14 matin, c'est qu'étant donné la formation juridique
15 que les juges de paix québécois ont ici, vous
16 n'êtes pas contre l'idée que ce soit devant des
17 juges de paix, que ça demeure devant les juges de
18 paix magistrats, mais vous souhaitez qu'il y ait
19 des juges de paix magistrats spécialisés en ces
20 questions de privilège, soit générique, soit au cas
21 par cas?

22 Me ISABEL J. SCHURMAN :

23 Que ce soit des juges de paix magistrats ou les
24 juges de la cour provinciale qu'il y en a qui ont
25 une formation spéciale, oui. Je peux vous dire

1 également que notre président William Trudell a
2 fait des représentations devant le sénat concernant
3 les juges de paix. Mais lui, il parlait plutôt de
4 la réalité en Ontario où les juges de paix n'ont
5 pas une formation juridique.

6 Étant une organisation nationale, un
7 organisme national, il a fallu qu'on compare ce qui
8 se passe dans les différentes provinces pour
9 réaliser que la plupart, ça a l'air que, dans la
10 plupart des provinces, c'est la même situation que
11 l'Ontario, que nous sommes probablement l'exception
12 ici au Québec. Et donc, ça prend une attitude
13 différente ici au niveau des juges de paix
14 magistrats. Évidemment, ils ont la formation
15 d'avocat pendant une dizaine d'années ou plus et
16 puis passent par les mêmes processus de sélection
17 que les juges de la Cour du Québec, même code de
18 déontologie. Nous, on n'a aucune difficulté avec
19 ça.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci. Peut-être une dernière chose. Vous avez
22 parlé aussi, c'est un quatrième point que vous
23 n'avez pas couvert tantôt, un formulaire distinct.
24 Il y a quelqu'un d'autre qui va nous entretenir
25 bientôt d'ailleurs de formulaire. Et vous nous

1 demandez d'examiner la possibilité qu'il y ait un
2 formulaire particulier lorsqu'il s'agit d'une
3 demande d'autorisation judiciaire qui met en cause
4 un journaliste, comme il y en a lorsqu'il s'agit
5 d'un informateur confidentiel dans... Pouvez-vous
6 peut-être en dire un peu plus là-dessus?

7 Me ISABEL J. SCHURMAN :

8 Mais ce qu'on propose, c'est que le juge
9 autorisateur a à sa disposition des informations
10 qui ne se retrouvent pas nécessairement dans
11 l'affidavit ni dans les autres documents qui vont
12 devenir peut-être publics à un moment donné, assez
13 pour qu'il puisse comprendre le privilège puis
14 pourquoi ça doit être protégé dans ce cas-là.
15 Toutes les informations concernant un informateur
16 confidentiel ne se retrouvent pas dans la
17 documentation qui est susceptible de devenir
18 publique un jour. Donc, on s'est dit que peut-être
19 ce sera un format à envisager pour que le juge
20 autorisateur ait toute l'information nécessaire
21 pour prendre sa décision.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Dans le cas de l'informateur confidentiel,
24 l'indicateur de police, l'information est aux
25 mains, est en possession du corps de police. Alors,

1 c'est facile d'imaginer que le corps de police
2 puisse donner des renseignements à ce sujet-là au
3 juge autorisateur. Mais dans le cas du journaliste
4 ou de celui qu'on pense être journaliste,
5 l'information viendrait d'où?

6 Me ISABEL J. SCHURMAN :

7 Il nous semble que ça ferait partie de l'obligation
8 des policiers qui cherchent le mandat ou
9 l'autorisation d'essayer de fournir le plus
10 d'informations possible qui va directement au
11 privilège, pas l'information qui va aux raisons
12 pour lesquelles il veut faire enquête...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je comprends.

15 Me C ISABEL J. SCHURMAN :

16 ... sur un tel crime, mais qui va au privilège lui-
17 même.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Je comprends. Donc, ce serait à la charge du
20 policier d'enquêter cet aspect-là de sa demande
21 d'autorisation judiciaire?

22 Me ISABEL J. SCHURMAN :

23 Ou au moins d'être sûr qu'il y a quelqu'un qui
24 signale au juge qu'il y a peut-être une crainte
25 réelle ou une possibilité réelle qu'il y a une

1 question de privilège à régler dans l'autorisation.

2 LE PRÉSIDENT :

3 O.K. J'essaie de voir de quelle manière ça pourrait
4 être mis en place, articulé dans une directive,
5 dans une loi.

6 Me ISABEL J. SCHURMAN :

7 Éventuellement, ça prendrait peut-être une certaine
8 formation de plus pour les policiers, pour les
9 policiers, parce qu'il va de soi qu'il va y avoir
10 des situations où peut-être le policier ou la
11 policière, lui-même ou elle-même, ne réalise même
12 pas qu'il y a un problème à signaler au juge de
13 paix. Que si c'est un journaliste, bien, il faut
14 passer à un autre niveau pour essayer de préciser
15 pour le juge de paix autorisateur qu'il y a tel,
16 tel et tel problème avec... ou telle et telle
17 problématique avec ce qu'on vous propose.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Schurman. Merci beaucoup de vous être
20 déplacée ce matin. Merci beaucoup d'avoir
21 communiqué avec nous cet été. Et on verra ce qu'on
22 fait avec tout ça.

23 Me ISABEL J. SCHURMAN :

24 Merci beaucoup et bonne chance.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Ça va être au tour de maître Carlesso alors
3 on va prendre une petite pause de cinq minutes et
4 on revient.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Carlesso, nous sommes heureux de vous
10 retrouver.

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me JULIE CARLESSO :

12 Merci, de même. Alors, Monsieur le Président,
13 Madame et Monsieur les Commissaires, nous sommes
14 heureux d'être ici aujourd'hui, d'avoir la chance
15 de faire des représentations orales sur le mémoire
16 conjoint de Québecor Média inc. et du Devoir.
17 Maître Fontaine était à la cour ce matin, je sais
18 qu'il est en route et il espère pouvoir être ici au
19 moins pour une partie des représentations et il
20 sera heureux de répondre à vos questions également.

21 Nous n'avons pas, aujourd'hui, l'intention
22 de revenir sur l'ensemble de la preuve administrée
23 devant la Commission ni de répéter en détail notre
24 mémoire. Ce que nous proposons c'est de revenir
25 brièvement sur nos principales recommandations et

1 de faire ensuite quelques commentaires sur les
2 mémoires des autres parties. Nous avons prévu une
3 trentaine de minutes pour ce faire afin de
4 préserver du temps pour répondre à vos questions.
5 Évidemment, nous serons heureux de répondre à
6 celles-ci au moment que vous souhaiterez.

7 Avant de débiter avec nos recommandations,
8 nous voulions porter à l'attention de la Commission
9 une coquille qui s'est glissée dans notre mémoire à
10 la page 3, au deuxième paragraphe, sous le sous-
11 titre 1. Alors, il s'agit bien de quatre enquêtes
12 de nature disciplinaire qui ont été analysées par
13 la Commission et non pas trois. C'est-à-dire les
14 affaires D'Astous, Séquin, Laflamme et F8, sans
15 oublier le fait que le policier Mainville a fait
16 l'objet d'un processus disciplinaire en sus de
17 faire l'objet d'une enquête criminelle, tel
18 qu'indiqué à la note de bas de page numéro 6.

19 Passons maintenant aux principales
20 recommandations de Québecor et du Devoir. Comme
21 nous l'indiquons dans notre mémoire, ces
22 recommandations sont regroupées par leur nature,
23 soit cinq idées maîtresses. C'est-à-dire des
24 changements importants au sein des corps de polices
25 du Québec, des formations spécialisées pour les

1 intervenants, des directives pour ceux-ci, des
2 mesures de traçabilité et de reddition de compte
3 et, enfin, une meilleure protection juridique et
4 judiciaire.

5 Nos précisons que les recommandations sont
6 présentées dans le même ordre que dans notre
7 mémoire, c'est un ordre qui nous semblait logique
8 et non pas nécessairement un ordre de priorité des
9 recommandations ou d'importance de l'une plus que
10 l'autre. Alors, je vois que maître Fontaine vient
11 de se joindre à nous.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bonjour, Maître Fontaine.

14 Me FRANÇOIS FONTAINE :

15 Bonjour, Monsieur le Président.

16 LE PRÉSIDENT :

17 J'ai dit à maître Carlesso que nous étions heureux
18 de la retrouver, je vous dis la même chose.

19 Me FRANÇOIS FONTAINE :

20 Je vais vous laisser entre les mains de maître
21 Carlesso et je serai là si jamais il y avait des
22 questions auxquelles j'ai peut-être une réponse qui
23 peut aider les travaux de la Commission. Mais j'ai
24 pleinement confiance en maître Carlesso, je suis
25 d'ailleurs un fan, je suis venu pour l'écouter.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon! Très bien. Merci.

3 Me JULIE CARLESSO :

4 Alors, j'en étais aux principales recommandations
5 de Québecor et du Devoir. Dans un premier temps,
6 Québecor et Le Devoir proposent que toute enquête
7 relative à une allégation d'infraction criminelle
8 commise par des policiers soit menée par un organe
9 indépendant, comme le Bureau des enquêtes
10 indépendantes, le BEI, qui a été institué par la
11 Loi sur la police.

12 Notre mémoire fait un bref retour sur
13 l'historique ayant mené à la création du BEI. Il
14 faut, par ailleurs, souligner que le Québec n'est
15 pas la seule juridiction dans le monde à s'être
16 doté d'un tel organe afin de mener des enquêtes
17 criminelles sur les policiers.

18 De toute évidence, la mise sur pied du BEI,
19 il y a quelques années, constitue une avancée pour
20 l'impartialité et l'indépendance des enquêtes
21 criminelles visant des policiers mais également
22 pour la confiance du public envers ces
23 organisations et, de façon plus générale, envers
24 l'administration de la justice.

25 Or, l'histoire récente du Québec et les

1 travaux de la Commission démontrent qu'il est
2 nécessaire aujourd'hui de faire un pas de plus et
3 de confier l'ensemble des enquêtes criminelles
4 visant des policiers à un organe indépendant et non
5 pas seulement les enquêtes qui concernent certains
6 types d'infractions criminelles ou certains types
7 d'événements mettant en cause des policiers. Toute
8 société évolue et se veut, espère-t-on,
9 perfectible, de surcroît lorsqu'elle est
10 démocratique.

11 Faut-il également rappeler que les
12 organisations policières du Québec ont été, à
13 différents niveaux, rongées par des guerres de
14 clans intestines, des rivalités entre membres des
15 organisations policières. On a un exemple récent au
16 Québec avec le SPVM, il y a eu plusieurs
17 révélations dans les dernières années et cette
18 année, ce qui a mené à la décision de confier les
19 enquêtes internes à la Sûreté du Québec, au
20 printemps dernier, avec l'assistance du BEI. Et ces
21 événements ne sont pas sans rappeler la crise qu'a
22 traversée la Sûreté du Québec dans les années mil
23 neuf cent quatre-vingt-dix (1990) et qui a mené à
24 la Commission Poitras. Le plan d'action du SPVM
25 fait d'ailleurs référence à ce problème.

1 Alors, voilà pour notre première
2 recommandation sur laquelle on voulait revenir
3 aujourd'hui. Je me garde...

4 LE PRÉSIDENT :

5 À l'égard de la première recommandation, vous aviez
6 une recommandation subsidiaire en disant que, bien
7 si vous n'allez pas dans ce sens-là, au moins
8 proposez de modifier l'article 286 afin d'obliger
9 le directeur du corps de police de consulter le
10 DPCP avant de lancer l'enquête.

11 Me JULIE CARLESSO :

12 Oui. En fait, effectivement c'est notre
13 recommandation subsidiaire et c'est effectivement
14 une recommandation subsidiaire dans la mesure où on
15 pense que ça réglerait seulement une partie du
16 problème, c'est-à-dire d'obliger les corps de
17 police... Et là-dessus, je suis contente que vous
18 me posiez la question, Monsieur le Président, parce
19 qu'on a vu, dans le mémoire du DPCP,
20 l'interprétation du rôle du DPCP...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui.

23 Me JULIE CARLESSO :

24 ... selon le texte actuel de la loi. Alors,
25 effectivement, l'article 286 de la Loi sur la

1 police indique que le directeur peut consulter le
2 DPCP et qu'il peut après... à moins qu'il ne
3 considère, après avoir consulté le DPCP, que
4 l'allégation est frivole ou sans fondement.

5 Effectivement, le texte même de la loi
6 laisse place à interprétation dans la mesure où le
7 directeur peut toujours être d'avis que
8 l'allégation est fondée malgré l'opinion ou l'avis
9 légal du DPCP. Alors, c'est... pour nous c'est
10 évident qu'il faut à tout le moins encadrer, de
11 façon plus étroite, le déclenchement de l'enquête,
12 la décision qui est prise par les directeurs de
13 corps de police, mais ça va régler seulement une
14 partie du problème.

15 C'est-à-dire que le corps de police qui
16 s'enquête lui-même, même si l'allégation est peut-
17 être d'apparence bien fondée au départ, la façon
18 que l'enquête est menée est susceptible d'être
19 affectée par des conflits d'intérêts, des guerres
20 de clans et plus encore, pas seulement des conflits
21 d'intérêts réels, mais il y a aussi l'importance de
22 l'apparence de conflit d'intérêts qu'il ne faut pas
23 sous-estimer et qui mine... et qui peut miner la
24 confiance du public.

25 Et comme vous l'avez sans doute constaté,

1 beaucoup de recommandations de Québecor et du
2 Devoir visent à rehausser la confiance du public
3 dans les organisations policières envers
4 l'administration de la justice, envers les
5 processus d'autorisations judiciaires et la façon
6 dont les enquêtes sont menées. Alors, c'est une
7 recommandation subsidiaire parce qu'à notre avis ça
8 ne réglerait pas toutes les préoccupations. Est-ce
9 que ça répond à votre question, Monsieur le
10 Président?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui. Très bien. Merci.

13 Me JULIE CARLESSO :

14 Je me permettrai un dernier mot sur le volet
15 « Changement au sein des organisations policières »
16 de notre mémoire. Québecor et Le Devoir sont
17 conscients qu'ils présentent une vision critique
18 des corps policiers et proposent à cet égard
19 plusieurs recommandations qui les concernent.

20 À notre avis, cette position est amplement
21 supportée par les révélations des dernières années
22 et la preuve administrée devant la Commission. Ceci
23 dit, nous tenons à souligner qu'en ce qui a trait à
24 la culture organisationnelle, nos clients se
25 contentent de porter à l'attention de la Commission

1 cette situation et invitent les corps policiers à
2 faire leur examen de conscience et leur laissent le
3 soin de trouver les solutions qu'ils jugent
4 appropriées à cet égard.

5 Dans un second temps, Québecor et Le Devoir
6 soumettent que toute protection de la
7 confidentialité des sources journalistiques est
8 nécessairement tributaire de la compréhension des
9 enjeux et du cadre légal de cette protection par
10 les principaux intervenants dont les policiers.

11 Quatre recommandations sont suggérées à cet
12 égard, ce sont les recommandations numéro 3 à 6.
13 Ces recommandations peuvent se résumer par l'ajout
14 de formation spécifique sur la rédaction de
15 dénonciation au soutien de demandes d'autorisation
16 judiciaire et sur le cadre légal relatif aux
17 autorisations pouvant mettre en jeu une source
18 journalistique.

19 Ces formations sont suggérées par nos
20 clients parce qu'elles ne sont présentement pas
21 offertes aux policiers que ce soit par l'École
22 nationale de police du Québec ou par les
23 organisations policières elles-mêmes. Nous notons
24 d'ailleurs que le SPVM fait le même constat et
25 propose des recommandations en ce sens.

1 Dans un troisième temps, Québecor et Le
2 Devoir soumettent... pardon, reconnaissent les
3 mesures prises par le gouvernement du Québec depuis
4 les révélations de l'automne deux mille seize
5 (2016) dont les directives émises par le ministère
6 de la Sécurité publique du Québec et la Procureure
7 générale du Québec en novembre deux mille seize
8 (2016).

9 Nos clients proposent des modifications et
10 des ajouts à ces directives afin d'encadrer encore
11 mieux le processus de demandes d'autorisation. Ce
12 sont les recommandations numéro 8 à 13.

13 Au premier plan de celles-ci, Québecor et
14 Le Devoir suggèrent que les formules du Code
15 criminel utilisées par les policiers du Québec
16 soient modifiées de façon similaire à l'exemple
17 fourni à l'annexe 1 de notre mémoire que je vous
18 invite à regarder. Alors j'espère que vous avez une
19 copie couleur. Nous avons pris soin d'indiquer les
20 modifications suggérées en rouge pour faciliter la
21 compréhension de nos modifications.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est ce que nous avons devant les yeux.

24 Me JULIE CARLESSO :

25 Alors, selon notre proposition que vous voyez

1 d'abord au milieu de la page 1, dans le bas de la
2 page 1, selon notre proposition, les policiers
3 devraient confirmer avoir consultés un procureur du
4 DPCP conformément aux directives en vigueur. Ils
5 devraient ensuite confirmer avoir pris connaissance
6 des critères juridiques applicables et avoir inclus
7 les éléments pertinents à cet égard dans leurs
8 dénonciations.

9 Si on continue à la page 2. Les policiers
10 devraient, en outre, demander qu'un avis soit donné
11 aux journalistes ou aux médias concernés soit avant
12 l'audience devant le juge afin que ce dernier
13 puisse décider s'il y a lieu d'entendre la demande
14 de façon contradictoire plutôt qu'ex parte ou soit
15 après l'autorisation mais avant l'exécution de
16 celle-ci. Dans le cas contraire, les policiers
17 seraient appelés à fournir des explications.

18 Enfin, les policiers devraient accompagner
19 leur demande d'une interdiction d'accès dans
20 l'éventualité où aucun avis ne serait donné aux
21 journalistes ou aux médias, soit avant la demande
22 ou avant l'exécution de celle-ci, de façon à lui
23 permettre de contester l'autorisation avant toute
24 communication des informations aux policiers. Dans
25 le cas contraire, encore une fois, les policiers

1 seraient invités à fournir des explications. C'est-
2 à-dire pourquoi ils ne jugent pas approprié de
3 faire cette demande dans les circonstances.

4 Et en parallèle, afin de boucler la boucle,
5 les formules utilisées par les juges pour rendre
6 leurs autorisations judiciaires devraient être
7 modifiées dans le même sens, comme illustré à
8 l'annexe 2 de notre mémoire.

9 Il importe de souligner que, dans les deux
10 cas, les intervenants concernés conservent leur
11 pouvoir discrétionnaire respectif, c'est-à-dire le
12 pouvoir d'enquête du policier et le pouvoir du juge
13 d'accorder ou non l'autorisation et de l'assortir
14 ou non de conditions particulières compte tenu des
15 circonstances. Les formules se veulent avant tout
16 un aide-mémoire afin de s'assurer que policiers et
17 juges aient en tête les mesures possibles pour
18 protéger la confidentialité des sources
19 journalistiques ou de minimiser l'impact sur
20 celles-ci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Et si je me souviens bien, vous référez à une
23 décision de la Cour d'appel d'Ontario pour dire que
24 le Québec aurait compétence pour modifier les
25 formulaires que ces policiers utilisent devant les

1 juges autorisateurs du Québec?

2 Me JULIE CARLESSO :

3 C'est exact, Monsieur le Juge. En fait, il n'y a
4 pas beaucoup de jurisprudence. En fait, nous
5 n'avons pas retrouvé beaucoup de jurisprudence sur
6 le sujet. Ce qu'on a trouvé, par contre, c'est que
7 le but des formules, c'est essentiellement que le
8 juge qui statue sur la demande d'autorisation
9 statue sur la base d'une dénonciation faite sous
10 serment. Dans la mesure où les modifications aux
11 formules n'entravent pas cet objectif principal-là,
12 il ne semble pas y avoir de problème. D'ailleurs,
13 l'article, de mémoire, je crois l'article 849...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui.

16 Me JULIE CARLESSO :

17 ... sous toute réserve, du Code criminel prévoit
18 que des formules analogues n'entachent pas la
19 validité de celles-ci. Et d'ailleurs, ma
20 compréhension, c'est qu'à l'heure actuelle, les
21 différents corps de police ont des formules qui
22 peuvent être un peu différentes. Elles se
23 ressemblent toutes. Mais beaucoup de formules ont
24 déjà, par exemple, une section pour mettre des
25 conditions par le juge pour son autorisation

1 judiciaire.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Des formulaires qui sont développés à partir des
4 formulaires qui apparaissent au Code criminel.

5 Parce que les formulaires que vous voulez modifier,
6 ils apparaissent déjà au Code criminel. Ils font
7 partie de...

8 Me JULIE CARLESSO :

9 Tout à fait. Mais ce qu'on voit dans le Code
10 criminel, Monsieur le Juge, nous... En fait, pour
11 répondre à votre question. La mise en page, et en
12 fait le contenu des annexes 1 et 2 était basé sur
13 des dénonciations ou des autorisations judiciaires
14 qui sont en preuve devant la Commission. Donc, on a
15 pris des pièces, donc soit par la Sûreté du Québec
16 ou le SPVM. C'est les formules utilisées par ces
17 organisations policières là que nous avons prises à
18 la base. Et nous avons ajouté nos modifications,
19 qui reprennent essentiellement les formules, vous
20 avez raison, contenues au Code criminel. Mais si
21 vous regardez les formules contenues, par exemple
22 la formule 5.004 ou 5.005, c'est quand même plus,
23 la mise en page, par exemple, est différente que
24 les formules mais, évidemment, le contenu doit être
25 le même mais le contenu essentiel, c'est-à-dire on

1 ne pourrait pas aller en deçà de ce qui est prévu
2 dans le Code criminel. Mais dans la mesure où on
3 ajoute au formulaire de dénonciation ou au
4 formulaire d'ordonnance, sans venir, je dirais,
5 contrecarrer le pouvoir discrétionnaire du juge,
6 sans venir limiter son pouvoir décisionnel, on ne
7 voit pas de problème.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci.

10 Me JULIE CARLESSO :

11 Et à ce sujet-là, Monsieur le Président, Madame et
12 Monsieur les Commissaires, nous soulignons que,
13 même si elles étaient empreintes d'un formalisme
14 moins strict que celui mis de l'avant dans notre
15 mémoire, des mesures similaires avaient déjà été
16 proposées par maître Marc Tremblay, vice-président
17 principal de Québecor, à la suite de l'annonce du
18 déclenchement de l'enquête sur les fuites dans
19 l'affaire Diligence.

20 En effet, le treize (13) septembre deux
21 mille treize (2013), maître Tremblay avait écrit au
22 Directeur général de la Sûreté du Québec de
23 l'époque, monsieur Laprise, pour lui faire part de
24 préoccupations relatives à d'éventuelles
25 autorisations judiciaires visant les journalistes

1 ou les locaux de Québecor.

2 Dans cette lettre, la pièce 224P, maître
3 Tremblay proposait une solution relativement simple
4 et à la portée de la SQ, c'est-à-dire que celle-ci
5 avise tout juge autorisateur ou procureur du DPCP
6 qui serait consulté à cet égard, que Québecor et
7 ses journalistes avaient demandé à être avisés
8 avant l'audition de toute demande d'autorisation
9 judiciaire afin qu'il puisse faire valoir leurs
10 droits fondamentaux. Maître Tremblay demandait
11 également à ce qu'il soit avisé, ou son directeur
12 des affaires juridiques, préalablement à la
13 présentation de toute demande d'autorisation
14 judiciaire.

15 Les travaux de la Commission ont démontré
16 que cette missive de Québecor était demeurée lettre
17 morte. Et pour revenir sur...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Il y a eu un accusé réception deux jours après...

20 Me JULIE CARLESSO :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... mais ça s'est arrêté là.

24 Me JULIE CARLESSO :

25 Je m'excuse, en fait... Mis à part un accusé de

1 réception, la lettre est demeurée lettre morte,
2 Monsieur le Président, tout comme la rencontre de
3 monsieur Brian Myles alors Président de la FPJQ
4 avec le Directeur général de la SQ de l'époque,
5 pour faire part de préoccupations similaires.

6 Pour revenir sur une question que vous avez
7 posée, Monsieur le Président, ou Madame ou Monsieur
8 les Commissaires, plus tôt ce matin sur la question
9 du contrôle a priori par rapport au contrôle a
10 posteriori, je souhaite faire quelques commentaires
11 brefs à ce sujet.

12 Évidemment, du point de vue des médias, en
13 tout cas des clients qu'on représente, ce qu'on
14 préfère c'est un contrôle a priori parce que c'est
15 ce qui est le plus sécuritaire dans une perspective
16 de protection de la confidentialité des sources
17 journalistiques. Toutefois, comme vous le voyez
18 dans nos recommandations et à l'annexe 1 et 2 de
19 notre mémoire, on propose aussi une certaine mesure
20 de sécurité si jamais le juge décidait qu'il
21 n'était pas opportun d'aviser le journaliste ou le
22 média avant la présentation de la demande ou avant
23 l'exécution. On demande une interdiction d'accès
24 aux données jusqu'à ce que le journaliste ou le
25 média puisse contester.

1 Ceci dit, même en cas de contrôle, c'est-à-
2 dire qu'on ne pourrait jamais, à notre avis,
3 éliminer tout contrôle a posteriori. Ce n'est pas
4 parce qu'on a un contrôle a priori qu'on doit
5 empêcher un contrôle a posteriori parce que ce
6 contrôle-là peut être basé sur des motifs
7 différents que ceux mis de l'avant avant
8 l'exécution de l'ordonnance, c'est-à-dire, dans
9 l'exemple d'une perquisition ou d'une fouille, il
10 pourrait y avoir des motifs pour contester la
11 perquisition, par exemple, parce qu'elle a été
12 conduite de façon abusive. Il pourrait y avoir
13 d'autres motifs pour lesquels on veut contester a
14 posteriori une ordonnance.

15 Par exemple, il y a de la preuve nouvelle,
16 on s'aperçoit que les motifs au soutien de la
17 demande étaient inexacts, incomplets, et je passe,
18 c'est les premières raisons qui me viennent à
19 l'esprit à brûle-pourpoint ce matin. Évidemment,
20 tout contrôle est le bienvenu mais il faut
21 plusieurs, à notre avis, plusieurs mesures de
22 sauvegarde si on veut vraiment protéger la
23 confidentialité des sources journalistiques dans le
24 processus d'autorisation judiciaire.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais est-ce qu'une mesure semblable à celle, là, je
3 parle d'un contrôle a posteriori qui n'est pas
4 votre premier choix, mais une mesure semblable à
5 celle qu'on trouve dans le Code criminel pour les
6 compagnies de télécommunication à qui des demandes
7 sont transmises. Ils ont un certain nombre de jours
8 pour contester. Elle serait satisfaisante? J'essaie
9 de retrouver, évidemment, comme je la cherche,
10 c'est la...

11 Me JULIE CARLESSO :

12 Je pense qu'ils ont trente (30) jours pour
13 contester la demande...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui.

16 Me JULIE CARLESSO :

17 ... par exemple, d'assistance ou d'ordonnance de
18 communication?

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, c'est ça.

21 Me JULIE CARLESSO :

22 Oui, effectivement. Bien ça va un peu dans le même
23 sens que ce qu'on propose, c'est-à-dire, dans notre
24 annexe, lorsqu'on propose une interdiction d'accès,
25 c'est pour que les données recueillies soient mises

1 sous scellés, pas accessibles aux policiers jusqu'à
2 ce que le journaliste ou le média concerné puisse
3 contester.

4 Et là, nous, on a pris soin, dans notre
5 mémoire, de ne pas mettre un délai exact, on parle
6 d'un délai que le juge estime raisonnable dans les
7 circonstances. À notre avis, ça prend, à tout le
8 moins, trente (30) jours parce que... le temps que
9 le journaliste ou le média soit avisé, qu'il
10 vérifie, par exemple, quel est le sujet de
11 l'ordonnance, quel matériel il a, et caetera,
12 qu'est-ce qui peut être mis en jeu. Un délai de
13 trente (30) jours nous semble, à tout le moins,
14 nécessaire. Et c'est effectivement un processus
15 similaire à celui prévu dans ce cas-là qu'on avait
16 en tête.

17 Ce qu'il faut savoir, par contre, c'est que
18 le fournisseur de télécommunication ne sait pas...
19 ce n'est pas lui qui sait si une source
20 journalistique est en jeu, là. Quand Telus donne
21 des ordonnances de communication à la Sûreté du
22 Québec ou au SPVM, il n'a aucun moyen de savoir...
23 Telus n'a aucun moyen de savoir qui a cette
24 ordonnance-là.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Non, non, je comprends très bien, on ne parle pas
3 du même contrôle. Le contrôle par la
4 télécommunication ou par l'institution financière
5 va prendre en compte ses propres préoccupations.

6 Me JULIE CARLESSO :

7 Intérêts.

8 LE PRÉSIDENT :

9 C'est sûr que la personne... le détenteur du numéro
10 de téléphone, par exemple, pour prendre cet
11 exemple-là, qui se verrait... qui verrait une
12 ordonnance de communication dirigée vers son numéro
13 de téléphone, lui aurait d'autres valeurs, d'autres
14 arguments à faire valoir. Et, si c'est un
15 journaliste, bien, évidemment, il y a la question
16 des sources, entre autres, mais il pourrait y avoir
17 d'autres raisons aussi.

18 Non, mais c'était surtout pour savoir si un
19 modèle comme celui-là est... c'est le modèle que
20 vous avez en tête quand vous parlez de contrôle a
21 posteriori, c'est-à-dire donner un certain délai,
22 placer les données sous scellés en attendant,
23 donner un certain délai à l'organe de presse ou au
24 journaliste pour faire valoir son argument et...

25 Parce que, évidemment, le contrôle en amont

1 pose le problème qui est toujours le même. C'est
2 qu'on est ici dans le cadre d'une enquête qui est
3 en cours, habituellement on n'avise pas avant de
4 passer à l'action les gens chez qui ont veut aller
5 chercher de la preuve. On le comprend tous, hein,
6 pourquoi. Alors, il peut sûrement y avoir des cas
7 où il n'y a pas d'enjeu. On l'a vu, par exemple,
8 dans les affaires Nguyen où là ça a été... avant la
9 saisie, il y a eu une entente, un protocole qui a
10 été adopté entre le média et le corps de police.

11 Mais, de façon générale, le contrôle en
12 amont pose cette difficulté-là. Le fait que,
13 habituellement, on n'avise pas le suspect ou la
14 personne chez qui on veut aller chercher
15 l'information de ce qui s'en vient. Alors, ça...

16 Me JULIE CARLESSO :

17 Vous avez raison, Monsieur le Président, mais il y
18 a quand même des distinctions à faire. C'est-à-dire
19 qu'on peut bien comprendre qu'on n'avise pas le
20 suspect d'une enquête qu'on veut aller
21 perquisitionner chez lui ou fouiller ses registres
22 de téléphone. Lorsque la personne n'est pas
23 suspectée... pas suspect dans une enquête, il y a
24 des considérations autres qui peuvent être prises
25 en compte. Est-ce qu'on a une crainte raisonnable

1 que cette personne-là, si elle est avisée, va
2 détruire la preuve? Est-ce qu'on a une crainte...
3 ou est-ce qu'on peut penser que le journaliste, le
4 média pourrait, par exemple, prendre une entente...
5 là je pose des pistes de solutions auxquelles on
6 n'a même pas fait référence dans notre mémoire.
7 Mais est-ce que les médias ou les journalistes ne
8 pourraient pas s'engager à ne pas détruire la
9 preuve pour avoir... pour pouvoir venir faire leurs
10 représentations avec l'exécution de l'ordonnance?
11 Est-ce que... Il y a plein de pistes de solutions
12 possibles.

13 Et je vous soumets respectueusement que le
14 contexte... la plupart des enquêtes sous étude
15 devant la Commission, ce n'est pas des enquêtes qui
16 visaient des journalistes à titre de suspects et
17 qu'à ce moment-là, on doit réfléchir à une autre
18 façon de procéder, lorsqu'elle est possible. Et
19 c'est pour ça aussi que, dans notre mémoire, on dit
20 que le juge a le pouvoir discrétionnaire d'évaluer,
21 de déterminer que, dans les circonstances, ce n'est
22 pas approprié d'aviser le journaliste. Ça va, par
23 exemple, par une crainte raisonnable de destruction
24 de la preuve, parce que ça va, je ne sais pas,
25 miner l'enquête ou stopper l'enquête à un stade

1 trop préliminaire alors qu'il n'y a pas de risque
2 déterminable par rapport à la protection de la
3 confidentialité des sources.

4 Mais nous soumettons qu'à tout le moins,
5 cet exercice-là doit être fait. L'exercice de voir
6 qu'est-ce qui est en cause, quels sont les enjeux
7 et mettre en balance tout ça.

8 Alors, dans un dernier temps en ce qui
9 concerne nos recommandations, nous souhaitons
10 aujourd'hui insister sur le dernier volet de nos
11 recommandations, mais non le moindre. Une meilleure
12 protection juridique et judiciaire

13 Québecor et Le Devoir sont d'avis que le
14 point de départ d'une réelle protection de la
15 confidentialité des sources journalistiques réside
16 dans une codification législative de celle-ci.

17 Évidemment, en ce qui concerne les
18 instances criminelles, cette solution relève du
19 parlement. À cet égard, nous ne pouvons que nous
20 réjouir du projet de loi S-231 déposé par le
21 sénateur Carignan à la fin de l'année deux mille
22 seize (2016) et adopté par le Sénat en avril
23 dernier et attendre avec impatience la décision de
24 la Chambre des communes.

25 Les moyens d'enquête des corps policiers

1 sont évidemment intrusifs de la vie privée et
2 peuvent sérieusement mettre en péril la
3 confidentialité des sources journalistiques. C'est
4 pourquoi des changements au Code criminel sont
5 essentiels, à notre avis.

6 Cela dit, le projet de loi, s'il est
7 adopté, ne réglera pas tous les maux révélés par la
8 Commission. Et d'ailleurs, la plupart des parties
9 ne se contentent pas de recommander l'adoption du
10 projet de loi fédérale.

11 En outre, la confidentialité des sources
12 journalistiques est également à risque lors
13 d'instances civiles. Québecor et Le Devoir sont
14 d'avis que l'Assemblée nationale du Québec devrait
15 apprendre des révélations de l'automne deux mille
16 seize (2016) et des travaux de la Commission et
17 agir avant toute atteinte à la confidentialité des
18 sources journalistiques dans un contexte civil et
19 dans les matières qui relèvent de ses champs de
20 compétence législative.

21 Nul besoin d'autres dérives pour se
22 convaincre de la pertinence d'une telle mesure et,
23 en prenant ainsi les devants, que le Québec se
24 trouverait par ailleurs à emboîter le pas à
25 plusieurs juridictions dans le monde qui protègent

1 les sources non seulement en matière criminelle,
2 mais également en matière civile.

3 Québecor et Le Devoir proposent que cette
4 codification prenne place dans la charte des droits
5 et libertés de la personne, la charte québécoise,
6 et ce, pour trois raisons principalement. D'abord,
7 parce qu'à leur avis, en raison des valeurs
8 fondamentales en jeu, le privilège des sources
9 journalistiques mérite le statut quasi
10 constitutionnel que confère la Charte québécoise.

11 Ensuite, une codification dans la Charte
12 québécoise enverrait un message fort quant à la
13 protection accordée et nous croyons qu'il s'agirait
14 là d'un moyen de sensibilisation convaincant pour
15 les acteurs.

16 En outre, une telle codification aurait
17 l'avantage d'obliger le tribunal à considérer
18 d'office tout élément de preuve obtenu en violation
19 de cette protection législative et de le rejeter
20 s'il est d'avis que son utilisation pourrait
21 déconsidérer l'administration de la justice
22 conformément à l'article 2858 du Code civil du
23 Québec.

24 Enfin, pour les raisons exprimées dans leur
25 mémoire et au risque de s'attirer les foudres de

1 certains, Québecor et Le Devoir, soumettent
2 respectueusement à cette Commission que toute
3 demande d'autorisation judiciaire susceptible de
4 mettre en cause la confidentialité des sources
5 journalistiques devrait être entendue par un juge
6 de la Cour du Québec à l'exclusion des juges de
7 paix magistrat.

8 Tel qu'expliqué dans notre mémoire, puisque
9 le Code criminel prévoit que la plupart des
10 autorisations judiciaires en cause en l'espèce
11 peuvent être accordées soit par un juge de paix ou
12 un juge de la Cour provinciale, en fait, un juge au
13 sens de l'article 552 du Code criminel, ce qui au
14 Québec est un juge de la Cour du Québec, nous
15 sommes d'avis que l'Assemblée nationale du Québec
16 peut modifier la loi sur les tribunaux judiciaires
17 afin de conférer une compétence exclusive au juge
18 de la Cour du Québec dans les cas qui nous
19 occupent.

20 J'attendais une question, mais je vais
21 continuer.

22 LE PRÉSIDENT :

23 J'ai inspiré suffisamment d'air pour la poser puis
24 j'avais décidé d'attendre un peu plus tard.

25

1 Me JULIE CARLESSO :

2 Comme vous le souhaitez, Monsieur le Président, je
3 ne veux pas vous bousculer.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bien, je pourrais vous la poser tout de suite
6 puisque vous m'y invitez.

7 Me JULIE CARLESSO :

8 Ça va être fait, comme ça on va pouvoir passer...

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est ça. Ce sera fait pour les deux. Est-ce que
11 votre... j'en viens à la question de retirer cette
12 responsabilité au juge de paix magistrat. Est-ce
13 que les travaux de la Commission ne vous ont pas
14 rassurés quant à la formation des juges de paix
15 magistrat, quant à justement leur compétence pour
16 entendre ce type de choses? Étant bien entendu que,
17 et vous avez entendu maître Schurman tantôt, que la
18 réalité canadienne n'est pas la même. Quand on fait
19 une comparaison des critères de sélections des
20 juges de paix magistrat et des responsabilités
21 attribuées au juge de paix magistrat à travers le
22 Canada. Il n'y a aux juges de paix magistrat du
23 Québec et ceux du reste du Canada. Je ne veux pas
24 parler pour toutes les provinces, mais de façon ça
25 ne se compare pas.

1 Est-ce que objectivement, rationnellement
2 ça se justifie encore, aux termes de nos travaux,
3 de penser leur retirer cette responsabilité-là?

4 Me JULIE CARLESSO :

5 Nous soumettons respectueusement que, oui, Monsieur
6 le Président. Un mot simplement sur les juges de
7 paix dans les autres provinces. On est bien
8 conscient que, dans plusieurs provinces, les juges
9 de paix n'ont pas à être avocats de formation.
10 Cependant, il me vient en tête l'exemple, je crois,
11 de mémoire, de la Colombie-Britannique où les juges
12 de paix doivent avoir une formation juridique et,
13 je pense, même le Barreau de la province. Mais ils
14 n'ont pas compétence pour trancher des arguments
15 fondés sur la Charte canadienne. Et leurs pouvoirs
16 en matière d'autorisations judiciaires sont limités
17 également. Je n'ai pas les détails sous la main.
18 Mais je pense que c'est quelque chose qu'on doit
19 avoir en tête. Cela dit, je vous l'accorde, je
20 l'admets volontiers, dans d'autres provinces, il y
21 a des enjeux différents en place.

22 Cela dit, pour répondre à votre première
23 question à savoir si les travaux de la Commission
24 ont rassuré nos clients, je suis obligée de vous
25 dire que, malheureusement, non. Et le problème n'en

1 est pas nécessairement un de compétence à
2 proprement dit ou de formation ou d'éligibilité à
3 la fonction. Tel qu'expliqué dans notre mémoire, à
4 la lumière de la preuve entendue, il est légitime
5 de se poser des questions sérieuses sur le
6 processus d'autorisations judiciaires. Et les juges
7 désignés pour statuer sur ces autorisations-là font
8 nécessairement partie du processus. Il faut se
9 poser des questions.

10 Il y a également des éléments qui sortent
11 du cadre strict de la Commission qui sont exposés
12 dans notre mémoire et qui sont d'ailleurs, je
13 pense, soulignés par d'autres, d'autres avant nous
14 et d'autres parties. Et ces éléments-là sont
15 préoccupants. On pense notamment à la grande...
16 disons à la proximité qui existe entre les juges de
17 paix et les corps policiers.

18 Quand on sait que, je pense, quatre-vingt-
19 cinq pour cent (85 %) des juges de paix magistrats
20 au Québec proviennent de la fonction publique, ça
21 entraîne à tout le moins une apparence de biais
22 favorable ou une apparence, et là je pèse mes mots,
23 je dis « apparence », je ne veux pas dire que les
24 juges de paix sont biaisés, mais je dis qu'il y a
25 une apparence. Et cette apparence-là mine la

1 confiance dans le processus malheureusement.

2 Et lorsqu'on sait qu'il faut des juges de
3 paix disponibles vingt-quatre heures sur vingt-
4 quatre (24/24), sept jours par semaine pour
5 entendre les demandes d'autorisations judiciaires,
6 ce qui est bien normal, mais lorsqu'on sait qu'en
7 plus de cette proximité-là et de la provenance des
8 juges de paix magistrats, des policiers peuvent se
9 rendre chez le juge dans son salon, alors que le
10 juge est en pyjama, à deux heures (2 h) du matin,
11 pour statuer, ça ajoute un peu à quelque chose qui
12 est inconfortable, en tout cas de notre point de
13 vue. Ceci dit, on ne remet pas en cause la
14 compétence...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Pyjama pour pyjama, vous savez, un juge de Cour
17 supérieure ou un juge de Cour du Québec, d'abord il
18 n'y a pas de preuve qu'ils sont en pyjama, là,
19 mais...

20 Me JULIE CARLESSO :

21 Mais le juge de la Cour du Québec, Monsieur le
22 Président, ne provient pas à quatre-vingt-cinq pour
23 cent (85 %) et plus de la fonction publique. Et il
24 y a certains juges mêmes qui proviennent de
25 contentieux.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais c'est une institution récente qui est
3 peut-être appelée à changer avec le temps. C'est...
4 Est-ce que ça passerait le... Quand on regarde des
5 questions d'impartialité des juges, est-ce que ça
6 passerait le test de la personne sensée, bien
7 informée, non tatillonne? Est-ce que c'est une...
8 Je pose la question parce que vous n'êtes pas la
9 seule à... Vos clients ne sont pas les seuls à
10 proposer ça. Et on sait d'ailleurs que le projet de
11 loi Carignan va dans ce sens-là d'ailleurs de leur
12 retirer.

13 Me JULIE CARLESSO :

14 C'est ce que j'allais dire, Monsieur le Président.
15 Visiblement, on n'est pas les seuls à être
16 préoccupés, à avoir ça en tête comme solution.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Non.

19 Me JULIE CARLESSO :

20 À preuve, le sénat propose d'aller dans cette
21 direction-là.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Mais avec ce qu'on a entendu de maître Schurman, on
24 se demande s'ils n'ont pas été emportés par la
25 vague pancanadienne. Peu importe. Alors, à tout

1 événement, vous avez répondu à ma question.

2 Me JULIE CARLESSO :

3 Bien, en fait, s'il y a des gens qui ont été
4 emportés par la vague canadienne, en fait, ils ont
5 quand même eu dans le cadre du processus d'adoption
6 du projet de loi fédéral, il y a eu plusieurs
7 représentants des médias du Québec qui sont allés
8 témoigner devant la commission du sénat. Passages
9 que j'ai lus amplement avant les travaux de la
10 Commission. Je peux vous dire que, je pense que le
11 sénat a bénéficié de la perspective québécoise et
12 non pas seulement canadienne. Cela dit, je vous
13 l'accorde, Monsieur le Président, les juges de paix
14 dans d'autres provinces n'ont pas la même formation
15 que ceux au Québec. Mais ce dont on parle dans
16 notre mémoire et ce que d'autres personnes ont en
17 tête comme préoccupation n'est pas lié à la
18 formation juridique des juges de paix.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je vous ai entendu. Je comprends ce que vous dites.

21 Me JULIE CARLESSO :

22 Et un dernier point, je me permettrais un dernier
23 point là-dessus, Monsieur le Juge, je ne veux pas
24 m'étendre indûment. Quand vous dites que c'est une
25 fonction qui est récente, on est bien conscients de

1 ça. Si la Commission voulait, disons, réfléchir
2 davantage à ce qui peut être mis en place pour
3 améliorer cette institution récente là, je pense
4 qu'il y a des questions aussi à se poser par
5 rapport à la rémunération de ces juges-là pour
6 attirer des candidats d'autres provenances. C'est
7 un fait qui est souligné dans notre mémoire
8 d'ailleurs.

9 Un dernier commentaire, Monsieur le
10 Président, Madame et Monsieur les Commissaires,
11 avant de passer aux recommandations des autres
12 parties, vous aurez sans doute remarqué que les
13 recommandations proposées par Québecor et Le Devoir
14 relèvent toutes de la compétence de l'Assemblée
15 nationale du Québec ou du contrôle du gouvernement
16 québécois. Il s'agit là d'un choix conscient et
17 délibéré.

18 Bien que nos clients appuient toute
19 initiative du parlement ainsi que toute démarche
20 politique du gouvernement du Québec envers le
21 gouvernement fédéral et en faveur de la protection
22 de la confidentialité des sources journalistiques,
23 nos clients ont voulu privilégier des
24 recommandations qui étaient à la portée immédiate
25 du Québec dans l'espoir qu'elles soient plus

1 facilement et rapidement adoptées.

2 Alors, tel qu'indiqué en introduction, nous
3 aimerions profiter de notre présence ici
4 aujourd'hui pour faire quelques commentaires sur
5 les recommandations formulées par d'autres parties.
6 Nous avons lu avec intérêt leurs mémoires et écouté
7 les plaidoiries présentées jusqu'à maintenant.

8 D'abord, vous l'aurez remarqué, notre
9 mémoire ne présente pas de recommandations
10 concernant les relations entre les élus et les
11 corps policiers. Ce n'est pas par manque d'intérêt
12 mais je vous dirais plutôt par obligation de faire
13 des choix, tout en étant conscients que d'autres
14 parties s'y consacraient. La Commission a
15 également eu le bénéfice du rapport et du
16 témoignage du professeur Roach à ce sujet.

17 Cela dit, Québecor et Le Devoir soutiennent
18 toute initiative visant à mieux encadrer les
19 relations entre les élus et les directions des
20 corps policiers et ce, tant au niveau municipal que
21 provincial. À cet égard, nous voyons d'un bon œil
22 la proposition d'établir un protocole pour de
23 telles communications. À notre avis, ces
24 communications, lorsqu'elles concernent des
25 opérations ou des dossiers spécifiques, devraient

1 être exceptionnelles, mises par écrit et rendues
2 publiques, évidemment sous réserve de toute
3 information confidentielle.

4 En ce qui concerne plus particulièrement la
5 Ville de Montréal et le SPVM, nous sommes en faveur
6 de la recommandation visant à élargir le nombre de
7 membres de la Commission de la sécurité publique et
8 de celle visant à instaurer un minimum d'une séance
9 publique par mois. Ces recommandations rejoignent,
10 en fait, le plaidoyer de Québecor et du Devoir pour
11 une plus grande transparence et une meilleure
12 reddition de compte des corps policiers.

13 Certaines parties ont également mis de
14 l'avant des recommandations concernant les
15 relations des corps policiers avec les médias. À
16 titre d'exemple, la proposition d'établir une
17 politique pour garantir l'étanchéité des
18 communications entre le département des
19 communications et les départements d'enquête nous
20 semble un outil fort simple pour améliorer la
21 relation de confiance entre les journalistes et les
22 corps policiers.

23 De façon plus large, Québecor et Le Devoir
24 sont d'avis, comme d'autres parties, que ces
25 organisations devraient se doter de politiques de

1 relations médias qui favoriseraient la
2 transparence, la reddition de compte et le droit du
3 public à l'information plutôt que, par exemple, la
4 gestion de la marque.

5 Par ailleurs, nous devons exprimer notre
6 profond désaccord avec l'interprétation de
7 certaines parties concernant les enjeux soulevés
8 par les enquêtes analysées par la Commission et les
9 leçons à tirer de celles-ci. Ces parties sont
10 d'avis que plusieurs de ces enquêtes ne mettent en
11 cause aucune pratique policière susceptible de
12 porter atteinte à la confidentialité des sources
13 journalistiques et qu'elles ne sont donc, à toutes
14 fins pratiques, d'aucune utilité pour le mandat de
15 la Commission

16 À notre avis, toutes les enquêtes sous
17 étude devant la Commission sont pertinentes à
18 l'accomplissement de son mandat. Si certaines n'ont
19 pas été déclenchées pour identifier la source d'un
20 journaliste, l'identité du policier suspect étant
21 connue, comme dans les affaires D'Astous, Mainville
22 et Larivière, toutes les enquêtes s'inscrivent dans
23 un contexte particulier dont plusieurs parties font
24 état dans leurs mémoires et qui témoignent d'un
25 certain climat de paranoïa envers les journalistes

1 et à l'égard de toutes informations véhiculées dans
2 l'espace public concernant les corps policiers.
3 C'est un contexte qui nous semble pertinent à
4 prendre en compte pour les recommandations de la
5 Commission.

6 De plus, ce qui nous semble pertinent,
7 contrairement à certains, n'est pas le soi-disant
8 faible nombre d'enquêtes policières concernant des
9 fuites journalistiques au cours d'un grand nombre
10 d'années, mais bien simplement leur existence et
11 leur nombre dans les dernières années soit depuis
12 deux mille dix (2010) et qui témoignent d'un
13 changement de culture organisationnelle et d'une
14 détérioration accélérée des relations entre la
15 presse et les corps policiers dont les
16 journalistes, leurs sources, et le public en
17 général font les frais.

18 Nous souhaitons maintenant revenir sur la
19 question de la définition de « journaliste »
20 abordée brièvement dans notre mémoire, mais
21 amplement durant les travaux de la Commission.

22 Comme vous le savez, et avec égard pour
23 l'opinion contraire, Québecor et Le Devoir sont
24 d'avis qu'une telle définition n'est ni nécessaire
25 à la protection de la confidentialité des sources

1 journalistiques ni souhaitable.

2 D'abord, la preuve administrée devant la
3 Commission n'atteste d'aucune problématique à cet
4 égard. Bien au contraire, cette preuve démontre à
5 sa face même l'absence de difficultés à déterminer
6 si les personnes concernées par les enquêtes sous
7 étude étaient bel et bien des journalistes.

8 Ce que la preuve démontre plutôt, c'est que
9 des témoins policiers ont admis n'avoir eu aucun
10 doute que ces personnes étaient des journalistes,
11 mais qu'ils n'ont pas, pour dire le moins, pris de
12 précautions particulières en ce sens dans le cadre
13 de leurs enquêtes.

14 Ensuite, le risque, avec toute définition
15 législative ou réglementaire, est qu'elle soit
16 inadéquate en regard de la réalité et des buts
17 poursuivis.

18 Dans le cas qui nous occupe, l'histoire des
19 médias d'information devrait inciter à la plus
20 grande prudence. Cette histoire démontre, en effet,
21 une évolution constante et, plus récemment, un
22 bouleversement des modes de collecte et de
23 diffusion de l'information.

24 Les médias dits traditionnels n'ont plus le
25 monopole. Des médias alternatifs voient le jour et

1 certains s'adonnent à une activité journalistique
2 qui peut nécessiter ou bénéficier de sources
3 confidentielles.

4 À cet égard, et contrairement à d'autres,
5 nous sommes d'avis que, dans une perspective de
6 protection de la confidentialité des sources
7 journalistiques, il n'y a pas de petits
8 journalistes ou de petits médias qui ne
9 mériteraient pas d'être couverts par une
10 codification législative.

11 Dans ce contexte, définir ce qu'est un
12 journaliste nous apparaît être une entreprise
13 difficile et périlleuse. Une telle définition
14 pourrait s'avérer rapidement dépassée. Il n'est pas
15 non plus exclu que des personnes se considérant
16 journalistes, mais ne correspondant pas à la
17 définition de la loi, contestent celle-ci sur le
18 fondement de la liberté d'expression garantie par
19 les Chartes canadienne et québécoise.

20 Cela dit, nos clients sont bien conscients
21 que certaines parties demandent à la Commission de
22 recommander l'adoption d'une telle définition, que
23 ce soit dans une éventuelle loi protégeant les
24 sources journalistes ou à des fins que l'on
25 pourrait qualifier d'opérationnelles, c'est-à-dire

1 pour que les intervenants du milieu policier
2 puissent mettre en oeuvre les directives en vigueur
3 ou à venir.

4 Si la Commission en venait à la conclusion
5 qu'une définition de journaliste était opportune et
6 essentielle, Québecor et Le Devoir soumettent
7 respectueusement qu'elle devrait être la plus large
8 et la plus inclusive possible afin de tenir compte
9 de la variété des pratiques journalistiques ainsi
10 que de l'essor des médias dits non traditionnels et
11 de la rapidité avec laquelle cette éclosion
12 constante se déroule.

13 Cette définition large et inclusive est
14 nécessaire lorsque l'objectif est de protéger des
15 personnes, c'est-à-dire les sources
16 confidentielles, dans une perspective d'intérêts
17 publics dans la collecte et la diffusion de
18 l'information. Cette définition pourrait donc, le
19 cas échéant, être plus englobante que celles qui
20 peuvent être retenues par des associations à
21 d'autres fins.

22 Dans le même ordre... Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Excusez-moi de vous interrompre.

25

1 Me JULIE CARLESSO :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Plus large également que la définition retenue dans
5 le projet de loi S-231?

6 Me JULIE CARLESSO :

7 Oui, Monsieur le Président. Laissez-moi juste...

8 Oui. Parce que la définition du projet de loi dans
9 le... du projet de loi requiert que le journaliste
10 en fasse son occupation principale qu'il contribue
11 directement et moyennant rétribution. Alors, à sa
12 lecture même, ça exclut par exemple, des
13 journalistes à temps partiel qui n'exerceraient
14 pas, par ailleurs, des fonctions qu'on pourrait
15 considérer incompatibles avec le métier de
16 journaliste.

17 Ça exclut les journalistes qui ne sont pas
18 rémunérés? Il y a des médias aujourd'hui qui font
19 ça sans nécessairement avoir un objectif mercantile
20 en tête dans l'intérêt public. Il y a des
21 journalistes étudiants qui pourraient... on
22 pourrait penser que des journalistes étudiants
23 pourraient mettre au jour un grand scandale visant
24 la direction des universités et qu'ils ont
25 bénéficié de sources confidentielles.

1 Dans la mesure où ces sources
2 confidentielles là s'exposent à des représailles,
3 dans la perspective où ces sources-là étaient
4 nécessaires à révéler un scandale d'intérêt public,
5 on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas y avoir
6 protection de ces sources-là.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Vous l'attendiez, ma question.

9 Me JULIE CARLESSO :

10 Je suis obligée de vous répondre que oui. Dans le
11 même ordre d'idées, brièvement, Monsieur le
12 Président, Madame et Monsieur les Commissaires, il
13 importe d'aborder la question de la mise sur pied
14 d'un ordre professionnel, que certains semblent
15 recommander.

16 Nous soulignons que plusieurs juridictions
17 dans le monde ont des lois protégeant la
18 confidentialité des sources journalistiques sans
19 pour autant avoir mis sur pied un ordre
20 professionnel des journalistes. De plus, il nous
21 semble que le métier de journaliste ne remplit pas
22 les critères pour la constitution d'un ordre
23 professionnel prévu dans le Code des professions du
24 Québec. Notamment le fait que les journalistes ne
25 sont pas des fournisseurs de services qui

1 entretiennent des rapports à caractère personnel
2 avec des individus à qui ils rendent ces services.
3 C'est l'article 25, paragraphe 3 du Code des
4 professions du Québec.

5 Nous nous demandons également comment un
6 éventuel ordre professionnel pourrait contrôler
7 l'exercice de la profession par ses membres, tel
8 que le prévoit l'article 23, alinéa 2, du Code des
9 professions, alors qu'il existe une multiplicité et
10 une variété des pratiques, qui sont d'ailleurs
11 souhaitables.

12 Enfin, la création d'un ordre professionnel
13 impliquerait une intervention de l'État dans la
14 pratique journalistique, ce qui nous apparaît, pour
15 le moins, inapproprié en raison du rôle
16 démocratique des médias et des journalistes.

17 Voilà ce qui complète nos représentations
18 aujourd'hui, Monsieur le Président, Madame et
19 Monsieur les Commissaires. Avant de terminer, nous
20 tenons à remercier l'ensemble du personnel de la
21 Commission et ses procureurs pour le travail
22 colossal accompli depuis le début des travaux et
23 leur collaboration tout au long de ceux-ci. Et nous
24 sommes à votre disposition pour répondre à toute
25 question.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci beaucoup, Maître Carlesso. Je vais demander à
3 mes collègues si...

4 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

5 Oui. Moi, j'aime bien les arguments subsidiaires,
6 il y en a deux. J'ai lu que vous recommandez...
7 qu'on puisse avoir recours à un amicus curiae selon
8 la discrétion du juge maintenant, selon vos
9 propositions, de la Cour du Québec. Ça s'ajouterait
10 donc à une... au fait que ce soit dorénavant un
11 juge de Cour du Québec ou...

12 Me JULIE CARLESSO :

13 Tout à fait. En fait, c'est que, cette
14 recommandation-là, on la met de l'avant peu importe
15 la décision de la Commission par rapport à des
16 recommandations de transférer ou d'exclure une
17 compétence des juges de paix aux juges de la Cour
18 du Québec. À notre avis, ça demeure nécessaire.
19 D'ailleurs, le projet de loi fédéral, malgré qu'il
20 confère la compétence aux juges de la cour... d'une
21 Cour supérieure ou aux juges..., l'article 552
22 prévoit ce mécanisme-là d'avocat spécial. Nous
23 sommes d'avis que l'avocat du média ou du
24 journaliste serait la meilleure personne pour faire
25 les représentations appropriées. Cela dit, pour les

1 raisons dont on a discuté un peu plus tôt
2 aujourd'hui, si le juge était d'avis que ce n'est
3 pas approprié dans les circonstances que l'avocat
4 du journaliste soit avisé, il pourrait avoir
5 recours à un amicus curiae ou à un avocat spécial
6 qui, à ce moment-là, serait le plus impartial
7 possible. Et ça ne pourrait pas compromettre, par
8 exemple, l'enquête ou une crainte de destruction
9 des informations ou de la preuve, par exemple.

10 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

11 Une dernière question de mon côté, un autre
12 argument subsidiaire, celui de légiférer mais
13 plutôt dans la partie 7 du Code civil. Ce qui
14 m'amène à vous demander, pour Québecor et Le
15 Devoir, on a beaucoup parlé ici de confidentialité
16 des sources quant à son identité. Mais avez-vous
17 des commentaires à faire sur... parce qu'on
18 parlerait alors de la preuve, sur le matériel
19 journaliste, lui, qui doit être protégé au-delà du
20 nom de la source, par exemple?

21 Me JULIE CARLESSO :

22 En fait, tel qu'indiqué à plusieurs endroits, en
23 tout cas, on a pris soin dans notre mémoire de
24 souvent dire « susceptible de révéler l'identité »
25 ou, en fait, de dire « communication visant un

1 journaliste ou du matériel journalistique » et la
2 raison derrière ça c'est parce qu'il ne faut pas
3 perdre de vue qu'il peut y avoir de la
4 documentation, du matériel journalistique qui est
5 susceptible de révéler l'identité d'une source. Ce
6 matériel-là doit être couvert au même titre que le
7 témoignage, par exemple, d'un journaliste.

8 Maintenant, si vous me posez la question si
9 on a des représentations à faire sur la
10 communication de tout matériel journalistique, nous
11 n'en avons pas, nous n'avons pas songé à ça.

12 Évidemment, on est conscients que le mandat de la
13 Commission c'est de se pencher sur la protection de
14 la confidentialité des sources journalistiques.
15 Cela dit, plusieurs des recommandations proposées
16 dans notre mémoire, parce qu'elles visent à
17 instaurer une meilleure relation de confiance,
18 augmenter la transparence, la reddition de compte
19 des institutions concernées, à notre avis,
20 indirectement vont avoir un effet bénéfique pour le
21 travail journalistique et les médias dans leur
22 ensemble.

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

24 Merci.

1 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

2 Peut-être quelques précisions. En début de votre
3 présentation, votre recommandation numéro 2, c'est
4 la recommandation de transférer les enquêtes, est-
5 ce que dans votre optique c'est l'ensemble des
6 enquêtes d'allégations de nature criminelle qui
7 visent un policier ou seulement celles qui visent
8 des journalistes?

9 Me JULIE CARLESSO :

10 Pour l'ensemble, c'est-à-dire toutes les enquêtes
11 qui visent des policiers...

12 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

13 O.K.

14 Me JULIE CARLESSO :

15 ... et non pas seulement des enquêtes concernant
16 des fuites journalistiques.

17 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

18 O.K. Dans un but de rationalité, il faut savoir
19 qu'en deux mille seize (2016) il y a eu trois cents
20 (300) enquêtes, en tout cas, il y a eu trois cents
21 (300) allégations de transférées au ministère, le
22 ministère a été informé qu'il y avait trois cents
23 (300) enquêtes. Ça constitue toute une charge de
24 travail à transférer mais j'ai remarqué aussi que,
25 dans votre mémoire, vous suggériez qu'il pourrait

1 peut-être y avoir un observateur du BEI qui
2 pourrait, comme ça se fait au Manitoba, qui
3 pourrait simplement jeter un regard sur ces
4 enquêtes-là. J'aimerais vous entendre là-dessus.

5 Me JULIE CARLESSO :

6 En fait, nous ne proposons pas ce mécanisme-là,
7 c'est-à-dire qu'effectivement on l'évoque dans
8 notre mémoire, c'est dans la partie où on décrit
9 l'Unité d'enquête indépendante, je crois qu'elle
10 s'appelle au Manitoba, ce n'est pas un mécanisme
11 qu'on propose en tant que tel.

12 Cela dit, évidemment, la Commission
13 pourrait trouver que, de façon subsidiaire à notre
14 recommandation principale, il pourrait être
15 justifié que le BEI décide, au lieu de prendre
16 l'enquête en charge, d'envoyer un observateur
17 indépendant. Je pense que si la Commission allait
18 dans cette direction-là, ce serait important que
19 cette décision-là revienne au BEI et non pas au
20 corps de police ou au ministre, c'est-à-dire que je
21 pense que, à la base, l'enquête doit être déferée
22 au BEI et le BEI, comme c'est d'ailleurs le même
23 mécanisme pour l'Unité d'enquête indépendante au
24 Manitoba, c'est l'unité qui prend la décision de la
25 suite à donner à cette plainte-là ou à cette

1 enquête criminelle là visant un policier.

2 Mais je tiens à souligner que c'est
3 vraiment de façon subsidiaire qu'on irait dans
4 cette direction-là. Ce serait déjà une grande
5 amélioration par rapport à ce qui se passe à
6 l'heure actuelle.

7 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

8 O.K. À la page 7, deuxième paragraphe, vous avez
9 mentionné, je vais essayer de reprendre mot à mot
10 « rompre un serment de discrétion ne devrait jamais
11 servir de fondement à des enquêtes criminelles ».

12 Me JULIE CARLESSO :

13 Excusez-moi, Monsieur le Commissaire, à la page 7?

14 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

15 Page 7, deuxième paragraphe, je crois.

16 Me JULIE CARLESSO :

17 En fait, il faut lire la phrase dans son ensemble,
18 c'est-à-dire notre position c'est qu'un serment de
19 discrétion ne devrait jamais pouvoir servir de
20 fondement à des enquêtes criminelles qui ne sont
21 rien de moins que des chasses aux sources, c'est-à-
22 dire, je m'explique, il ne faut pas que le serment
23 de discrétion devienne une excuse pour entreprendre
24 une enquête criminelle qui ne devrait être que
25 disciplinaire.

1 On n'est pas en train de dire qu'un... Ça
2 se peut qu'un policier qui brise son serment de
3 discrétion commette, par ailleurs, une infraction
4 criminelle. On ne renie pas cette possibilité-là,
5 Monsieur le Commissaire. Ce qu'on dit, c'est qu'il
6 faut vraiment qu'il s'agisse d'une infraction
7 criminelle et non pas d'autres choses.

8 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

9 O.K. Et je comprends que ça vise davantage les
10 sources journalistiques?

11 Me JULIE CARLESSO :

12 Bien, en fait, je n'oserais pas me prononcer sur
13 d'autres situations qui pourraient donner lieu à
14 des enquêtes criminelles sur des policiers alors
15 qu'il n'y a pas de fondement à ça. Je vais laisser
16 le soin à d'autres instances de décider s'il y a un
17 risque à ce niveau-là ou si c'est déjà arrivé par
18 le passé.

19 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

20 O.K. Peut-être un autre point, vous avez soumis des
21 nouveaux formulaires. Bon, il existe déjà quelque
22 chose comme cent quarante (140) formulaires
23 différents pour les autorisations judiciaires. Vous
24 proposez en ajouter quelques-uns, en tout cas, vous
25 en avez suggéré deux pour quelques dossiers qui

1 sont arrivés en dedans d'une période de vingt (20)
2 ans pour la Sûreté du Québec et depuis deux mille
3 dix (2010) pour les autres organisations.

4 Je me pose la question pour savoir si ce
5 n'est pas alourdir un système alors qu'il y a déjà
6 eu depuis novembre, avec les nouvelles directives
7 au MSP et au DPCP d'examiner les dossiers avant
8 qu'ils se rendent aux juges de paix, est-ce qu'on
9 n'a pas un filtre nécessaire qui éviterait les
10 nouveaux formulaires?

11 Me JULIE CARLESSO :

12 En fait, Monsieur le Commissaire, je m'excuse si ce
13 n'était pas clair dans notre mémoire. Les annexes 1
14 et 2 de notre mémoire, on ne propose pas d'ajouter
15 de nouveaux formulaires. C'est-à-dire que nous, on
16 a pris des formulaires existants dont les corps
17 policiers se servent déjà et à même ces
18 formulaires-là, on a ajouté une section si la
19 demande vise des documents ou des données
20 constituant...

21 Alors, justement dans la perspective de ne
22 pas alourdir le système, on prend ce qui est déjà
23 utilisé par les corps de police et on ajoute une
24 section. Donc, ça va être assez simple, les
25 policiers pour qui cette section-là n'est pas

1 applicable, parce qu'il n'est pas question de
2 matériel journalistique ou de documents en
3 possession d'un journaliste, n'auront simplement
4 pas à remplir cette section-là.

5 Par contre, peut-être ce qui a amené une
6 confusion, c'est que je crois que dans une note de
7 bas de page, on disait que la Commission pourrait,
8 par ailleurs, trouver qu'il est plus approprié de
9 faire un formulaire distinct. Mais je comprends, à
10 vos commentaires, que l'option 1, disons, serait
11 probablement préférable afin de ne pas ajouter des
12 formules. Donc, je pense que quand on le considère
13 comme ça, on n'alourdit pas le système.

14 Pour répondre à votre deuxième question
15 concernant les filtres en place, évidemment, on est
16 contents des mesures prises par le gouvernement en
17 novembre deux mille seize (2016). Mais les
18 procédures en place, à notre avis, bien qu'elles
19 constituent une avancée importante, ne sont pas
20 complètes.

21 C'est-à-dire que, et on l'a vu d'ailleurs
22 dans la position du DPCP dans son mémoire, le rôle
23 du DPCP c'est de conseiller le corps policier. Le
24 corps policier, après, peut décider de mener son
25 enquête comme bon lui semble. L'enquêteur peut

1 décider de demander une autorisation judiciaire
2 quand même, même si le DPCP est d'avis que pour X,
3 Y, Z raisons il n'y aurait pas lieu.

4 Alors, à ce moment-là, on pense qu'il y a
5 des mesures de sauvegarde additionnelles qui sont
6 nécessaires et ces mesures-là demeurent
7 facultatives pour le juge. Le juge pourrait décider
8 que, dans les circonstances, il n'y a pas nécessité
9 de ces conditions-là.

10 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

11 O.K. Peut-être un dernier point. Vous avez
12 mentionné que les enquêtes internes constituaient
13 un gaspillage de fonds publics. Si on les envoie au
14 BEI, ça va être également du gaspillage ou quoi?

15 Me JULIE CARLESSO :

16 Bien, en fait, à notre avis, puis je reviens sur un
17 point que vous avez mentionné plus tôt dans vos
18 questions, évidemment qu'il y a un coût associé, un
19 coût financier et administratif associé au fait de
20 transférer les enquêtes criminelles au BEI.

21 Mais ces coûts-là sont déjà assumés par les
22 organisations policières alors, qu'elles soient
23 assumées par des organisations, qu'ils soient,
24 pardon, qu'ils, que les coûts soient assumés par
25 des organisations policières ou un organe

1 indépendant, les coûts, à notre avis, sont les
2 mêmes. Et ces coûts-là ne seraient certainement pas
3 plus élevés que des coûts associés à des enquêtes
4 criminelles qui ne sont peut-être pas justifiés ou
5 aux coûts associés à des moyens d'enquête mis de
6 l'avant qui ne sont peut-être pas justifiés ou, à
7 tout le moins, proportionnés.

8 Alors, dans cette mesure-là, on pense que
9 de conférer les enquêtes criminelles à un organe
10 indépendant pourrait peut-être possiblement même
11 sauver des coûts. Alors, c'est notre position qu'on
12 vous soumet, Monsieur le Commissaire,
13 respectueusement.

14 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

15 O.K. Bon, vous parlez de gaspillage. C'est de
16 l'argent mal gaspillé mais peut-être juste une
17 remarque. Lorsqu'il y a des fuites policières qui
18 obligent à réorienter une enquête ou à retarder une
19 opération, il y a également des coûts qui sont
20 associés à ça dans l'organisation policière et le
21 public est en droit de s'attendre à ce que les
22 services de police soient efficaces. Mais je ne
23 vous oblige pas à répondre à celle-là.

24 Me JULIE CARLESSO :

25 Merci de ne pas m'obliger, Monsieur le Commissaire,

1 mais je dirai simplement qu'on a eu beaucoup
2 d'allégations de complications d'opérations
3 policières durant les travaux de la Commission mais
4 peu de preuve tangible de celles-ci et, dans
5 certains cas même, des témoins ont évoqué la
6 complication ou le fait qu'on a dû arrêter des
7 opérations alors qu'on ne sait pas vraiment ce qui
8 s'en est suivi.

9 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

10 J'ai terminé ma torture.

11 Me JULIE CARLESSO :

12 Ce n'était pas une torture, ça m'a fait plaisir.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Très bien, merci beaucoup Maître Carlesso. Vous
15 avez très bien présenté votre mémoire sans répéter
16 ce qu'il y avait dans le mémoire et vous avez très
17 bien répondu à nos questions. Alors, on va ajourner
18 pour ce matin. On se retrouve cet après-midi avec
19 le DPCP et avec monsieur Norris à deux heures
20 (14 h 00), quatorze heures (14 h 00) cet après-
21 midi. Merci.

22 Me JULIE CARLESSO :

23 Merci.

24 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

25 REPRISE DE L'AUDIENCE

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon après-midi. Si vous voulez procéder à l'appel
3 des avocats.

4 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

5 Me LUCIE JONCAS :

6 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
11 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
12 représentent.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Cogeco,
15 Radio-Canada, Postmedia, Groupe Capitales Média et
16 Bell Média.

17 Me MICHEL DÉOM :

18 Michel Déom pour la Procureure générale.

19 Me CATHERINE DUMAIS :

20 Catherine Dumais pour le Directeur des poursuites
21 criminelles et pénales.

22 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

23 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
24 nationale des communications.

25

1 Me MARIE COSSETTE :

2 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des
3 juges de paix magistrats.

4 Me MATHIEU CORBO :

5 Mathieu Corbo pour le Service de police de la Ville
6 de Montréal.

7 M. PHILIPPE LE OUARDI, stagiaire :

8 Bonjour, Philippe Le Ouardi, stagiaire, pour la
9 Ville de Montréal.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Bonjour, Monsieur Norris. Alors, la directrice des
12 poursuites criminelles et pénales.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me CATHERINE DUMAIS :

14 Bonjour, Monsieur le Président, Madame la
15 Commissaire, Monsieur le Commissaire. Je me joins,
16 évidemment, à mes confrères pour vous remercier du
17 temps que vous nous accordez cet après-midi pour
18 nous faire part... vous faire part plutôt, de
19 quelques observations. Évidemment, je ne reprendrai
20 pas le mémoire, qui était quand même assez long et
21 qui a été déposé à votre attention. Je me
22 contenterai plutôt de revenir sur certaines
23 interrogations qui ont été soulevées en cours
24 d'audience et également dans les mémoires des
25 autres parties.

1 Dans un premier temps, une question qui est
2 revenue aujourd'hui et qui a été reprise à quelques
3 moments durant les travaux de la Commission, la
4 question des juges de paix magistrats. Évidemment,
5 je laisserai le soin à la Cour du Québec et à la
6 Conférence des juges de paix magistrats de faire
7 des représentations quant au processus de
8 rémunération des juges, à leur formation et à leur
9 compétence. Mais, évidemment, nous tenons à
10 réitérer notre confiance dans les juges de paix
11 magistrats et dans le système qui est actuellement
12 en place.

13 Mais on ne peut passer sous silence que
14 l'idée qui est soumise par certaines parties sous-
15 entend des reproches également quant aux procureurs
16 aux Poursuites criminelles et pénales, et je
17 m'explique. Lorsqu'on sous-entend ou qu'on affirme
18 clairement qu'il y a une proximité indue entre les
19 procureurs et les policiers, nous nous devons de
20 dénoncer ces allégations. C'est mal connaître le
21 rôle des procureurs aux Poursuites criminelles et
22 pénales.

23 La fonction que nous exerçons est en
24 collaboration, oui, avec les policiers, mais nous
25 devons conserver une indépendance, une objectivité

1 dans tous les conseils que nous donnons, dans les
2 poursuites que nous menons. De prétendre qu'une
3 fois nommé, un juge de paix magistrat, de par sa
4 proximité antérieure, fait part d'une apparence de
5 partialité attaque également les procureurs qui, à
6 tous les jours, conseillent les policiers en toute
7 objectivité. Surtout qu'on recommande également que
8 ce soit eux qui valident les mandats ou qui
9 valident les motifs, la suffisance des motifs qui
10 sont soumis aux juges autorisateurs.

11 Les procureurs n'ont pas de préjugé
12 favorable aux policiers, en avoir dénaturerait leur
13 rôle et leur fonction.

14 Le projet de loi S-231, il en a été
15 question encore ce matin, prévoit que ce soit la
16 Cour supérieure qui entende les demandes de mandats
17 visant des journalistes.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Et... ou un juge de... l'article 552, qui serait un
20 juge de la Cour du Québec au Québec.

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 Tout à fait. On peut remarquer... et je ne sais pas
23 exactement les raisons et je ne pourrais pas me
24 prononcer, ce n'est pas mon rôle exact, les raisons
25 exactes pourquoi le législateur fédéral a choisi de

1 déférer ces mandats à ces juges. Par contre, on
2 peut remarquer la facture de cet article... de
3 l'article qui est prévu et qui copie l'article 37
4 de la Loi sur la preuve et qui prévoit déjà que
5 c'est un juge de la Cour supérieure qui doit
6 entendre ces demandes à l'exclusion de tout autre
7 juge. Donc, je ne sais pas si le débat a eu lieu ou
8 si le débat qui a été fait devant vous a également
9 porté à l'attention du législateur mais, en tout
10 état de cause, on peut quand même remarquer que le
11 format de l'article proposé suit de très près la
12 procédure qui est prévue à l'article 37 de la Loi
13 sur la preuve, donc une opposition par un
14 fonctionnaire public à la divulgation de certains
15 renseignements. C'est peut-être une piste de
16 solutions lorsqu'on étudie la question de savoir
17 pourquoi le législateur a prévu ce juge à
18 l'exclusion de tout autre juge.

19 LE PRÉSIDENT :

20 On peut aussi penser qu'ils ont copié ce qui se
21 passe pour l'écoute électronique.

22 Me CATHERINE DUMAIS :

23 Oui, tout à fait. C'est une autre possibilité, il
24 ne m'appartient pas évidemment de juger ou
25 d'expliquer les motifs du législateur et je ne

1 serais pas en mesure de le faire, évidemment.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Est-ce que je... Vous permettez que je vous...

4 Me CATHERINE DUMAIS :

5 Bien, tout à fait.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Est-ce que j'aurais raison ou tort, dites-moi-le,
8 de dire que si ça procède devant un juge de la Cour
9 supérieure par exemple, la personne visée par le
10 mandat se prive d'un recours.

11 Me CATHERINE DUMAIS :

12 Tout à fait.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Parce qu'elle ne pourrait pas aller devant un autre
15 juge de Cour supérieure en révision.

16 Me CATHERINE DUMAIS :

17 Évidemment, on ne peut pas breffer, selon
18 l'expression consacrée, un juge de la Cour
19 supérieure. Donc, évidemment l'article 37 prévoit
20 un appel devant la Cour d'appel.

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est ça.

23 Me CATHERINE DUMAIS :

24 Mais, évidemment, si la demande est présentée à un
25 juge de paix magistrat ou un juge de paix, un juge

1 de la Cour du Québec, une révision, un certiorari,
2 un mandamus sont disponibles à la partie...

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est ça.

5 Me CATHERINE DUMAIS :

6 ... en cas d'erreur juridictionnelle.

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est comme si on perdait un recours en faisait
9 cette option.

10 Me CATHERINE DUMAIS :

11 Tout à fait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci.

14 Me CATHERINE DUMAIS :

15 Il a été également question des demandes faites aux
16 procureurs de vérifier ou d'analyser les demandes
17 d'autorisation de mandats judiciaires avant
18 qu'elles soient présentées au juge autorisateur,
19 peu importe le statut du juge autorisateur.

20 La Cour du Québec dans son mémoire fait une
21 analogie avec la pratique de préautorisation des
22 dénonciations menant à des accusations criminelles.
23 Et je ne voudrais pas dénaturer la proposition
24 faite par la Cour du Québec et la conférence des
25 juges de paix magistrats. Simplement deux

1 interprétations de leur mémoire se prêtent à nous.

2 Premièrement, que ce soit la formalisation
3 du processus qui a été mise en place à la suite de
4 novembre dernier où il y a une consultation et le
5 procureur doit se prononcer sur la suffisance ou
6 non des motifs et, par la suite, il revient au
7 corps policier de faire les demandes qu'il juge
8 approprié.

9 L'autre interprétation qui peut être
10 possible de la proposition et de l'analogie avec le
11 système de préautorisation est celle-ci. Le système
12 de préautorisation est une formalité qui, au Québec
13 et dans certaines autres provinces, fait en sorte
14 que le dénonciateur doit se présenter à un
15 procureur qui autorise ou non le dépôt de la
16 dénonciation au greffier ou au juge de paix. Si le
17 procureur refuse de signer la dénonciation... le
18 formulaire d'autorisation, dans les faits, le
19 dénonciateur ne se présentera normalement pas
20 devant un juge de paix. Je laisserai de côté
21 évidemment toute la question des plaintes privées.

22 Si on applique cette pratique-là au niveau
23 des concepts plus théoriques, ça provient du
24 fondement du procureur général. Dans le fond, c'est
25 le pouvoir discrétionnaire fondamental du procureur

1 général d'autoriser ou non une poursuite.

2 Au Québec, on a essayé de devancer
3 l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire avant le
4 dépôt de la dénonciation, contrairement par exemple
5 à ce qui se passe en Ontario où le policier se
6 présente au greffe, dépose la dénonciation. Donc la
7 personne est signifiée, il y a une audition qui est
8 publique et, par la suite, le procureur général
9 décide s'il maintient la poursuite ou s'il la
10 retire en appliquant à toutes fins pratiques les
11 mêmes principes que nous appliquons ici, mais à une
12 étape précédente. C'est le fonctionnement.

13 Ce n'est que le fait de devancer le pouvoir
14 discrétionnaire du procureur général qui est ici
15 exercé par le DPCP, d'engager une poursuite ou de
16 la retirer. Par contre, si on tente d'appliquer ce
17 raisonnement à l'autorisation de mandat
18 d'autorisation judiciaire de façon générale, on y
19 voit une difficulté. La difficulté est la
20 suivante : On n'est pas alors en train de devancer
21 l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui nous
22 appartient en propre on est plutôt en question de
23 suggérer, jusqu'à un certain point, je fonde
24 l'indépendance entre les policiers, la poursuite et
25 même le judiciaire. Il ne nous appartient pas

1 d'autoriser les policiers à déposer des
2 dénonciations ou pas ou à juger de la valeur d'un
3 mandat. On peut certes les conseiller à savoir si
4 les prérequis légaux sont remplis ou pas.

5 Par contre, il vient et il reviendra
6 toujours au juge autorisateur de décider si les
7 motifs figurant à la demande sont suffisants pour
8 justifier l'émission de l'audition judiciaire et
9 s'il est opportun de le faire. Parce que,
10 évidemment, le juge autorisateur conserve toujours
11 une certaine discrétion. On en a déjà parlé au
12 cours des auditions de la Commission.

13 Dans la même veine, le fait de demander aux
14 policiers ou d'exiger des policiers qu'ils écrivent
15 au formulaire ou à la demande d'autorisation
16 judiciaire qu'ils ont consulté un procureur est
17 tout simplement à notre avis non pertinent. Le juge
18 autorisateur conserve tout à fait le même rôle. Il
19 doit remplir exactement les mêmes fonctions qu'il
20 soit au courant qu'on ait ou non donné une opinion
21 juridique aux policiers.

22 Autrement dit, ce n'est pas parce qu'un
23 policier a consulté le DPCP et que le DPCP aurait
24 donné une opinion favorable que le juge
25 autorisateur est lié de quelque façon que ce soit,

1 ou même peut le considérer de quelque façon que ce
2 soit. C'est une norme administrative qui a été mise
3 en place pour éviter que des demandes soient
4 présentées et qu'elles soient, par exemple,
5 incomplètes et qu'on aille voir un juge de paix,
6 qu'il soit magistrat ou un juge de la Cour du
7 Québec, de façon inutile.

8 On est d'accord, soit dit en passant, avec
9 le fait que cette mesure demeure dans le temps. On
10 n'a jamais vu les communiqués et les directives qui
11 ont été données de façon temporaire, qui sont même
12 intégrés, comme vous l'avez vu au mémoire, dans nos
13 directives formelles de la directrice.

14 Par contre, on estime que la mention au
15 mandat est non pertinente. Et je reviendrai sur les
16 autres suggestions pour les formulaires.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, tout ce qui serait obligation de consulter
19 le DPCP au moment de présenter une autorisation
20 judiciaire, ce serait inutile?

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 Ce n'est pas inutile. C'est une mesure qui peut
23 être mise en place et qui peut rassurer la
24 population pour éviter que des demandes incomplètes
25 soient présentées à un juge de paix magistrat. Par

1 contre, le juge de paix magistrat ou le juge de la
2 Cour du Québec ou de la Cour supérieure, qui étudie
3 une demande d'autorisation judiciaire, doit lui-
4 même être convaincu.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui, oui, ça, c'est entendu. On ne lui retire pas
7 la responsabilité qui est la sienne en faisant ça.
8 Mais pour des gens qui voient un problème dans la
9 façon dont les choses se sont faites dans le passé,
10 c'est quand même une mesure qui rassure. Ça
11 témoigne de la confiance que ces gens-là ont dans
12 le Directeur des poursuites criminelles et pénales,
13 ce qui est très bien. Par contre, on va plus loin
14 que ça. On demande que vous consigniez vos opinions
15 par écrit.

16 Me CATHERINE DUMAIS :

17 Voilà!

18 LE PRÉSIDENT :

19 Et, ça, qu'est-ce que vous en pensez?

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 La prémisse de... C'est la prémisse de cette
22 proposition qui nous dérange particulièrement.
23 Parce que, et c'était, je crois, dans le mémoire de
24 Québecor et Le Devoir, c'est qu'on soulignait que
25 cette exigence de mettre par écrit l'opinion

1 complet une opinion juridique et qu'elle soit
2 transmise aux policiers pose malheureusement des
3 questions de ressources. Et on serait bien heureux,
4 soit dit en passant, d'avoir des ressources
5 supplémentaires. Tous en conviennent. Mais tous
6 conviennent également qu'il y a énormément de
7 pression sur le système judiciaire présentement et
8 qu'on est peu en mesure de quantifier le nombre de
9 demandes qui peuvent nous être données dans une
10 année et qu'à ce moment-là, ça peut être difficile
11 au niveau de nos ressources.

12 Par contre, et au surplus, si vous me
13 permettez, on se questionne sur la pertinence d'une
14 opinion juridique complète au-delà de la conclusion
15 à savoir si, oui, il y a suffisamment de motifs ou,
16 non, les prérequis légaux ne sont pas remplis. Le
17 but de cette consultation-là se limite à établir
18 cette conclusion-là ou non. Par la suite, le
19 policier l'achemine à ses supérieurs pour qu'il
20 décide si, oui ou non, il est opportun de se
21 présenter devant un juge de paix pour obtenir
22 l'autorisation judiciaire.

23 Et on se questionne, est-ce que ça aiderait
24 vraiment le décideur en haut lieu que de savoir le
25 menu détail de notre réflexion. Dans le cas

1 contraire, est-ce qu'on ne suppose pas que le
2 policier ne rapporterait pas fidèlement nos propos?
3 Et je ne pense pas qu'ici il a été question de
4 quelque façon que ce soit d'une problématique dans
5 la communication, que ce soit entre le policier et
6 le procureur lors de la consultation ou le policier
7 face à ses autorités dans le sens où il y aurait eu
8 de l'information qui aurait été transmise de façon
9 erronée. On parle plutôt de l'imputabilité du corps
10 de police et de ses dirigeants face aux démarches
11 d'enquête qui sont entreprises par les enquêteurs.

12 Et là-dessus, on est tout à fait d'accord
13 avec le fait qu'il est nécessaire pour que la
14 population ait confiance envers ses institutions
15 démocratiques qu'il y ait une reddition de compte,
16 que des processus soient transparents et que les
17 dirigeants soient imputables. Nous-mêmes, nos
18 directives sont publiques. Notre ligne directrice
19 en matière de communication est publique. Nous
20 devons produire un rapport annuel, que ce soit en
21 vertu de la loi sur le DPCP ou sur la loi sur
22 l'administration publique.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Revenant une seconde à l'opinion que vous
25 pourriez... l'avis écrit que vous pourriez donner.

1 De toute façon, ce sera un avis sujet au secret
2 professionnel.

3 Me CATHERINE DUMAIS :

4 L'arrêt Shirose/Campbell de la Cour suprême a été
5 clair quant au fait que la consultation entre un
6 procureur et un policier est couverte par le secret
7 avocat/client. Évidemment, comme on le disait dans
8 le mémoire, ce n'est pas une relation avocat/client
9 au sens classique du terme. Le policier n'est pas
10 notre client, pas plus que la victime est notre
11 client.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Non.

14 Me CATHERINE DUMAIS :

15 Mais l'opinion en tant que telle, à notre avis,
16 serait complètement privilégiée.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Donc non accessible?

19 Me CATHERINE DUMAIS :

20 Non accessible.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Donc ça sert à quoi?

23 Me CATHERINE DUMAIS :

24 C'est effectivement la question que l'on se pose.

25 Ça sert à guider le policier. Mais face au

1 public...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Face au public, ça sert à quoi? Ce n'est pas
4 accessible.

5 Me CATHERINE DUMAIS :

6 Non. Je dois vous dire que je suis un peu mal à
7 l'aise. Et j'ai peut-être mal compris
8 l'intervention du Barreau ce matin. Je n'ai pas eu
9 le bénéfice évidemment de lire les notes
10 sténographiques. Nos sténographes sont très
11 efficaces mais quand même.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ils ne peuvent pas les écrire avant que les mots
14 soient prononcés.

15 Me CATHERINE DUMAIS :

16 Voilà! Mais blague à part, le secret professionnel
17 est fondamentalement important, que ce soit pour le
18 citoyen que pour le policier qui consulte un
19 procureur. Et le public est en droit de s'attendre
20 à ce qu'un policier puisse librement discuter avec
21 un avocat qui le conseille. Si on veut que les
22 avocats aient un rôle de conseil efficace, il faut
23 qu'il y ait une relation privilégiée qui
24 s'établisse.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 En lien avec ça, on propose que le DPCP tienne un
3 registre des consultations qu'il a données ou qui
4 lui ont été demandées. Qu'est-ce que vous en
5 pensez?

6 Me CATHERINE DUMAIS :

7 On est d'accord avec le fait qu'une reddition de
8 compte puisse être utile et améliorer la confiance
9 du public envers nos institutions, dont le DPCP. On
10 vous suggère que cette reddition de compte, que
11 l'application de ses directives puisse se faire
12 tout simplement dans le rapport annuel qui est fait
13 à chaque année par le DPCP, déposé à la ministre de
14 la Justice et ensuite déposé à l'Assemblée
15 nationale.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors ce serait une statistique de plus dans votre
18 rapport annuel, en d'autres mots?

19 Me CATHERINE DUMAIS :

20 Voilà! Évidemment. Mais il faut préciser qu'on ne
21 peut pas tout mentionner et donner tous les détails
22 que peut-être les parties souhaiteraient avoir dans
23 cette reddition de compte-là. Par exemple, toute
24 information qui nuirait à des enquêtes en cours ne
25 pourrait pas à ce moment-là être affichée. Par

1 ailleurs, on suggérerait, le consortium des médias
2 suggérerait, par exemple, que l'adresse du lieu de la
3 perquisition soit inscrite.

4 Je vous soumettrai, premièrement, je ne
5 crois pas que la Loi sur la protection des
6 renseignements personnels nous permette de le
7 faire. Et, deuxièmement, dans un aspect bien, bien
8 pratique, si une perquisition a lieu, par exemple,
9 au domicile d'un journaliste, je ne crois pas qu'il
10 soit du tout opportun que son adresse personnelle
11 figure à un rapport soumis publiquement. De toute
12 façon, je ne pense pas que cet élément-là soit
13 pertinent. Ce qu'on vous suggère, c'est peut-être
14 de suivre avec les adaptations nécessaires, ce qui
15 se fait en vertu de l'article 195 du Code criminel,
16 soit le rapport annuel en matière d'écoute
17 électronique qui est disponible sur le site
18 Internet du ministère de la Justice. Les années
19 sont disponibles avec un certain délai pour
20 respecter le fait que des autorisations d'écoute
21 électronique souvent s'échelonnent sur plus qu'une
22 année. Et, à ce moment-là, on voit, par corps de
23 police, par article, le nombre de demandes qui a
24 été présentées et pour quelle infraction, combien
25 de personnes ont été écoutées, et caetera. Donc,

1 c'est peut-être un modèle qui serait beaucoup plus
2 simple ici parce qu'on peut s'attendre à ce que les
3 demandes soient beaucoup plus restreintes.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bien oui.

6 Me CATHERINE DUMAIS :

7 On peut s'y attendre. Mais qui pourrait être rendue
8 publiques dans le rapport annuel, tout simplement.
9 On ne voit pas vraiment d'intérêt à ce que ce soit
10 dans un registre séparé.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci.

13 Me CATHERINE DUMAIS :

14 Donc, autre sujet qui a été abordé à quelques
15 reprises, la Loi sur la police et l'article 286.
16 Évidemment, il ne nous appartient pas de nous
17 prononcer sur une question qui est fondamentale,
18 soit dans quelle mesure une loi peut restreindre la
19 discrétion des policiers de faire enquête ou même
20 les empêcher de faire enquête dans certaines
21 circonstances? Ça soulève des questions de droit
22 administratif, de droit constitutionnel, pour
23 lesquelles je ne suis habilité à vous répondre
24 aujourd'hui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais il semble assez clair que 286 constitue...
3 d'ailleurs, le professeur... en tout cas, de l'avis
4 du professeur Roach, constitue une limite à
5 l'indépendance des corps de polices en matière
6 d'enquêtes. Ça c'est... ça semble assez clair parce
7 qu'ils n'ont pas le choix, s'il y a une allégation,
8 ils doivent faire enquête.

9 Me CATHERINE DUMAIS :

10 Effectivement.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ce qui était plus délicat à comprendre dans
13 votre... dans le mémoire, et je suis peut-être le
14 seul à ne pas l'avoir bien compris, là, mais c'est
15 la question de frivole ou sans fondement. Je
16 comprends que le directeur du corps de police doit
17 vous consulter...

18 Me CATHERINE DUMAIS :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 ... s'il pense que c'est frivole et sans fondement.
22 Mais est-ce que je comprends qu'il n'est pas obligé
23 de suivre votre opinion? En d'autres mots, si vous
24 lui dites : « Oui, tu as raison, c'est frivole et
25 sans fondement », il peut quand même ordonner une

1 enquête?

2 Me CATHERINE DUMAIS :

3 Formellement, oui. Mais on ne vit pas non plus dans
4 un monde désincarné et on comprend aussi que notre
5 opinion aura un certain poids et...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bien, d'autant plus qu'il vous la demande parce
8 qu'il pense que c'est frivole et sans fondement.
9 Alors, vous confirmez son opinion puis là il
10 pourrait déclencher l'enquête quand même?

11 Me CATHERINE DUMAIS :

12 Je vous dirais qu'en théorie, la réponse est oui.
13 En pratique...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, votre réponse serait très théorique. Elle
16 respectait l'indépendance du corps de police. C'est
17 pour ça que vous avez écrit qu'il n'était pas
18 obligé de suivre votre avis même quant au caractère
19 frivole de l'allégation?

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Oui, et c'était en réponse à certains témoins dans
22 les présentations qui estimaient qu'on ordonnait ou
23 non de faire une enquête. Et on ne veut pas jouer
24 sur les mots et c'est pour ça qu'on écrivait
25 également qu'on comprend très bien que notre

1 opinion a, jusqu'à un certain point, un poids
2 important dans la décision et que ça pourrait
3 soulever des questions de ne pas suivre notre
4 opinion. On ne vit pas dans un monde désincarné.
5 Évidemment, s'ils nous consultent, normalement on
6 doit un peu vivre avec la réponse.

7 Mais, en théorie, la loi ne le prévoit pas
8 et une des raisons pour lesquelles je crois que
9 cette différence théorique là est quand même
10 importante c'est que, si on revient à la version
11 antérieure de la loi, la Loi sur la police
12 prévoyait que le corps de police devait, dans tous
13 les cas, faire enquête lorsqu'il y avait une
14 allégation criminelle. Il n'y avait pas de
15 possibilité, carrément, de fermer même si la
16 plainte était frivole ou sans fondement, le corps
17 de police devait absolument faire enquête. Cette
18 loi-là a été adoptée... ou ces articles-là, plutôt,
19 pour favoriser la confiance du public, pour éviter
20 des allégations : « On sait bien, c'est un
21 policier, on ne l'a pas enquêté parce que c'était
22 un autre policier qui enquêtait. »

23 LE PRÉSIDENT :

24 Hum hum.

25

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Mais le résultat pratique de ça, malheureusement, a
3 été que certaines plaintes ont été faites de façon
4 frivole pour des motifs qui peuvent être obliques.
5 Surtout quand on sait que le fait qu'il y ait une
6 enquête peut bloquer des promotions. C'est pour
7 cette raison-là que le législateur a modifié la
8 loi, pour permettre que ces plaintes-là, qui sont
9 frivoles ou sans fondement, qui sont évidemment...
10 il y en a très peu, normalement il y a un minimum
11 de fondement, soient... que l'enquête soit arrêtée.

12 Mais, évidemment, concrètement, avant de
13 déterminer qu'une plainte est frivole ou sans
14 fondement, il y aura, dans la majorité des cas, un
15 début d'enquête de fait. À moins que la plainte
16 soit à sa face même vraiment frivole. Il y a un
17 minimum de vérification qui doit être faite pour
18 qu'on puisse se prononcer sur le caractère frivole
19 ou sans fondement de la plainte, ne serait-ce que
20 des rencontres de témoins, des vérifications dans
21 des banques de données, des vérifications, par
22 exemple, d'horaires de travail.

23 Si on allègue, par exemple, qu'un policier
24 aurait commis des voies de fait sur quelqu'un alors
25 qu'il était au volant de son véhicule, bien à tout

1 le moins on va vérifier est-ce qu'il travaillait à
2 ce moment-là. C'est déjà arrivé que la réponse a
3 été « non » et ce n'était pas le bon policier qui
4 était visé manifestement. Donc, il y a quand même
5 certaines vérifications qui doivent être faites
6 pour qu'on puisse se prononcer.

7 Et c'est à ce moment-là que je me
8 permettrai de faire le lien avec la proposition
9 qu'on doive, au DPCP, décider si les policiers
10 peuvent faire enquête ou pas en vertu de la Loi de
11 police.

12 Premièrement, je ne pense pas que ce soit
13 notre rôle. Ça contreviendrait possiblement à
14 l'indépendance de la police et du poursuivant.
15 Mais, par ailleurs, de façon très concrète dans la
16 plupart des cas, on demanderait vraisemblablement à
17 ce qu'il y ait certaines démarches d'enquête qui
18 soient faites pour qu'on puisse se prononcer et
19 donner un avis valable. Parce que c'est quand même
20 une décision qui a un impact majeur sur le citoyen.

21 La plupart des allégations sont faites par
22 des citoyens à l'égard d'un policier. La décision
23 que l'allégation est frivole et sans fondement met
24 un terme normalement à l'enquête criminelle. C'est
25 majeur pour le citoyen. Donc, ces décisions-là

1 doivent être prises évidemment avec l'information
2 qui est requise pour prendre une décision qui est
3 éclairée.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Donc, la proposition voulant que 286 soit modifié
6 pour transformer ça en obligation de consulter le
7 DPCP afin d'obtenir son avis sur le bien fondée de
8 l'allégation, ça vous dites que ça... vous y voyez
9 des difficultés.

10 Me CATHERINE DUMAIS :

11 Au niveau des difficultés, évidemment il ne nous
12 appartient pas de déterminer si le législateur
13 québécois doit changer le sens. Et ce serait
14 vraiment un changement de cap complet et
15 d'orientation dans la loi que de... On changerait
16 carrément le sens. Ce ne serait plus une obligation
17 de faire enquête. Mais, une obligation de ne pas
18 faire enquête sauf si un tiers qui est indépendant
19 déciderait qu'il y a suffisamment de motifs. Donc,
20 ce serait au législateur de l'évaluer. Par contre,
21 on y avoir certaines difficultés tant au niveau
22 théorique que pratique.

23 La même réflexion s'impose quant à la
24 proposition que le DPCP doive se prononcer à savoir
25 si une enquête doit être faire en matière

1 criminelle ou en matière disciplinaire. Notre rôle
2 se limite au droit criminel. On n'a tout simplement
3 pas, je crois, la compétence pour se prononcer en
4 droit disciplinaire.

5 Je suis très touché d'ailleurs de la
6 confiance que les parties ont envers le DPCP, on en
7 est bien fier. Cependant, je pense qu'on doit
8 demeurer, on va prendre l'expression consacrée,
9 dans notre carré de sable et on en a assez à
10 pelleter si vous me le permettez.

11 Quant à l'usage accessoire de la preuve
12 obtenir dans le cadre de l'enquête criminelle en
13 matière disciplinaire. Je ne me prononcerai pas sur
14 le fond, mais je me permettrai une réflexion. Il
15 peut arriver qu'un citoyen fasse une allégation de
16 commission d'une infraction par un policier et
17 qu'au bout de l'enquête, l'ensemble de la preuve
18 qui a été administrée ne permet pas le dépôt
19 d'accusation criminelle parce que, par exemple, on
20 n'est pas raisonnablement convaincu de faire une
21 preuve hors de tout de suite devant un tribunal,
22 compte tenu, par exemple, de l'application de
23 l'article 25 du Code criminel qui prévoit la
24 permission pour un agent de la paix d'utiliser une
25 force raisonnable dans les circonstances pour

1 procéder à l'arrestation d'un individu.

2 Donc, peut-être qu'au bout de l'enquête
3 criminelle on en vient à la conclusion qu'on n'a
4 pas suffisamment de preuve pour présenter une
5 preuve hors de tout doute raisonnable devant un
6 tribunal. Par contre, on ne peut pas exclure que le
7 comportement du policier a quand même été empreint
8 de certaines infractions disciplinaires.

9 Le fait d'empêcher que la preuve amassée
10 dans l'enquête criminelle puisse servir dans une
11 voie disciplinaire risquerait, à notre sens, de
12 priver le justiciable d'une certaine forme de
13 contrôle du travail du policier. Ou sinon est-ce
14 que les organisations policières devraient refaire
15 une enquête au complet au niveau disciplinaire?
16 Rencontrer les mêmes témoins? On y voit certaines
17 difficultés pratiques.

18 Évidemment, il faut éviter les dérives. Et
19 on ne peut pas présumer que les policiers utilisent
20 à mauvais escient ou de façon détournée les moyens
21 criminels. Si, dans un cas particulier, c'est le
22 cas, il y aura des recours. Par contre, il faut, à
23 notre avis, bien attention de ne pas, à partir de
24 cas particuliers allégués, faire en sorte que des
25 justiciables soient privés dans d'autres domaines

1 complètement de l'application du droit criminel.

2 Si vous me permettez de revenir à la
3 consultation des procureurs. On prévoyait dans le
4 mémoire de Québecor et du Devoir que les procureurs
5 consultés devraient être ceux du bureau du service
6 juridique ou du bureau du service-conseil. Encore
7 une fois, mon bureau est très fier de l'attention
8 qui lui est... et de la confiance qui lui est
9 accordée.

10 Mais je voudrais remettre en contexte les
11 paroles de maître Porter lors de sa présentation et
12 auquel le mémoire réfère. Elle faisait état des
13 différents types de consultation qu'un procureur
14 peut être amené à faire et parlait également d'une
15 consultation qui peut être de nature plus
16 informelle où des policiers peuvent l'appeler pour
17 avoir des informations ou des conseils.

18 Il faut le mettre en contexte d'une
19 organisation qui comporte environ six cent
20 cinquante (650) procureurs à l'heure actuelle.
21 Évidemment, le droit criminel, c'est vaste. Il y a
22 des domaines très spécialisés. Et maître Porter est
23 une procureure avec beaucoup d'expérience, dans des
24 champs de pratique très spécialisés. Par exemple,
25 la protection des témoins, la divulgation des

1 rapports de sources, la protection des
2 informateurs. Il est normal vu sa réputation
3 qu'elle soit consultée sur des domaines très
4 spécifiques. Et ce serait se priver d'une expertise
5 importante que d'essayer de trop formaliser les
6 relations entre les policiers et les procureurs.

7 Et par ailleurs ce qui me chicote beaucoup,
8 c'est qu'on semble, et là je le dis en tout
9 respect, on semble présupposer que si un policier
10 appelle un procureur qu'il connaît qu'il le fasse
11 pour des motifs obliques, et que le procureur qui
12 donne un conseil ait lui aussi un motif oblique. Et
13 je ne peux que m'inscrire en faux contre une telle
14 prétention. Il n'y a aucune preuve devant la
15 Commission qui permet de tenir une inférence de ce
16 genre.

17 Les procureurs, et c'est le cas lorsqu'on a
18 une certaine spécialité, vont être consultés par
19 des policiers qu'ils connaissent. Ça peut arriver.
20 On va être consulté également par d'autres
21 procureurs. Justement, au bureau du service
22 juridique, c'est une partie de notre rôle de
23 conseiller le réseau. Mais on ne doit y voir aucune
24 mauvaise intention ou motif oblique, évidemment.

25 Et soulignons par ailleurs que, pour ce qui

1 est de l'application des directives, il y a eu une
2 formation cet été qui a été donnée, comme on vous
3 l'avait annoncée devant la Commission, qui a été
4 donnée. Les procureurs ont reçu une formation d'une
5 journée et demie. Et à ce moment-là, on vous soumet
6 que le DPCP est en mesure, si des demandes sont
7 faites, d'appliquer son processus administratif.
8 Les demandes vont être référées à des procureurs
9 qui ont reçu une formation, et le procureur qui est
10 le mieux à même de conseiller les policiers, que ce
11 soit de façon ponctuelle ou tout au long de
12 l'enquête qui pourrait suivre.

13 Et vous m'excuserez évidemment d'y aller un
14 peu par bloc, mais c'est pour essayer de couvrir
15 les questions qui ont été soulevées.

16 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

17 Étant donné que vous vous apprêtez à changer de
18 bloc. 288, qui oblige le corps de police à
19 soumettre le rapport, bon, on l'a vu dans le cas de
20 Diligence que le rapport n'a pas été soumis, parce
21 que, bon, il n'y avait pas suffisamment d'éléments
22 de preuve selon les policiers pour pouvoir aller
23 plus loin, votre opinion là-dessus. Est-ce que le
24 corps policier devrait quand même vous soumettre
25 pour avoir une opinion même s'ils n'ont pas

1 recueilli suffisamment d'éléments de preuve?

2 Me CATHERINE DUMAIS :

3 Je ne peux pas me prononcer dans le cas précis de
4 Diligence parce que je n'ai pas été impliqué, je
5 n'ai pas le factuel précis de ce dossier-là. Par
6 contre, ma compréhension de la loi, c'est que,
7 effectivement, lorsque les policiers font une
8 enquête en vertu de l'article 286, ils doivent,
9 conformément à 288, déposer un rapport qu'ils
10 estiment que la preuve soit suffisante ou non.

11 LE PRÉSIDENT :

12 O.K.

13 Me CATHERINE DUMAIS :

14 C'est la différence, par exemple, avec un policier
15 qui fait une enquête sur n'importe quel citoyen et
16 qui, à la fin de son enquête, peut décider lui-même
17 que la preuve est nettement insuffisante et ne pas
18 déposer de demande d'intenter des procédures au
19 DPCP. La Loi de police retire cette discrétion-là à
20 mon avis et fait en sorte que les policiers doivent
21 déposer un rapport qui n'est d'ailleurs pas
22 accompagné d'une demande d'intenter des procédures
23 qui se veut un exposé de l'enquête et de la preuve
24 recueillie pour décision du DPCP.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 Me CATHERINE DUMAIS :

4 En terminant sur la formation qui a été faite, on
5 nous suggère qu'un sommaire de la formation soit
6 divulgué sur le site Internet du DPCP. Nous n'avons
7 absolument aucune objection, ça pourra être fait
8 relativement rapidement.

9 Quant au contrôle des autorisations
10 judiciaires, une des mesures préventives c'est
11 effectivement la consultation d'un avocat, d'un
12 procureur du DPCP à savoir si les conditions
13 légales sont remplies. Excusez-moi, ma calligraphie
14 était un petit peu... Donc...

15 LE PRÉSIDENT :

16 C'est la directive qui a été produite 28P ça?

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Oui, au niveau des...

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... des autorisations judiciaires.

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 ... des autorisations judiciaires, oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Des personnes à statut particulier, y compris
25 maintenant les journalistes.

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Effectivement. Il y a la directive de la Procureure
3 générale aux procureurs...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Pour les...

6 Me CATHERINE DUMAIS :

7 ... qui fait en sorte que l'autorisation
8 personnelle de la Directrice doit être obtenue
9 quand une personne nommée à la directive risque de
10 faire l'objet d'une autorisation d'écoute
11 électronique. Il y a également la directive du MSP
12 du huit (8) novembre qui sera intégrée dans les
13 faits, le pendant, chez les procureurs, de cette
14 directive-là, autrement dit, le conseil en enquête
15 des policiers au stade des demandes d'autorisations
16 judiciaires sera inclus dans la Directive AUT-1 qui
17 sera modifiée et dont vous avez le projet au
18 mémoire pour intégrer ces modifications.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Mais dans la directive qui est produite, celle du
21 huit (8) novembre...

22 Me CATHERINE DUMAIS :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 ... qui est produite sous 28P, il y a un paragraphe

1 qui dit que « La consultation est facultative pour
2 les demandes qui concernent un média et qui ne sont
3 pas susceptibles de porter atteinte à la
4 confidentialité des sources journalistiques. ». Une
5 des propositions qui nous est faite c'est de
6 suggérer que ce paragraphe-là soit biffé, en
7 d'autres mots, que la consultation soit obligatoire
8 dans tous les cas.

9 Me CATHERINE DUMAIS :

10 Il y a une possibilité de ce faire, c'est aussi une
11 question de ressources mais on estimait également
12 que cette proposition, dans les cas où des sources
13 journalistiques ne sont pas susceptibles d'être
14 révélées, était moins problématique au niveau de
15 l'application parce que la jurisprudence est
16 beaucoup plus constante et beaucoup plus claire
17 quant aux saisis de matériel journalistique non
18 diffusé et qu'on jugeait que les procureurs
19 pouvaient plus facilement, premièrement, conseiller
20 les policiers là-dessus mais que c'était aussi
21 quelque chose qui était d'application beaucoup plus
22 régulière chez les policiers.

23 Il arrive plus fréquemment qu'il y ait des
24 demandes, auxquelles les médias d'ailleurs
25 consentent parfois, selon les circonstances. Je ne

1 dis pas qu'ils consentent toujours, ils ont
2 évidemment leurs impératifs mais pour, par exemple,
3 des images de manifestations, quand elles sont
4 diffusées ou non, on trouvait que c'était moins
5 problématique au niveau de l'application et ça ne
6 ressortait pas non plus de tous les événements qui
7 ont précédé l'émission de ces directives.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Mais, de toute façon, ça doit être des chiffres
10 relativement petits parce que ça ne vise que les
11 personnes à statut particulier identifiées dans la
12 directive alors que ce soit étendu à toutes les
13 autorisations judiciaires ou seulement à celles qui
14 mettent à risque la confidentialité des sources, ça
15 ne doit pas représenter une masse de travail
16 significative pour le DPCP.

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Je ne peux pas plaider devant vous qu'on a été
19 inondés de demandes depuis le huit (8) novembre à
20 ce sujet. Donc, c'est un nombre quand même
21 restreint.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est ce qu'on appelle le « chilling effect ».

24 Me CATHERINE DUMAIS :

25 Oui. Mais non, c'est certain que dans ce cadre

1 particulier là qui ne vise que ces personnes-là, le
2 nombre d'autorisations sera nécessairement
3 restreint.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Très bien, merci.

6 Me CATHERINE DUMAIS :

7 Donc, il y a le contrôle a priori, il y a le
8 contrôle après coup. On parle beaucoup d'un avis
9 qui doit être donné aux médias pour leur permettre
10 de contester l'autorisation judiciaire.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Vous êtes en amont, a priori.

13 Me CATHERINE DUMAIS :

14 Oui, a priori.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Avant l'autorisation.

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Avant l'autorisation. Il y a avant, et je n'étais
19 pas claire, il y a au stade, dans le fond, où la
20 demande est devant le juge...

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est ça.

23 Me CATHERINE DUMAIS :

24 ... qu'on a fait certaines propositions et une fois
25 que l'autorisation est émise.

1 Pour la proposition qui est avant le juge
2 autorisateur, dans le fond la présence soit du
3 journaliste ou l'organe de presse lui-même ou d'un
4 amicus curiae, premièrement, on estime que ça
5 prendrait une modification législative au niveau
6 fédéral parce qu'on change carrément la nature de
7 l'autorisation judiciaire. Les autorisations
8 judiciaires sont, par définition, ex parte.

9 Et je vais vous donner un exemple d'un
10 privilège générique. Lorsqu'un avocat est suspecté
11 de commettre une infraction criminelle, on n'est
12 pas, à ce moment-là, dans le cadre d'un Lavallée,
13 d'une perquisition dans un bureau d'avocats, mais
14 plutôt dans le cas où on demande une autorisation
15 d'écoute électronique qui vise un avocat qui est
16 suspecté. L'article 184... là je veux essayer de ne
17 pas me tromper. L'article 186.2 du Code criminel
18 prévoit qu'un juge ne peut pas autoriser un mandat
19 d'écoute électronique contre un avocat sauf s'il a
20 des motifs... et là je paraphrase légèrement, s'il
21 a des motifs raisonnables de croire que l'avocat ou
22 un de ses employés a participé à une infraction ou
23 s'apprête à le faire. Cette autorisation est émise
24 ex parte. Le Barreau n'est pas mis en cause,
25 l'avocat en question n'est évidemment pas mis en

1 cause. Il pourra y avoir, évidemment, des clauses
2 de minimisation, selon les circonstances, qui
3 pourront être mises.

4 Mais tout ça pour mettre en lumière le fait
5 que même une personne qui est titulaire d'un
6 privilège important... évidemment, le privilège
7 appartient au client mais c'est l'avocat qui est
8 visé à ce moment-là. Même dans ce cas-là, d'un
9 privilège générique, qui est le privilège
10 possiblement le plus étanche, avec l'informateur de
11 police, le juge a le pouvoir d'émettre ex parte une
12 autorisation d'écoute électronique.

13 Les juges sont habitués de jongler avec des
14 intrusions dans la vie privée et le respect de
15 certains privilèges. Il faudrait éviter que, face à
16 une situation ponctuelle, autrement dit, que le
17 remède tue le patient. On a eu des situations
18 particulières qui ont été mises en exergue mais le
19 système, tel qu'il est prévu, fonctionne quand même
20 bien. On doit tous prendre pour acquis que tant le
21 dénonciateur, lorsqu'il met sa main sur la Bible ou
22 fait une déclaration solennelle à l'effet que tous
23 les motifs qui apparaissent à l'autorisation
24 judiciaire sont vrais, que cette affirmation-là est
25 vraie.

1 De la même façon qu'un procureur doit
2 pouvoir se fier sur ce que le policier lui dit.
3 Évidemment qu'on est consulté, on est tributaire de
4 ce que le policier nous dit. Et le juge doit
5 également pouvoir se baser sur cette affirmation.
6 On doit peut-être prendre garde de monter... de
7 prendre une situation, et là je ne me prononce pas
8 sur des situations factuelles ici, qu'une situation
9 problématique fasse en sorte que tout le système
10 doit être revu de fond en comble sans évaluer les
11 impacts collatéraux qui peuvent avoir lieu.
12 Évidemment, je suis convaincue que la Commission
13 fera cet exercice.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Qu'est-ce que vous dites du contrôle a posteriori,
16 soit après la délivrance de l'autorisation ou même
17 après l'exécution mais mise sous scellés des biens
18 visés par l'autorisation? Est-ce qu'à ce moment-
19 là... évidemment, on tombe dans les modalités de
20 l'exécution. On sait que le juge a entière
21 discrétion là-dessus. Alors, on a plus de marge de
22 manoeuvre, non?

23 Me CATHERINE DUMAIS :

24 Oui. Il est important de conserver la discrétion du
25 juge. Dans plusieurs cas, comme dans le cas de

1 monsieur Nguyen, il était possible, sans nuire à
2 l'enquête, de permettre l'exécution et la contes...
3 l'exécution, la mise sous scellés et la
4 contestation par la suite. Que ce soit le cas dans
5 bien des cas où le média est un tiers innocent et
6 où il n'y a pas d'urgence en matière d'enquête.
7 Donc, le juge peut très bien prévoir des clauses en
8 ce sens.

9 Par contre, il ne faudrait pas lier le
10 juge. Il faudrait conserver son pouvoir
11 discrétionnaire, ne serait-ce que dans des cas
12 d'urgence...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Écoutez, à moins de modifier le Code criminel, on
15 ne peut pas lier le juge. Alors, quant à nous, avec
16 les limites constitutionnelles qui sont devant
17 nous, ça ne se pose pas, cette difficulté-là. Je
18 comprends ce que vous dites, là, mais on est loin
19 de penser à quelque chose qui pourrait lier le juge
20 parce qu'on ne peut pas modifier le Code criminel,
21 alors...

22 Me CATHERINE DUMAIS :

23 Non. Et même, dans l'exercice de sa discrétion, le
24 juge devra considérer, par exemple, le caractère
25 d'urgence de certaines demandes. Dans bien des cas,

1 il sera possible de prévoir un délai raisonnable ou
2 un délai de trente (30) jours pour prévoir la
3 contestation. Par contre, dans certains cas,
4 l'urgence de l'enquête peut faire en sorte que soit
5 il n'y ait pas d'avis ou que l'avis soit nettement
6 raccourci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Mais, le délai de trente (30) jours dans le cas des
9 ordonnances de communication, il existe déjà dans
10 le code.

11 Me CATHERINE DUMAIS :

12 Pour les compagnies de télécommunication.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Pour les compagnies, oui.

15 Me CATHERINE DUMAIS :

16 Effectivement. Par contre, il y a d'autres moyens
17 d'enquête qui permettent parfois d'agir plus
18 rapidement. On peut penser par exemple à
19 l'interception immédiate de communications en cas
20 de danger à l'intégrité physique d'une personne,
21 suivi d'une écoute d'urgence.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui. Bien, ça, ça demeurera. Oui.

24 Me CATHERINE DUMAIS :

25 C'est ça. Ça demeurera, évidemment.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Hum, hum.

3 Me CATHERINE DUMAIS :

4 Mais, tout ça pour dire que dans les facteurs qu'un
5 juge doit considérer pour donner un avis et
6 permettre la contestation, il y a l'urgence de la
7 situation, le fait que ça pourrait nuire à
8 l'enquête...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Hum, hum.

11 Me CATHERINE DUMAIS :

12 ... et également de... à savoir est-ce que la
13 méthode d'enquête doit être exercée de façon
14 secrète pour ne pas nuire à l'enquête.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Ah! Ça, c'est...

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Ce sera au cas par cas.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ça, c'est le... c'est probablement le... Vous
21 mettez le doigt sur ce qui est peut-être l'enjeu le
22 plus délicat de cette chose. Mais, il y a peut-être
23 moyen quand même de... de prendre en compte
24 l'importance de ce qui est... de ce dont il est
25 question ici, c'est-à-dire la confidentialité des

1 sources, peut-être même plus large, la
2 confidentialité du matériel journalistique
3 recueilli dans le cadre d'une enquête. Et ce que
4 vous venez de mentionner, le déroulement normal
5 d'une enquête, c'est... Il y a peut-être moyen de,
6 comme on dit au Québec, de moyenner.

7 Me CATHERINE DUMAIS :

8 Tout à fait. Et tout est une question d'équilibre,
9 donc tout sur une question des faits soumis au juge
10 autorisateur et des circonstances, des enjeux de
11 l'infraction commise, de l'information qui est
12 recherchée. Et cette balance-là, à notre avis, ne
13 peut pas se faire ex cathedra, elle doit se faire
14 avec les faits qui sont portés à la connaissance du
15 juge autorisateur.

16 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

17 Et si je continue votre comparaison avec l'avocat,
18 si j'ai bien compris tout à l'heure, un avis aux
19 médias avant d'exécuter, ça, ce serait... je
20 parodie, là, mais ce serait donner presque plus de
21 droits qu'aux avocats du Québec. Par contre, une
22 possibilité, je comprends, dans votre mémoire, mais
23 d'un avis soit au moment de l'exécution ou
24 postérieur à l'exécution, ça, est-ce que c'est
25 comparable aux avocats, à votre connaissance? Ma

1 compréhension, c'est que oui, là.

2 Me CATHERINE DUMAIS :

3 C'est que, dans le fond, lorsqu'il y a une
4 perquisition dans un bureau d'avocats,
5 automatiquement à cause de l'arrêt Lavallée, l'avis
6 est donné et c'est un privilège générique, donc
7 l'avis est donné avant même que...

8 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

9 Tout à fait.

10 Me CATHERINE DUMAIS :

11 ... l'exécution soit faite. La comparaison que nous
12 faisons, c'est avec les méthodes d'enquête qui
13 doivent être exercées de façon secrète, de façon
14 subreptice, donc le justiciable... Parce que
15 normalement, lorsqu'on exécute une perquisition, la
16 personne qui est visée par la perquisition est
17 notifiée. Donc, c'est soit qu'on va rentrer faire
18 une perquisition, soit qu'on est entré pendant
19 qu'elle n'était pas là et qu'il y a eu
20 perquisition, donc l'avis est fait à ce moment-là.

21 Par contre, on comprend fort bien que, dans
22 certaines circonstances, dont l'efficacité
23 technique d'enquête, qu'une perquisition puisse se
24 faire de façon secrète ou qu'une technique
25 d'enquête doit se faire de façon secrète.

1 Ce que le Code criminel prévoit à ce
2 moment-là, c'est que l'avis qui aurait dû être
3 donné est simplement différé dans le temps.

4 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

5 Hum, hum.

6 Me CATHERINE DUMAIS :

7 C'est la pondération qui est faite entre le droit
8 de la personne à la vie privée et le droit de la
9 police de faire enquête et de réprimer le crime,
10 donc c'est... Et le juge doit le prévoir, il doit y
11 avoir des motifs au soutien de cette demande-là,
12 mais pour reporter la notification.

13 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

14 Donc, ultimement, l'avocat, dans notre exemple, est
15 avisé au moment où le juge le juge opportun.

16 Me CATHERINE DUMAIS :

17 Ce serait le cas si c'était une perquisition chez
18 un avocat, mais qui ne met pas enjeu le processus
19 Lavallée, donc autrement dit, lorsqu'il ne serait
20 pas dans un bureau d'avocats.

21 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

22 D'accord.

23 Me CATHERINE DUMAIS :

24 Ce qui est plus marginal disons comme...

25

1 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

2 Les comparaisons sont toujours boiteuses...

3 Me CATHERINE DUMAIS :

4 Oui, c'est ça.

5 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

6 ... mais j'essaie de voir, là, dans l'écosystème
7 global.

8 Me CATHERINE DUMAIS :

9 Cette façon-là, et c'est ce qu'on vous suggérait,
10 serait conforme aux droits qui sont donnés aux
11 autres concitoyens du Québec tout en préservant...
12 Et on s'entend que ce serait marginal, mais ce
13 serait dans l'éventail des possibilités qu'un juge
14 pourrait entrevoir pour pondérer tous les intérêts
15 en cause. C'est ce qu'on suggère.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui, mais si l'idée, c'est de donner la... pour y
18 aller directement, là, si l'idée c'est de donner la
19 chance aux journalistes de dire que les policiers
20 ne devraient pas mettre leur nez dans tel fichier
21 plutôt que tel autre, il n'y a pas bien bien de
22 façon à part de leur donner un avis à un moment
23 donné avant qu'il soit trop tard et...

24 Me CATHERINE DUMAIS :

25 Mais, idéalement... Pardon!

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et donc tout ce qu'on peut imaginer, c'est après le
3 fait, après la mise sous scellés, quelque chose qui
4 ressemblerait un peu à ce que les compagnies de
5 télécommunication ont, un pouvoir de révision, mais
6 qui pourrait aussi donner ouverture à un certiorari
7 en Cour supérieure si le journaliste estime que
8 l'autorisation n'aurait pas dû être accordée en
9 commençant, lui donner la chance de contester ça.
10 Ou bien non l'autre, évidemment, c'est une
11 technique de protection a priori, c'est-à-dire
12 l'amicus curiae ou l'avis avant, avec les
13 inconvénients et les avantages de chacune. Ce sera
14 ça à examiner.

15 Mais, là, avec 231, vous allez devoir
16 composer avec... Évidemment c'est facultatif. Mais
17 vous allez pouvoir composer avec la possibilité
18 d'un amicus curiae qui est soit impliqué au moment
19 de l'autorisation elle-même.

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Évidemment, on devra appliquer la loi qui sera
22 promulguée par le parlement, il va s'en dire. Par
23 contre, on ne doit que constater que le processus
24 qui est actuellement prévu à S-231 est inusité. À
25 ma connaissance, il n'y a pas de pendant dans le

1 reste du droit criminel. Ce qui n'en fait pas une
2 tare en partant. C'est au législateur d'innover.
3 Mais, effectivement, c'est une innovation. On ne
4 peut pas se prononcer, ce n'est pas notre rôle, sur
5 l'adéquation ou non du projet de loi qu'on
6 appliquera lorsqu'il sera promulgué évidemment.

7 Mais c'était une proposition dans les cas
8 très particuliers où le juge autorisateur serait
9 convaincu qu'il ne peut pas permettre un avis,
10 parce que l'intérieur supérieur de la justice
11 l'exige au niveau de la pondération. Ce n'est pas
12 un privilège générique. Mais je suis dans la marge,
13 vraiment dans des cas extrêmes, par exemple
14 d'urgence.

15 Et l'exemple peut peut-être paraître gros,
16 mais si, par exemple, et ça dépend aussi de la
17 portée qu'on donne au statut de journaliste, si,
18 par exemple, de l'information est diffusée sur un
19 blogue qui permettrait d'identifier le lieu où se
20 trouve une victime d'enlèvement à l'heure actuelle
21 et qu'on procède à une écoute d'urgence ou qu'on
22 demande l'accès d'urgence à certains
23 renseignements, ce serait peut-être un cas extrême
24 où un avis ne pourrait être donné qu'après coup.
25 Mais on est dans l'exception de l'exception de

1 l'exception. Ce n'est pas le principe qui est mis
2 de l'avant évidemment.

3 Vous avez également soulevé la question des
4 informations non utiles à l'enquête qui pouvaient
5 se retrouver dans un dossier d'enquête policière.
6 Il faut évidemment prendre compte des limites
7 technologiques. La technologie est en évolution
8 évidemment. Et on doit tenir compte des limites,
9 par exemple pour rechercher de l'information et ne
10 pas nuire non plus à l'enquête policière tout en
11 respectant les droits des personnes qui détiennent
12 ces informations.

13 Par exemple, dans la Revue, la Cour suprême
14 traite de la question de la fouille d'un
15 ordinateur. Évidemment, maintenant, dans un
16 ordinateur, il y a possiblement plus d'informations
17 personnelles que dans une maison. Un mandat
18 spécifique est d'ailleurs maintenant requis pour
19 fouiller dans un ordinateur. La Cour suprême n'a
20 pas adhéré à l'idée qu'un protocole de fouille
21 était nécessaire dans tous les cas. Le juge
22 autorisateur a, par contre, évidemment la
23 possibilité de prévoir un protocole de fouille.

24 Mais tout protocole de fouille doit tenir
25 en compte les difficultés liées à la recherche

1 d'informations dans un ordinateur. Comme le disait
2 maître Battista hier, il n'y a pas si longtemps, on
3 prenait une boîte, on fouillait dans la boîte et on
4 mettait ce qui ne nous intéressait pas de côté.
5 Maintenant, c'est beaucoup plus compliqué.

6 Comme dans l'arrêt Vu... Et l'exemple,
7 encore une fois, peut peut-être paraître grossier,
8 mais je vous sou mets qu'il ne l'est pas tant. Dans
9 l'arrêt Vu, c'était la recherche de pornographie
10 juvénile dans un ordinateur à la suite d'une
11 dénonciation faite par une commission scolaire.

12 Évidemment, quand les policiers fouillent
13 un ordinateur pour retrouver de la pornographie
14 juvénile, ils vont normalement se tourner vers des
15 images et non pas vers du texte. Par contre, on ne
16 peut pas restreindre qu'à des mots-clés qui
17 viseraient, par exemple, « pornographie juvénile »,
18 « fichiers illégaux ». Il faut laisser une certaine
19 marge de manoeuvre parce que les gens qui
20 commettent ces infractions font preuve d'un minimum
21 d'imagination.

22 Donc, c'est cette balance qui, au cas par
23 cas, devra être faite pour limiter l'accès à des
24 renseignements personnels dans un ordinateur mais,
25 à la fois, permettre la résolution de crimes, dans

1 ce cas-là, des photos d'enfants agressés
2 sexuellement. Donc, il y a toujours ces limites-là.

3 Une autre limite importante à prendre en
4 compte, à notre avis, c'est l'obligation de
5 divulgation de la preuve du ministère public. La
6 proposition de détruire des données si les
7 policiers jugent, lors de l'obtention, qu'elles ne
8 sont pas pertinentes pose des défis sérieux au
9 niveau de l'obligation de divulgation de la preuve.

10 On le sait maintenant, et je pense que
11 c'est de connaissance judiciaire, la majorité des
12 requêtes qui sont présentées devant les tribunaux
13 en vertu de la Charte sont des requêtes en
14 divulgation de la preuve, des requêtes cherchant
15 des remèdes pour défaut de divulgation de la
16 preuve. Ça peut mener à un arrêt des procédures et
17 les tribunaux ont clairement indiqué qu'il ne
18 revient pas à la police ou à la Couronne de
19 déterminer la pertinence d'éléments de preuve pour
20 la défense. C'est à la défense de le déterminer.

21 Une mesure de minimisation pourrait peut-
22 être être, par contre, d'isoler ces données, d'en
23 limiter l'accès le plus possible mais de permettre,
24 s'il y a contestation, à un juge d'examiner ces
25 données et de déterminer si elles peuvent être

1 divulguées ou pas.

2 Mais la destruction de données en cours
3 d'enquête peut poser des risques sérieux pour des
4 procédures judiciaires à venir. Et ça peut être des
5 données qui, à première vue au moment de l'enquête,
6 ne semblaient absolument pas pertinentes mais qui
7 le deviennent par la suite ou qui, par exemple, ne
8 serait-ce que pour des tours cellulaires, si
9 l'accusé, lui, sait qu'il était ailleurs, peut
10 avoir un intérêt à le prouver par les tours
11 cellulaires que nous on n'avait pas pu analyser
12 comme le liant à un autre endroit. Donc, les enjeux
13 de divulgation de la preuve sont majeurs pour le
14 DPCP.

15 Également, l'équilibre entre le droit à la
16 vie privée et la découverte de la vérité, de la
17 répression du crime, a brièvement, dans l'arrêt
18 Fearon, la Cour suprême rappelait que les pouvoirs,
19 ses pouvoirs - et j'en avais envoyé une copie à la
20 Commission - que ses pouvoirs doivent être analysés
21 au cas par cas, que la balance de ses intérêts...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Peut-être juste pour ceux qui nous écoutent,
24 référence est faite à la cause de la Reine c.
25 Fearon, F-E-A-R-O-N, une décision de la Cour

1 suprême du Canada en deux mille quatorze (2014).

2 Excusez-moi de vous avoir interrompue.

3 Me CATHERINE DUMAIS :

4 Non, il n'y a aucun problème, j'aurais dû le faire
5 moi-même, Monsieur le Président. Donc, c'est que
6 cette balance-là entre le droit à la vie privée des
7 gens, le droit des policiers de faire la répression
8 du crime et le droit de la société à ce que des
9 crimes soient résolus, doit se faire au cas par cas
10 et qu'il est très difficile pour les tribunaux de
11 se prononcer de façon générale sans avoir les faits
12 devant eux.

13 Je me permettrai bien humblement la même
14 mise en garde ici. On a traité beaucoup de dossiers
15 particuliers. Par contre, le droit criminel c'est
16 un océan de situations particulières et il ne
17 faudrait pas que les juges se sentent limités par
18 des principes qui ont été élaborés dans un contexte
19 particulier mais qui n'ont peut-être pas une
20 résonnance parfaite dans d'autres circonstances,
21 évidemment.

22 Et c'est le lot de la common law, c'est la
23 dissociation de certains arrêts précédents et
24 l'application de certains principes similaires.
25 Mais on ne peut pas, malheureusement, et mon

1 travail serait beaucoup plus facile, si on rentrait
2 une formule dans l'ordinateur et que j'avais une
3 réponse mais peut-être un peu moins stimulante.

4 Et finalement, avant-dernier finalement
5 rapidement, au niveau, on a proposé la création
6 d'une commission de supervision ou, bon, selon
7 différentes formes, de contrôle des policiers, du
8 travail des policiers.

9 On veut simplement vous souligner, et vous
10 en êtes évidemment pleinement conscients, mais
11 qu'il existe quand même, même s'il n'y a pas
12 d'autorisation judiciaire, pardon, de poursuite
13 d'autorisée à la fin des démarches d'enquête, une
14 forme de contrôle du travail des policiers, que ce
15 soit par les tribunaux, par exemple, par des
16 recours civils; également, le Comité de déontologie
17 policière a juridiction sur le travail des
18 policiers, le respect des normes qui s'applique à
19 eux; le ministère de la Sécurité publique a des
20 pouvoirs d'inspection élargis auprès des corps
21 policiers pour respecter, vérifier si les normes et
22 mesures sont bien appliquées.

23 Et également, les corps de police peuvent
24 mettre en place des procédures internes pour
25 rassurer le public sur l'application de leurs

1 propres directives. Évidemment, tout ne peut pas
2 être dit publiquement, les faits par rapport à un
3 dossier, surtout si une personne n'a pas été
4 accusée, doivent être protégés pour préserver la
5 réputation de cette personne-là mais il est
6 possible que des processus soient mis publiquement,
7 soient publiés, tout simplement, que le justiciable
8 puisse s'attendre à ce qu'il soit respecté et
9 vérifier si ce processus-là a bien été suivi dans
10 son cas. C'est déjà de nature à rassurer grandement
11 le public, à notre avis. Les obligations de
12 reddition de compte, comme je le mentionnais
13 auparavant, sont également publiques et c'est une
14 mesure pour rassurer le public.

15 Et en terminant, terminant pour vrai, donc,
16 au niveau du secret professionnel, je reviendrai
17 très brièvement pour faire une distinction quant à
18 la proposition du Barreau ce matin. Évidemment, on
19 estime que le secret professionnel doit être
20 préservé, comme je l'ai mentionné plus tôt, mais
21 l'analogie qui a été faite avec le cas du fédéral
22 ce matin nous semble un petit peu boiteuse, en tout
23 respect.

24 LE PRÉSIDENT :

25 C'était des fonctionnaires.

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Voilà, le secret appartient au gouvernement, le
3 gouvernement pouvait lui-même facilement
4 renoncer...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors...

7 Me CATHERINE DUMAIS :

8 ... mais on ne devrait pas faire de pression sur
9 quiconque pour qu'il renonce au secret
10 professionnel, y compris pour les policiers.

11 Donc en conclusion, évidemment, je souhaite
12 souhaiter bonne chance à la Commission dans ces
13 travaux. C'est un équilibre que tout le monde a
14 considéré comme très délicat, évidemment, de
15 maintenir la confiance du public envers la police,
16 le DPCP, envers les journalistes, envers les
17 médias. Donc, je vous remercie. Évidemment, je suis
18 à votre disposition si vous avez d'autres
19 questions.

20 LE PRÉSIDENT :

21 J'aurais peut-être une dernière... Je vous remercie
22 de vos remerciements mais j'avais peut-être une
23 dernière question. Vous avez un peu abordé la
24 directive en question. Cette fois-ci, c'est une
25 directive interne, c'est MED, M-E-D-1.

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Parce qu'il y a une proposition à l'égard de cette
5 directive qui vise en ce moment uniquement la
6 saisie de matériel journalistique et les mandats ou
7 les autorisations judiciaires qui permettent la
8 saisie de matériel journalistique. Et la
9 proposition qui nous est faite, c'est de
10 recommander au gouvernement d'étendre la, en
11 d'autres mots, d'appliquer les exigences de MED-1 à
12 tous les types d'autorisations judiciaires visant
13 un journaliste ou du matériel journalistique et non
14 seulement la saisie de. Mais je comprendrais par
15 là, par exemple, les ordonnances de communication
16 seraient visées.

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Je ne me souviens pas si on faisait référence, je
19 ne veux pas vous contredire, à MED-1 ou à ce qui
20 devient AUT-1...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Écoutez...

23 Me CATHERINE DUMAIS :

24 ... et je ne veux pas...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... ma vérification date de ce midi alors...

3 Me CATHERINE DUMAIS :

4 Je vais m'y fier.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... je ne pense pas l'avoir oubliée. Je pense que
7 c'était MED-1.

8 Me CATHERINE DUMAIS :

9 Mais effectivement, pour ce qui est des normes qui
10 s'appliquent aux procureurs pour ce qui est du
11 conseil en enquête...

12 LE PRÉSIDENT :

13 C'est ça.

14 Me CATHERINE DUMAIS :

15 ... pour nous, il a toujours été clair que ça
16 s'appliquait à toutes les autorisations judiciaires
17 et non pas seulement aux mandats de perquisition.

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K.

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Par contre, par souci de clarté, la directive va
22 être modifiée pour, effectivement, élargir et on
23 n'est pas dans la question de : est-ce que
24 l'obligation des policiers de nous consulter ou pas
25 là, mais pour dire que les normes qui doivent

1 s'appliquer doivent s'appliquer à toute demande
2 d'autorisation judiciaire, pas seulement les
3 perquisitions mais les autres autorisations. Par
4 contre, évidemment, certaines nuances pourront être
5 apportées selon la nature des autorisations
6 judiciaires qui sont demandées et des prérequis
7 légaux qui doivent s'adapter.

8 LE PRÉSIDENT :

9 O.K. Je vais demander à mes collègues s'ils ont des
10 questions pour vous.

11 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

12 Pas pour moi.

13 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

14 Non, c'est beau, je vous remercie.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci beaucoup.

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, nous allons prendre une petite pause pour
21 les sténographes, évidemment, pour leur permettre
22 de survivre à l'exercice; alors de retour dans
23 quinze (15) minutes pour monsieur Norris. Merci.

24 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

25 REPRISE DE L'AUDIENCE

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bonjour, M. Norris.

3 REPRÉSENTATIONS PAR M. ALEX NORRIS :

4 Bonjour, Monsieur le Président.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, on a lu vos propositions, je ne sais pas si
7 vous voulez nous présenter ce que vous nous avez
8 écrit ou vous voulez avoir les questions?

9 M. ALEX NORRIS :

10 Peut-être rapidement...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui, je vous en prie.

13 M. ALEX NORRIS :

14 ... faire un survol de ce que je vous ai proposé et
15 de mes constats. Donc, tout d'abord je tiens à vous
16 remercier de m'avoir offert cette opportunité de
17 venir témoigner devant votre Commission, c'est un
18 grand honneur pour moi. C'est la première fois, en
19 fait, que je viens témoigner devant une Commission
20 d'enquête.

21 En m'accordant le statut d'intervenant,
22 vous m'avez demandé de porter une attention
23 particulière à la question des allégations
24 d'interventions politiques auprès des corps de
25 police et particulièrement auprès du Service de

1 police de la Ville de Montréal en lien avec le
2 mandat de votre Commission. Alors, c'est ça l'enjeu
3 que j'ai essayé de traiter dans le mémoire que je
4 vous ai présenté et que je vais essayer de traiter
5 cet après-midi.

6 Comme vous le savez, votre Commission a été
7 mise sur pied à la suite de la révélation à l'effet
8 que des journalistes avaient fait l'objet de
9 mesures de surveillance intrusives qui aurait pu
10 compromettre leurs sources journalistiques. Et,
11 comme on le sait, certaines de ces mesures
12 intrusives ont été déployées à la suite d'une
13 intervention du maire de Montréal auprès du
14 directeur du Service de police de Montréal de
15 l'époque, monsieur Parent.

16 Vous avez eu l'occasion d'entendre le
17 témoignage du maire Coderre à cet effet, il
18 reconnaît avoir été fâché quand il est intervenu
19 auprès du chef Parent. Mais il m'apparaît important
20 de comprendre le contexte dans lequel cette
21 interaction, cette discussion a eu lieu. Parce que,
22 pour bien saisir l'influence que peut avoir un
23 maire de Montréal auprès d'un directeur du SPVM, il
24 est important, selon moi, de bien comprendre le
25 pouvoir qu'exerce un maire de Montréal auprès...

1 sur le chef du SPVM.

2 En effet, il n'y a personne à Montréal...
3 il n'y a personne qui a autant d'influence que le
4 maire de Montréal sur la nomination d'un chef de
5 police à Montréal. Et même si l'article 108 de la
6 Charte de la Ville de Montréal prévoit une
7 procédure officielle pour la nomination du
8 directeur du SPVM qui ne mentionne pas le maire de
9 Montréal, son influence s'exprime à travers le
10 processus et c'est lui qui joue le rôle le plus
11 déterminant. Et c'est notamment dû au contrôle
12 qu'il exerce sur les conseils de ville, le conseil
13 d'agglomération et sur la Commission de la sécurité
14 publique que le maire exerce ce pouvoir-là.

15 La législation provinciale accorde à la
16 Ville de Montréal... au représentant de la Ville de
17 Montréal quatre-vingt-sept pour cent (87 %) des
18 votes au conseil d'agglomération et tout
19 représentant élu de Montréal, qu'il soit de
20 l'opposition ou de l'administration, est tenu
21 d'entériner la décision qui a été prise auparavant
22 par le conseil de Ville.

23 Donc, le maire étant un dirigeant de
24 l'administration montréalaise a un certain contrôle
25 sur les décisions qui sont prises par le conseil

1 d'agglomération. Le maire a aussi le pouvoir de
2 nommer... de proposer au conseil municipal et, en
3 effet, de nommer les membres des diverses
4 commissions du conseil municipal et du conseil
5 d'agglomération, notamment la Commission de la
6 sécurité publique.

7 Et ce n'est pas mentionné dans mon mémoire
8 mais nous avons fait un calcul du salaire
9 additionnel qui accompagne chaque poste qui dépend
10 de la discrétion du maire de Montréal. Il s'agit
11 d'une somme de deux millions cent quarante-neuf
12 cent soixante-six dollars (2 149 166 \$) sur un
13 total de sept point cinq millions (7.5 M). C'est-à-
14 dire non moins de vingt-huit point cinq pour cent
15 (28.5 %) de la masse salariale des élus montréalais
16 est attribuable à ce pouvoir discrétionnaire du
17 maire.

18 Donc, un conseiller issu de la formation
19 politique appartenant à la formation politique du
20 maire pensera deux fois avant de faire un vote
21 dissident. Il sait de quel côté son pain est
22 beurré. Et en effet, il n'y a jamais eu, depuis que
23 je suis conseiller municipal, depuis les huit
24 dernières années, il n'y a jamais eu un vote
25 dissident d'un membre, d'un conseiller faisant

1 partie de l'administration, de l'administration du
2 maire en place, que ce soit le maire Tremblay ou le
3 maire Coderre.

4 Alors, un autre fait important, pour bien
5 comprendre le pouvoir qu'exerce un maire auprès des
6 membres de la Commission de la sécurité publique ou
7 de la majorité de ceux-ci et des membres du conseil
8 municipal appartenant à sa formation politique,
9 c'est qu'il a aussi le pouvoir de ne pas signer les
10 papiers d'investiture d'un candidat. Alors, si un
11 élu est dissident et s'oppose aux décisions prises
12 par son administration, le maire a le pouvoir tout
13 simplement de ne pas signer les documents
14 d'investiture du candidat et il pourrait être
15 refusé et il peut ne plus avoir le droit de se
16 présenter dans le parti politique, pour le parti
17 politique du maire en place.

18 Alors, tout cela a engendré à Montréal une
19 culture de conformisme chez les conseillers
20 municipaux faisant partie de l'administration du
21 maire. Et comme je vous ai mentionné, tous... de
22 facto, le maire exige que ses conseillers suivent
23 les lignes du parti. Et c'est depuis que monsieur
24 Coderre est élu maire de Montréal, il n'y a jamais
25 eu un vote dissident de la part des membres de son

1 équipe politique.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Je comprends qu'il n'y en avait pas avec les maires
4 antérieurs non plus pendant le temps que vous
5 étiez...

6 M. ALEX NORRIS :

7 C'est ça.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... que vous êtes là.

10 M. ALEX NORRIS :

11 C'est ça.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Donc, ce que vous proposez pour contourner cette
14 difficulté-là...

15 M. ALEX NORRIS :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... vous dites « il faudrait élargir le membership
19 de la Commission de la sécurité publique. »

20 M. ALEX NORRIS :

21 Effectivement, c'est une de mes recommandations.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est une de vos recommandations, c'est votre
24 première recommandation.

25

1 M. ALEX NORRIS :

2 C'est ma première recommandation parce que, à
3 l'heure actuelle, la charte de la Ville de Montréal
4 prévoit que sur les neuf membres de la Commission
5 de la sécurité publique, quatre... mais il y en a
6 deux qui viennent... ce sont des représentants des
7 villes liées, c'est-à-dire des ex-banlieues qui
8 font partie de l'agglomération de Montréal, mais
9 qui ne font pas partie de la Ville de Montréal en
10 tant que telle.

11 Il y a un membre de l'opposition
12 officielle, à l'heure actuelle, c'est moi. Et il y
13 a aussi un membre nommé comme représentant du
14 gouvernement québécois. Ce poste est vacant depuis
15 plus de deux ans maintenant.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ah!

18 M. ALEX NORRIS :

19 C'était monsieur Samil Rizkallah qui est un
20 criminologue qui a occupé ce poste pendant
21 longtemps...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Hum, hum.

24 M. ALEX NORRIS :

25 ... c'est vacant. Alors, ça laisse de la place au

1 maire de nommer les cinq autres membres de la
2 Commission de la sécurité publique. Et le maire,
3 généralement, il nomme des membres de sa propre
4 formation politique. Alors, de ce fait, le maire
5 exerce un certain contrôle sur la Commission de la
6 sécurité publique et la Commission devient, en
7 quelque sorte, une instance qui est au service du
8 maire en place.

9 Alors, une autre... une autre de mes
10 recommandations concerne...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Juste avant...

13 M. ALEX NORRIS :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 ... sur la Commission.

17 M. ALEX NORRIS :

18 Bien sûr.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ce que j'avais noté, c'est deux représentants des
21 villes liées et cinq membres nommés par le maire.
22 Donc, selon une... selon la thèse que vous
23 défendez, le maire contrôle sept membres sur neuf.

24 M. ALEX NORRIS :

25 Mais, en fait, il contrôle cinq sur neuf parce que

1 la loi prévoit que l'un des membres soit un
2 représentant de l'opposition officielle.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui.

5 M. ALEX NORRIS :

6 Donc, il est tenu de nommer quelqu'un de
7 l'opposition officielle.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui. Ça, c'est vous là.

10 M. ALEX NORRIS :

11 Ça, c'est moi.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui. Oui.

14 M. ALEX NORRIS :

15 Alors, il y a deux représentants des maires
16 liées... des villes liées, excusez-moi, et il y a
17 le représentant du gouvernement provincial, donc ça
18 fait un total de quatre.

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K. Mais, les représentants des villes liées, ce
21 sont des municipalités de banlieue.

22 M. ALEX NORRIS :

23 Voilà!

24 LE PRÉSIDENT :

25 Et eux sont... vous les... ils font partie des

1 quatre qui ne sont pas contrôlés, je me permets
2 d'utiliser l'expression.

3 M. ALEX NORRIS :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je ne dis pas que j'accepte ce que vous dites, mais
7 juste pour qu'on...

8 M. ALEX NORRIS :

9 Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... on discute ensemble, là.

12 M. ALEX NORRIS :

13 Bien sûr.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Donc, ça, ce ne sont pas des gens qui sont
16 contrôlés par le maire.

17 M. ALEX NORRIS :

18 Ce ne sont pas des gens qui sont nécessairement
19 fidèles à la ligne de parti du maire.

20 LE PRÉSIDENT :

21 À la ligne du parti.

22 M. ALEX NORRIS :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 D'où votre... votre conclusion qu'il y a, sur les

1 neuf membres, il y a cinq membres qui sont, eux,
2 fidèles à la ligne de parti et donc à la position
3 du maire de Montréal.

4 M. ALEX NORRIS :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Donc, pour inverser la tendance...

8 M. ALEX NORRIS :

9 Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... il faudrait en nommer... il faudrait prévoir
12 cinq, six, il faudrait prévoir deux autres postes.

13 M. ALEX NORRIS :

14 Mais au moins, oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Au moins deux autres postes...

17 M. ALEX NORRIS :

18 Selon moi, oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... de deux gens qui, vous dites, devraient même
21 être des spécialistes de domaines qu'on a à toucher
22 à la Commission de la sécurité publique, et qu'on
23 ne connaît peut-être pas nécessairement, des
24 spécialistes en sécurité incendie, en...

25

1 M. ALEX NORRIS :

2 En droit civil, et ainsi de suite. Des questions
3 liées à la sécurité publique, des vrais
4 spécialistes qui peuvent approfondir nos
5 discussions et nos délibérations et poser les
6 bonnes questions. Et cela pourrait faire l'objet
7 d'une mise en candidature. Il pourrait y avoir des
8 audiences publiques où les postulants à ces postes-
9 là viennent présenter leur expérience et leurs
10 orientations, ou ça pourrait être des consultations
11 publiques tenues par le ministère de la Sécurité
12 publique ou par la Commission de la sécurité
13 publique elle-même.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui.

16 M. ALEX NORRIS :

17 Mais cela aurait comme effet de réduire le pouvoir
18 prépondérant du maire de Montréal...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je comprends.

21 M. ALEX NORRIS :

22 ... et de sa formation politique au sein de la
23 Commission de la sécurité publique.

24 LE PRÉSIDENT :

25 J'avais lu dans votre mémoire que vous souhaitiez

1 aussi augmenter les pouvoirs de la Commission de la
2 sécurité publique. Et quand j'ai vu ça, c'est au
3 début de ma lecture, bien, c'est autour des pages 5
4 ou 6 que vous mentionnez ça. Mais par la suite,
5 vous ne revenez plus sur cette question-là
6 d'augmenter les pouvoirs. Est-ce que je comprends
7 que... Qu'est-ce qu'on doit comprendre de ça?

8 M. ALEX NORRIS :

9 Bien, écoutez, ce que vous... Je vais juste revenir
10 à la proposition.

11 LE PRÉSIDENT :

12 C'est quand vous nous parlez de modifier l'article
13 72.

14 M. ALEX NORRIS :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Donc, ce serait autour des pages 6, 7.

18 De façon à augmenter les pouvoirs de
19 la Commission de la sécurité publique.

20 M. ALEX NORRIS :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Mais on voit rien par la suite.

24 M. ALEX NORRIS :

25 Oui. Là, l'un de ses pouvoirs pourrait être

1 notamment de recevoir les finalistes au poste de
2 directeur du SPVM...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui.

5 M. ALEX NORRIS :

6 ... en public, et de leur poser des questions.

7 LE PRÉSIDENT :

8 On voulait vous en glisser un mot de ça.

9 Évidemment, il y a des gens qui ne veulent pas
10 qu'on sache qu'ils sont candidats à un poste.

11 Évidemment, un élu municipal, lui, il veut qu'on le
12 sache. Il veut que les électeurs du quartier le
13 sachent, et puis tout ça. Mais quelqu'un qui
14 cherche un nouvel emploi, qui en occupe peut-être
15 un déjà, il n'est pas nécessairement intéressé à ce
16 que le public en général sache que... et encore
17 moins son employeur actuel, sache qu'il se cherche
18 un emploi.

19 Alors, ce genre d'idée, qui peut être bonne
20 en théorie, hein, venir exposer c'est quoi notre
21 plan, c'est quoi notre vision des choses, échanger
22 avec les gens de la Commission de la sécurité
23 publique, c'est intéressant en théorie. Mais en
24 pratique, chose certaine, ça ne se ferait pas en
25 public, ça se ferait en huis clos, parce que,

1 autrement, personne va se présenter à ces postes-
2 là. Ou ceux qui vont se présenter, c'est ceux qui
3 n'ont pas de travail.

4 M. ALEX NORRIS :

5 Moi, je répondrais à cela que, généralement, ça se
6 sait. Il y a des articles dans les journaux qui
7 nomment tous les postulants.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Donnez pas vos sources!

10 M. ALEX NORRIS :

11 Mais ça finit par se savoir, parce que les
12 postulants... Et, ça, on revient à la culture du
13 Service de police de la Ville de Montréal. On a à
14 maintes reprises déclaré la culture des différents
15 clans au sein du SPVM. Moi, je vous soumetts que la
16 procédure actuelle de nomination des directeurs du
17 SPVM renforce cette culture des clans. Parce qu'il
18 y a différentes personnalités au sein du SPVM qui
19 vont faire une sorte de campagne électorale, une
20 campagne de séduction auprès du maire de Montréal,
21 parce que c'est vraiment lui qui décide en bout de
22 ligne qui deviendra le prochain chef de police. Et
23 il a des gens qui sont dans son clan souvent qui
24 vont favoriser et qui, en coulisse, cette
25 nomination-là. On le voit à chaque fois qu'il y a

1 une nomination d'un nouveau directeur du SPVM. Les
2 journalistes finissent par savoir quels sont les
3 postulants et quelles sont les différentes opinions
4 concernant les postulants. Alors, cela se fait à
5 huis clos. Cela se fait derrière des portes closes.
6 Et c'est de nature à, en quelque sorte, politiser
7 ou renforcer le caractère politique de ces
8 nominations.

9 Je vous soumets que si cette procédure
10 avait lieu de manière plus transparente qu'on
11 pourrait contrer cette tendance envers la
12 politisation de la nomination des directeurs du
13 SPVM.

14 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

15 Peut-être une précision, quel est le processus
16 avant que le nom de la candidature soit proposé au
17 Comité de sécurité? J'imagine qu'il y a un
18 concours, il y a des entrevues? Il y a sûrement
19 quelque chose.

20 M. ALEX NORRIS :

21 Ça varie. Je n'ai pas été à la Commission de la
22 sécurité publique lorsque ces délibérations ont eu
23 lieu mais ce que m'a dit mon prédécesseur comme
24 représentant de l'opposition officielle à la
25 Commission, et monsieur Rizkallah qui était depuis

1 longtemps le représentant du gouvernement
2 provincial à la Commission de la sécurité publique,
3 c'est que, à certaines occasions, il y a eu des
4 présentations qui ont été faites. À d'autres
5 occasions, ce processus a été confié à un mandant
6 externe, à une entreprise externe de chasseurs de
7 tête qui, elle, a effectué les entrevues.

8 Il y a un comité de sélection qui est mis
9 sur pied et auquel siège typiquement un membre de
10 l'opposition, un membre du parti du Maire mais, en
11 bout de ligne, c'est le Maire qui prend la décision
12 finale et c'est pour cette raison que tous les
13 finalistes parmi les trois, l'actuel chef du SPVM
14 et les deux derniers au moins, tous les finalistes
15 de ce processus sont allés voir le Maire de
16 Montréal. Il y avait un passage obligatoire devant
17 le Maire et c'est le Maire qui a tranché, qui a
18 pris la décision finale. Et par ailleurs, ça a été
19 annoncé comme tel dans les médias que cette
20 personne était le choix du Maire de Montréal.

21 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

22 O.K. Merci.

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

24 Si je reviens à votre idée de composition de la
25 Commission de la sécurité publique élargie avec des

1 profils élargis, je sais que vous vous intéressez à
2 la chose municipale, est-ce que vous aviez en tête
3 d'autres villes, des modèles? Sans donner vos
4 sources...

5 M. ALEX NORRIS :

6 Oui.

7 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

8 ... mais est-ce que vous avez vécu, vous...

9 M. ALEX NORRIS :

10 Bien sûr. Mais j'ai fait des vérifications. En
11 fait, à Toronto et à Vancouver il y a le Toronto
12 Police Services Board, le Vancouver Police Board
13 qui sont les instances équivalentes à notre
14 Commission de la sécurité publique et il y a des
15 gens qui sont nommés davantage par le gouvernement
16 provincial et il y a souvent des criminologues, des
17 experts en droit civil et d'autres personnes qui
18 sont bien équipées pour poser des questions, des
19 bonnes questions, des questions pertinentes aux
20 représentants du service de police qu'ils
21 surveillent.

22 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

23 Merci.

24 M. ALEX NORRIS :

25 Alors, une autre de mes propositions, justement,

1 concernant la Commission de la sécurité publique,
2 concerne l'opacité de l'actuelle façon de
3 fonctionner de cette commission. Seule parmi les
4 grandes villes canadiennes, à la très grande
5 majorité des audiences de la Commission de la
6 sécurité publique de Montréal se font à huis clos.

7 À Vancouver et à Toronto, la loi
8 provinciale exige un minimum d'une séance par mois,
9 une séance publique par mois. Or, ici, la loi
10 québécoise exige seulement un minimum de deux
11 séances par année et c'est nettement insuffisant.

12 Sous la pression de l'opposition
13 officielle, de la société civile et du chef de
14 police, il faut le reconnaître, monsieur Pichet
15 lui-même, il y a eu récemment davantage de séances
16 publiques de notre Commission de la sécurité
17 publique mais ça a été une décision ad hoc et on
18 pourrait facilement revenir en arrière une fois que
19 la pression aura diminuée et je vous soumets que si
20 on souhaite réduire le potentiel d'ingérence
21 politique dans les affaires opérationnelles du
22 SPVM, il nous faut un système de reddition de
23 compte plus transparent où il y a un minimum d'une
24 séance publique par mois de la Commission de la
25 sécurité publique et où on met sur le site web de

1 la Commission l'ordre du jour de ces séances et
2 même les procès-verbaux, comme ça se fait à
3 Toronto, par exemple.

4 Alors, à date, les administrations
5 montréalaises successives se sont montrées fort
6 réticentes à adopter une telle procédure. Moi, je
7 vous soumets que c'est dans l'intérêt public
8 d'avoir un système de reddition de compte plus
9 transparent et plus crédible. En fin de compte,
10 c'est dans l'intérêt de la police aussi et de la
11 confiance du public envers la police et les
12 institutions publiques en général. Alors, c'est une
13 autre recommandation que j'ai formulée dans mon
14 mémoire.

15 Pour continuer avec mes recommandations, un
16 autre changement qui me paraît incontournable
17 serait de mieux encadrer les relations et les types
18 d'interactions qui peuvent avoir lieu entre un
19 maire ou un membre du comité exécutif et le
20 directeur du service de police ou son état major.
21 J'ai essayé, dans mon mémoire, d'établir le
22 pouvoir... de démontrer le pouvoir qu'exerce un
23 maire envers un chef de police à Montréal.

24 Alors, dans ce contexte-là, si un maire
25 fait comme l'a fait le maire Coderre et appelle le

1 chef de police, en furie, en colère, sacrant et
2 exigeant ou, au moins, posant des questions qui
3 laissent entendre qu'il est mécontent et qu'il
4 aimerait voir une certaine action, un directeur de
5 police, dans ces circonstances, peut se sentir
6 contraint ou peut sentir une influence indue ou une
7 pression indue de la part du maire.

8 Et, afin de protéger le service de police
9 d'une telle politisation, il m'apparaît important
10 de bien encadrer les relations, les interactions
11 qui peuvent avoir lieu entre le maire et les
12 membres du comité exécutif, d'un côté, et le
13 service de police, de l'autre.

14 Et, pour ce faire, ce que je recommande
15 c'est qu'on fasse une modification au code de
16 conduite... code d'éthique et de conduite des élus
17 de Montréal afin d'introduire une disposition
18 interdisant au maire ou aux membres du comité
19 exécutif d'interpeller le chef de police ou un
20 membre de son état major concernant un dossier qui
21 le concerne personnellement ou un membre de sa
22 famille. Qui concerne ses intérêts personnels ou
23 les intérêts personnels d'un membre de sa famille.

24 En interdisant ce type d'interaction dans
25 le code de conduite et le code d'éthique des élus

1 de Montréal, ça pourrait avoir un effet dissuasif
2 pour que de telles situations ne se reproduisent
3 plus.

4 Et, comme vous le savez sans doute, toute
5 infraction relativement aux dispositions du code
6 d'éthique des élus est examinée par la Commission
7 municipale et peut avoir comme effet des sanctions
8 allant jusqu'à la suspension d'un élu pendant un
9 maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, dans les
10 pires cas.

11 Alors, je pense qu'en intégrant de telles
12 dispositions dans le code d'éthique et de conduite
13 des élus de la Ville de Montréal on pourrait
14 prévenir de tels actes d'ingérence politique auprès
15 du directeur et de l'état major du SPVM. Alors,
16 c'est une autre de mes recommandations.

17 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

18 Peut-être, si vous le permettez, une...

19 M. ALEX NORRIS :

20 Oui.

21 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

22 Ça se passe comment actuellement, supposons qu'un
23 des maires de banlieue a une problématique qu'il
24 veut signaler à la direction de la police, là, pour
25 un problème dans un quartier ou autres, quel est le

1 mécanisme actuellement de transmission de cette
2 information-là?

3 M. ALEX NORRIS :

4 À ma connaissance, il n'y a pas de mécanisme précis
5 de prévu. Il n'y a aucun encadrement et c'est l'une
6 des raisons pour lesquelles on a vu cette situation
7 avec le maire Coderre, qui est intervenu à
8 plusieurs reprises de différentes manières. Moi,
9 j'ai nommé cinq incidents dont deux se faisaient
10 directement du maire au chef du SPVM et
11 concernaient des enjeux qui le concernaient
12 personnellement ou concernaient un membre de sa
13 famille.

14 Pour ce faire, ce que je recommande, c'est
15 qu'on fasse une modification au code de conduite,
16 code d'éthique et de conduite des élus de Montréal
17 afin d'introduire une disposition interdisant au
18 maire ou même membres du comité exécutif
19 d'interpeller le chef de police ou un membre de son
20 état-major concernant un dossier qui le concerne
21 personnellement ou un membre de sa famille, qui
22 concernent ses intérêts personnels, les intérêts
23 personnels d'un membre de sa famille. En
24 interdisant ce type d'interaction dans le code de
25 conduite et le code d'éthique des élus de Montréal,

1 ça pourrait avoir un effet dissuasif pour que de
2 telles situations ne se reproduisent plus.

3 Comme vous le savez, sans doute, toute
4 infraction relativement aux dispositions du code
5 d'éthique des élus est examinée par la Commission
6 municipale et peut avoir comme effet des sanctions
7 allant jusqu'à la suspension d'un élu pendant un
8 maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, dans les
9 pires cas.

10 Alors, je pense qu'en intégrant de telles
11 dispositions dans le code d'éthique et de conduite
12 des élus de la Ville de Montréal, on pourrait
13 prévenir de tels actes d'ingérence politique auprès
14 du directeur et de l'état-major du SPVM, alors
15 c'est une autre de mes recommandations.

16 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

17 Peut-être si vous le permettez.

18 M. ALEX NORRIS :

19 Oui.

20 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

21 Ça se passe comment actuellement. Supposons qu'un
22 des maires de banlieues a une problématique qu'il
23 veut signaler à la direction de la police pour un
24 problème dans un quartier ou autre, quel est le
25 mécanisme actuellement de transmission de cette

1 information-là.

2 M. ALEX NORRIS :

3 À ma connaissance, il n'y a pas de mécanisme précis
4 de prévu. Il n'y a aucun encadrement et c'est l'une
5 des raisons pour lesquelles on a vu cette situation
6 avec le Maire Coderre qui est intervenu à plusieurs
7 reprises, de différentes manières, moi j'ai nommé
8 cinq incidents dont deux, directement du maire au
9 chef du SPVM et concernait des enjeux qui le
10 concernait personnellement ou un membre de sa
11 famille. Et il y a une disposition dans le code
12 d'éthique des élus, deux dispositions qui
13 interdisent aux élus d'agir de manière à favoriser
14 indûment leurs intérêts. Mais le libellé est assez
15 vague, est assez large. Moi, je crois, qu'il serait
16 opportun d'apporter des modifications plus précises
17 spécifiant qu'un élu qui occupe une position à
18 l'exécutif de la Ville de Montréal soit le maire ou
19 un membre du comité exécutif ne peut pas... est
20 formellement interdit d'intervenir auprès du chef
21 de police ou un membre de l'état-major sur un
22 dossier qui le concerne personnellement.

23 Bien sûr, un maire a le droit d'interagir
24 avec le chef de police pour discuter des enjeux
25 plus globaux de sécurité publique, c'est tout à

1 fait normal, surtout le membre du comité exécutif
2 responsable de la sécurité publique. Mais il y a
3 conflit d'intérêts quand le maire intervient de
4 cette façon sur un dossier qui le concerne
5 personnellement, comme l'a fait, au moins à deux
6 reprises, le Maire Coderre depuis qu'il est élu.

7 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

8 Mais ma question portait davantage pas sur les
9 problèmes personnels que le maire ou l' élu peut
10 avoir avec le chef de police, mais si un maire d'un
11 arrondissement a, je ne sais pas moi, une
12 problématique de sécurité publique dans son
13 quartier ou dans sa ville, et désire que le service
14 de police intervienne, est-ce qu'il y a un
15 mécanisme, là, sans que le maire communique
16 directement avec le chef de police?

17 M. ALEX NORRIS :

18 Rien n'a été formalisé, à ma connaissance. Il n'y a
19 pas de mécanisme, pas de balises précises,
20 explicites qui sont codifiées à ma connaissance.
21 Moi je crois que c'est normal qu'un élu interagisse
22 avec un commandant du poste de quartier, par
23 exemple, s'il y a une problématique de sécurité
24 publique dans le territoire pour lequel il des
25 responsabilités. Ça, il n'y a aucun problème, il

1 n'y a aucun conflit d'intérêts,

2 Mais quand il s'agit d'une question qui le
3 concerne personnellement comme ce fut le cas pour
4 le maire Coderre lorsqu'il a été fortement
5 incommodé par des questions qui lui avaient été
6 posées par le journaliste Patrick Lagacé, par
7 exemple. Ou quand il y avait un dossier touchant un
8 membre de sa famille, pour nommer un autre exemple,
9 même si cet exemple... ce dernier exemple ne
10 concerne pas la confidentialité des sources
11 journalistiques, c'est le même principe.

12 On devrait éviter ce type d'intervention
13 parce que justement étant donné le pouvoir immense
14 que joue un maire auprès du service de police,
15 auprès du directeur du service de police et cela,
16 non seulement en matière de sa nomination, mais
17 aussi en ce qui concerne ses conditions de travail.
18 Je pense qu'il... on a besoin de mieux baliser ce
19 type d'interactions.

20 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

21 O.K.

22 M. ALEX NORRIS :

23 Et j'ai mentionné le système de nomination des
24 directeurs du SPVM, mais il est important aussi de
25 saisir l'importance du rôle que joue le maire et

1 les réponses qu'il peut fournir à des questions que
2 le directeur de service de police peut vouloir lui
3 poser.

4 Souvent, il y a des propositions
5 réglementaires qui proviennent du service de police
6 de la Ville de Montréal et qui sont faites auprès
7 de l'administration municipale. Nous vous suggérons
8 de modifier tel ou tel règlement pour nous
9 permettre de mieux faire notre travail. Est-ce que
10 le maire va dire oui à ces suggestions ou va dire
11 non? Ce n'est qu'un exemple du type de pouvoir
12 qu'exerce le maire, en particulier, ou les membres
13 de son exécutif et qui affecte la qualité de vie
14 finalement et les conditions de travail du chef de
15 police en place.

16 Et aussi toute la question, même les
17 conditions de travail, les salaires, tout ça, c'est
18 entériné par le conseil municipal, les budgets
19 d'immobilisation, les budgets d'opération du
20 service de police sont aussi adoptés par le conseil
21 municipal et entériné par le conseil
22 d'agglomération. Alors, là, encore, le maire a
23 énormément d'influence sur les conditions de
24 travail du chef de police et ce sont encore
25 d'autres raisons pour lesquelles on devrait mieux

1 baliser ce type d'interactions.

2 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

3 J'ai compris votre remarque de tout à l'heure que
4 le maire va parler au responsable du poste de
5 police du quartier, on est à un niveau inférieur,
6 mais quand le maire va parler à quelqu'un de
7 l'état-major, même si ce n'est pas le directeur,
8 est-ce que vous ne trouvez pas qu'il y a un risque
9 d'influence de ce côté-là.

10 M. ALEX NORRIS :

11 Ou, je trouve qu'il y a un risque et c'est la
12 raison pour laquelle je suggère d'interdire toute
13 interpellation par le maire d'un membre de l'état-
14 major, que ce soit le directeur ou un autre membre
15 de l'état-major...

16 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

17 Mais en dehors des problèmes personnels, moi, je
18 parle, pas de l'opérationnel, journalier, là, est-
19 ce qu'il faut que ça passe absolument par un élu?

20 M. ALEX NORRIS :

21 Je ne suis pas sûr de comprendre la question.

22 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

23 À titre d'exemple, est-ce que ça ne pourrait pas
24 être quelqu'un de la direction qui fasse la
25 transition entre l'élu du comité exécutif ou autre

1 et le chef de police ou l'état-major?

2 M. ALEX NORRIS :

3 Tout à fait. Oui, et j'ai lu le mémoire présenté
4 par le consortium des médias qui touche justement
5 cette question-là et, je pense que sa
6 recommandation est compatible avec la mienne dans
7 le sens que, oui, s'il y a des questions qui visent
8 les détails d'une enquête policière, il est plus
9 approprié que ces questions soient posées du côté
10 administratif que du côté politique. Mais parfois
11 un élu peut se trouver impliqué lui-même ou des
12 membres de sa famille dans une affaire qui va
13 nécessiter ou pourrait nécessiter une enquête
14 policière. Dans ces conditions-là, l'élu, un poste
15 de l'exécutif devrait, selon moi, intervenir auprès
16 du service de police de la même manière que tout
17 autre citoyen et ne devrait pas profiter de son
18 pouvoir a l'exécutif de la ville pour interpellier
19 un directeur du service de police.

20 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

21 Merci.

22 M. ALEX NORRIS :

23 Alors, j'ai énoncé un peu la raison pour laquelle
24 je suggère un meilleur encadrement, des balises
25 bien claires encadrant les interactions entre le

1 maire en fonction ou les membres de son exécutif et
2 le directeur ou l'état-major du service de police.

3 Je pense qu'une autre proposition qui
4 pourrait aider à réduire l'influence indue
5 disproportionnée du maire de Montréal par rapport
6 au chef de police. Il serait, enfin de mettre fin à
7 ces campagnes électorales des directeurs du service
8 de police pour le poste de directeur et de demander
9 au postulant, en toute transparence, faire des
10 propositions devant la Commission de la sécurité
11 publique en public.

12 Et je crois aussi qu'il serait important de
13 rendre permanent le transfert des enquêtes internes
14 menées par le service de police à une entité
15 externe. Je sais qu'on a proposé que ça soit le
16 bureau des enquêtes indépendantes qui pourrait
17 jouer ce rôle-là, ça pourrait être une tout autre
18 entité aussi qui pourrait jouer ce rôle-là au-delà
19 du conflit d'intérêts inhérent lorsqu'un service de
20 police fait enquête sur lui-même. On sait que la
21 division des affaires internes au SPVM relève
22 directement du directeur du SPVM et comme on a vu
23 que le directeur peut recevoir des appels du maire,
24 il peut y avoir un potentiel d'ingérence politique
25 aussi étant donné le pouvoir qu'exerce la division

1 des affaires internes au sein du SPVM. Alors, c'est
2 une autre recommandation que je formule de mon
3 mémoire et je sais qu'il va falloir attendre, bien
4 sûr, le rapport de maître Bouchard sur les
5 allégations concernant les affaires internes et
6 l'intégrité du service de la division des affaires
7 internes, mais je pense qu'il y a un lien à faire
8 avec la protection, le mandat de votre Commission
9 aussi, vu le risque de politisation qu'on a vu de
10 cette direction-la.

11 Je ne sais pas si j'ai un peu sauté, il y
12 avait des d'autres points sûrement que je voulais
13 faire, mais je vous ai mentionné... vous êtes
14 familier avec les cas où le maire Coderre est
15 intervenu personnellement auprès de différents
16 policiers, je ne sais pas si vous voulez...

17 LE PRÉSIDENT :

18 On a lu votre mémoire, pour nous rafraîchir la
19 mémoire si on ne le savait pas déjà, et puis oui.

20 M. ALEX NORRIS :

21 Vous êtes conscient.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui.

24 M. ALEX NORRIS :

25 D'accord. Alors, ce sont mes propositions. Je sais

1 que je ne suis pas une partie complètement
2 désintéressée, mais ayant été journaliste par le
3 passé et occupant le rôle que je joue maintenant,
4 j'ai eu la possibilité d'avoir une réflexion plus
5 approfondie sur ces enjeux-là.

6 LE PRÉSIDENT :

7 On était conscient que vous étiez pas tout à fait
8 une partie désintéressée quand on vous a accordé le
9 statut d'intervenant, mais ce n'est pas... de
10 participant, mais à l'époque, comme aujourd'hui, ce
11 n'était pas selon nous une raison suffisante pour
12 ne pas avoir le bénéfice de votre éclairage parce
13 que quand même, vous êtes un acteur de la scène
14 politique actuelle, et de toute façon, ce que vous
15 avez proposé, en fait, s'appliquerait peu importe
16 qui est maire de Montréal.

17 M. ALEX NORRIS :

18 Tout à fait.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Et ça peut aussi nous faire voir la même dimension
21 dans la relation entre les élus et les chefs de
22 police à l'échelle de la province au complet.

23 M. ALEX NORRIS :

24 Tout à fait.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vos propositions sont censés, maintenant, est-ce
3 que c'est la direction qu'on prendra, il y a,
4 évidemment, on a d'autres sources d'informations.
5 Avez-vous lu le rapport du professeur Roach sur la
6 question des 'Police Government Relations'.

7 M. ALEX NORRIS :

8 Honnêtement, je ne me souviens pas.

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est la pièce 294-P ou si ce n'est pas 294, c'est
11 295, là, mais je pense que vous allez trouver des
12 échos à ce que vous nous avez proposé dans ce
13 rapport-là.

14 M. ALEX NORRIS :

15 Je vais le lire avec grands intérêts. J'ai préparé
16 un tableau des ajouts au salaire des élus dépendant
17 du pouvoir discrétionnaire du maire de Montréal,
18 j'ai une copie, je pourrais vous le soumettre ou ça
19 pourrait être dans un deuxième temps, ça c'est
20 juste une version imprimée d'un tableau Excel, je
21 pourrais vous le fournir de manière facile à
22 digérer, si vous le voulez.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Écoutez, on a pris en note les pourcentages, c'est
25 l'idée en arrière de ça qui est importante, ce

1 n'est pas le chiffre lui-même, on a pris en note le
2 vingt-huit pour cent (28%), alors ce n'est pas
3 nécessaire, je pense, d'ajouter cette pièce-là au
4 dossier. On comprend qu'il y a un lien financier
5 entre la présence à une commission ou une autre,
6 c'est normal aussi c'est un surcroît de travail, je
7 suppose, alors, et vous dites que tout ça c'est
8 dans les mains du maire, donc les gens qui y sont
9 contents d'y être parce que le travail est
10 intéressant puis en plus c'est payant. Donc, c'est
11 un... on comprend très bien votre raisonnement, je
12 pense, que ce n'est pas nécessairement d'avoir le
13 détail des chiffres.

14 M. ALEX NORRIS :

15 D'accord. Juste pour bien préciser, le vingt-huit
16 pour cent (28%), ça c'est sur la masse salariale
17 globale, mais pour certains élus, le pourcentage
18 est beaucoup plus important.

19 LE PRÉSIDENT :

20 J'imagine que si on est président d'une ou deux
21 commissions, ça fait une grosse différence.

22 M. ALEX NORRIS :

23 Oui, effectivement.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Très bien. Je ne sais pas si mes collègues ont

1 d'autres questions, on vous a interrompu en cours
2 de présentation, mais l'idée c'était de couvrir
3 tous les points, alors je pense qu'on y est
4 arrivés. Merci beaucoup Monsieur Norris.

5 M. ALEX NORRIS :

6 C'est moi qui vous remercie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, nous allons ajourner nos travaux pour
9 aujourd'hui, demain on entendra la Cour du Québec,
10 le consortium des médias et la procureure générale
11 du Québec. À demain, neuf heures trente (9 h 30).

12

13 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

14

15

16 CAUSE CONTINUÉE AU 13 SEPTEMBRE 2017, 9 h 30

17

18

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14 **ROSA FANIZZI**